

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

15 août 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. APERÇU.....	1
II. PRINCIPAUX POINTS SOULEVÉS PAR LES EXPOSÉS ÉCRITS	3
2.1. Aperçu.....	3
2.2. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé et il n'existe aucune raison pour qu'elle refuse de le faire	3
2.2.1. Survol des exposés écrits.....	3
2.2.2. La contribution fondamentale de la Cour aux activités de l'Organisation des Nations Unies et à la justice climatique.....	5
2.3. Le comportement pertinent : il existe un consensus scientifique quant au comportement à l'origine de graves perturbations du système climatique.....	9
2.3.1. Survol des exposés écrits.....	9
2.3.2. Il existe non seulement des preuves, mais un consensus au sein de la communauté scientifique et des gouvernements quant au comportement à l'origine de graves perturbations du système climatique	13
2.3.3. Le comportement pertinent est précisément défini dans la résolution 77/276 et la Cour peut l'examiner <i>in concreto</i> ou <i>in abstracto</i>	16
2.3.4. Doit être rejetée expressément toute tentative visant à dénaturer la question de la causalité	24
2.4. Le droit applicable ne se limite pas à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et à l'accord de Paris.....	31
2.4.1. Survol des exposés écrits.....	31
2.4.2. Détermination, dans le texte de la résolution 77/276, du droit applicable en général et dans le contexte de la question <i>a)</i>	34
2.4.3. La CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris reconnaissent spécifiquement, voire réservent expressément, l'application d'autres règles de droit international au comportement pertinent	38
2.4.4. D'autres règles de droit international sont applicables et ont été effectivement appliquées pour régler le comportement pertinent.....	50
2.4.5. L'argument de l'interprétation cohérente ou harmonieuse ne saurait faire que l'observation d'une règle ou d'un texte donné vaille observation de toutes les autres obligations applicables.....	62
2.4.6. Application du droit international général de la responsabilité de l'État	64

2.5. Le comportement pertinent est, en principe, incompatible avec les obligations qui le régissent en droit international.....	64
2.5.1. Survol des exposés écrits.....	64
2.5.2. Réfutation des arguments soulevés dans les exposés écrits de certains États, pour la plupart de grands émetteurs de gaz à effet de serre ou producteurs de combustibles fossiles	66
2.5.3. Divers aspects du comportement pertinent sont, en principe, incompatibles avec les exigences d'un ensemble déterminé d'obligations provenant de différentes sources de droit international.....	74
2.6. Conséquences juridiques particulières pour les États s'étant livrés au comportement pertinent, à l'égard des deux catégories de victimes de l'injustice climatique visées aux alinéas i) et ii) de la question b)	92
2.6.1. Survol des exposés écrits.....	92
2.6.2. Cessation et garanties de non-répétition du comportement pertinent.....	94
2.6.3. Réparation des dommages causés par le comportement pertinent	102
2.6.4. Conséquences juridiques pour l'ensemble des États	118
III. CONCLUSIONS.....	119
LISTE DES SOURCES	125

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AOSIS	Alliance des petits États insulaires
CCNUCC	convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDI	Commission du droit international
CDN	contributions déterminées au niveau national
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CH ₄	méthane
CIDCE	Centre international de droit comparé de l'environnement
CIJ	Cour internationale de Justice
CNUDM	convention des Nations Unies sur le droit de la mer
CO ₂	dioxyde de carbone
convention MARPOL	convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
COP	conférence des parties
COSIS	Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international
CPS	Communauté du Pacifique
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
FMI	Fonds monétaire international
G20	Groupe des 20
GES	gaz à effet de serre
GFLM	Groupe Fer de lance mélanésien
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
H ₂ O	vapeur d'eau
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HFC	hydrofluorocarbone
N ₂ O	oxyde nitreux
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEACP	Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONU	Organisation des Nations Unies
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
PEID	petits États insulaires en développement

Pg	pétagramme
PGNC	Papua New Guinea National Court of Justice
PIB	produit intérieur brut
PMA	pays les moins avancés
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
QLC	Land Court of Queensland
RDC	République démocratique du Congo
RID	résumé à l'intention des décideurs
RSA	Recueil des sentences arbitrales
RTNU	Recueil des traités des Nations Unies
t eq CO ₂	tonne d'équivalent CO ₂
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
UE	Union européenne
UE-27	Union européenne des Vingt-Sept (sans le Royaume-Uni)
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UTCATF	utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie
ZCPS	zone de convergence du Pacifique Sud
ZEE	zone économique exclusive

LISTE DES FIGURES ET DES TABLEAUX

Figure 1	Exposés écrits, selon qu'ils concluent ou non à la compétence de la Cour
Figure 2	Exposés écrits définissant, de manière générale ou précise, le comportement à l'origine des changements climatiques
Figure 3	Qualification du comportement pertinent dans la résolution 77/276
Figure 4	Principaux émetteurs en 2022 (en gigatonnes d'équivalent dioxyde de carbone)
Figure 5	Principaux émetteurs de GES pour la période 1970-2022 (en gigatonnes d'équivalent dioxyde de carbone)
Figure 6	Part du réchauffement planétaire attribuable aux émissions de GES de différents États et groupements d'États
Figure 7	Positions défendues dans les exposés écrits sur la question du droit applicable
Figure 8	Application et pertinence des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite
Figure 9	La quasi-totalité des participants ayant jugé applicables les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite considèrent la réparation comme une conséquence juridique
Tableau 1	Comparaison du comportement requis et du comportement observé
Tableau 2	Le comportement pertinent emporte, en principe, violation de nombreuses obligations internationales

I. APERÇU

1. Au cours de la première phase de la présente procédure, 91 exposés écrits ont été déposés au Greffe de la Cour, soit, selon le communiqué de presse n° 2024/31 du 12 avril 2024 « le plus grand nombre à ce jour dans une procédure de ce type ».

2. Il y a lieu de mentionner par ailleurs que nombre d'organisations de jeunes et autres organisations non gouvernementales ont également produit des documents, dans l'espoir que la Cour en tienne compte conformément à l'instruction de procédure XII du 30 juillet 2004.

3. Il importe de mentionner en particulier que nombre d'États et d'organisations intergouvernementales participent pour la première fois à une procédure devant la Cour. Cet enthousiasme tient à la gravité des questions en jeu, qui concernent le « défi sans précédent de portée civilisationnelle » que constituent les changements climatiques, comme l'a dit l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'elle a adopté par consensus la résolution 77/276. Mais il témoigne aussi du désir ardent, exprimé par des voix restées silencieuses jusqu'ici, de voir la Cour aborder pleinement et globalement la question de la justice climatique, c'est-à-dire l'idée que « [l]es communautés vulnérables qui, par le passé, ont le moins contribué aux changements climatiques en subissent les effets de manière disproportionnée »¹.

4. L'iniquité fondamentale à l'origine de la crise climatique existentielle ressort de nombreux exposés écrits, dont pas moins de 36 en traitent expressément². Parmi ceux-ci figurent les exposés de nombreux États prenant part pour la première fois à une procédure, de même que ceux d'organisations intergouvernementales représentant les pays en développement les plus vulnérables aux effets des changements climatiques. Il convient de mentionner parmi celles-ci l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), qui elle aussi participe pour la première fois à une procédure et qui représente 79 pays en développement (dont nombre sont de petits États insulaires ou font partie des pays les moins avancés), et l'Union africaine, qui représente 55 États africains. Leur participation amplifie la voix de ceux qui sont le plus menacés, réclamant que la Cour entende leurs préoccupations.

¹ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Summary for Policymakers* (2023), conclusion A.2 (https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

² Voir exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 63-65, 67-102 et 324 et suiv. ; exposé écrit de la Colombie, par. 4.2-4.18 et 5.8 ; exposé écrit des Palaos, par. 25-26 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 338-342 ; exposé écrit des Philippines, par. 31-33 et 50 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 145, al. c) ; exposé écrit de Vanuatu, par. 490 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 132-133 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 4.5-4.6 ; exposé écrit de la Grenade, par. 66-69 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 83 et 97, al. v)-vi) ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 92 ; exposé écrit de Kiribati, par. 174-178 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 369-374 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 4.09, 4.12 et 4.25 ; exposé écrit de la Barbade, par. 343 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 228-229 ; exposé écrit de Sri Lanka, par. 107 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 7-8 ; exposé écrit de Madagascar, par. 69, 74 et 87 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 57-67 et 297 ; exposé écrit du Chili, par. 102 et 119-120 ; exposé écrit de la Namibie, par. 16 et 171 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 119-125 ; exposé écrit de Maurice, par. 215-217 ; exposé écrit de Nauru, par. 45-48 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 116-122 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 616-617 ; exposé écrit de la COSIS, par. 51 et 149 ; exposé écrit d'El Salvador, par. 51-53 ; exposé écrit de la Bolivie, par. 44-46 ; exposé écrit du Brésil, par. 81-82 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 37-52 et 55 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.60 et 5.1 ; exposé écrit du Népal, par. 23 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 356 et suiv.

5. Derrière ces documents officiels se trouve la collectivité mondiale des personnes, des communautés et des peuples des générations actuelles qui demandent justice en leur nom, mais aussi en celui des générations à venir et pour l'environnement. Par l'entremise de leurs gouvernements et sous les formes à leur disposition, ils se présentent avec l'espoir que la Cour, le seul organe judiciaire doté d'une compétence générale sur l'ensemble du corpus de droit international, se prononcera de manière complète et détaillée « sur les conséquences encourues par les nations qui endommagent le climat »³. Cynthia Houniuihi, présidente du groupe de mobilisation des jeunes Pacific Islands Students Fighting Climate Change qui amorcé la campagne mondiale en faveur du prononcé d'un avis consultatif par la Cour, explique ce qui suit :

« Pour nous, les changements climatiques ne sont pas qu'un banal sujet de conversation : nous ne pouvons pas nous offrir ce luxe. C'est ce qui nous inquiète au point de ne plus dormir la nuit. Les changements climatiques évoquent ceux des nôtres qui sont morts à cause d'eux et dont nous ressentons la perte ; les biens et les maisons emportés par les tempêtes ; le désir de retrouver les habitations où nous avons grandi, sachant qu'elles seront englouties d'ici quelques années ; la menace de perdre les lieux auxquels s'attache notre identité. »⁴

6. C'est cette réalité vécue qui a amené ce groupe de jeunes, auquel d'autres se sont rapidement ralliés partout dans le monde, à « manifester en faveur de l'intervention de la CIJ »⁵. Elle a également conduit Vanuatu à faire tout en son pouvoir pour appuyer leur cause. Elle a inspiré des associations étroites entre les États de toutes les régions qui partagent l'engagement de Vanuatu à faire en sorte que la question soit pleinement débattue au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette campagne diplomatique, jointe à l'action militante de la jeunesse, dont la vision en est la source d'inspiration, a abouti à l'adoption par consensus de la résolution 77/276 le 29 mars 2023, puis à la présente procédure.

7. Pour paraphraser les juristes de la société civile, la question portée devant la Cour est « simple à la base » :

« Bien des lois ont été violées. Bien des vies ont été perdues et beaucoup d'autres le seront encore. Et il n'y a personne pour en rendre compte. Les États, les peuples, les individus, en fait le monde entier tourne les yeux vers la Cour, pour obtenir la clarté et la franchise qui déclencheront l'ambition nécessaire et le processus de réparation qui s'impose. »⁶

8. Cette vision partagée ressort de la position exprimée par Vanuatu au paragraphe 1 de son exposé écrit et qui est réaffirmée dans les présentes observations :

« Au cœur de la demande soumise à la Cour par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 77/276 se pose une question simple, mais fondamentale : **Un comportement d'un État (ci-après, le « comportement pertinent ») ayant causé tout à la fois des dommages significatifs à**

³ Cynthia Houniuihi, "Why I'm leading Pacific Islands students in the fight on climate change", *Nature* (World View, online, 30 May 2023) (<https://www.nature.com/articles/d41586-023-01751-1>).

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ Written Statement submitted by the Center for International Environmental Law (CIEL), *Obligations of States in respect of Climate Change (Request for Advisory Opinion)*, 20 March 2024 (<https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2024/02/Amicus-Brief-ICJ-Defining-States-Climate-Obligations.pdf>).

l'environnement, notamment au système climatique et à travers celui-ci, et des dommages catastrophiques se traduisant par des changements climatiques et leurs effets néfastes, est-il, en principe, compatible avec le droit international ? La République de Vanuatu soutient que le comportement pertinent est, en principe, incompatible avec plusieurs règles du droit international conventionnel et du droit international coutumier, y compris les obligations découlant des instruments et des règles cités dans le chapeau du dispositif de la résolution 77/276. Il en résulte, à l'égard des deux catégories de victimes de l'injustice climatique visées aux alinéas i) et ii) de la question b), les conséquences juridiques prévues par les règles du droit international général relatif à la responsabilité des États et par certains traités ». (La mise en gras est dans l'original.)

9. La présente procédure offre à la Cour l'occasion historique de faire la lumière sur cette question. Son avis consultatif permettra de guider la conduite des États et pourrait déterminer l'avenir de l'action climatique à l'échelle planétaire.

II. PRINCIPAUX POINTS SOULEVÉS PAR LES EXPOSÉS ÉCRITS

2.1. Aperçu

10. Les principaux points que révèle l'examen systématique des exposés écrits déposés au cours de la phase précédente de la présente procédure concernent le pouvoir de la Cour de donner l'avis consultatif demandé (section 2.2), la définition du comportement au cœur des deux questions posées à la Cour (section 2.3), la portée du droit international régissant ce comportement (section 2.4), l'incompatibilité de ce comportement avec les obligations internationales auxquelles il est assujéti (section 2.5) et les conséquences juridiques précises qu'encourent les États qui ont adopté pareil comportement (section 2.6).

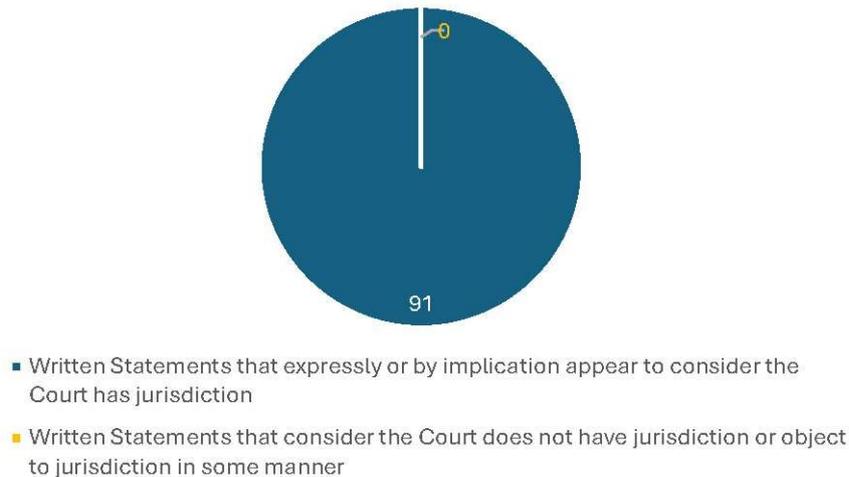
11. Sur chacun de ces points, nous passerons systématiquement en revue et résumerons la position des États et organisations qui ont déposé un exposé écrit, en les rapprochant des passages de l'exposé écrit de Vanuatu où il avait été signalé, pour ensuite apporter un complément d'information afin de répondre aux arguments soulevés et, au besoin, les réfuter.

2.2. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé et il n'existe aucune raison pour qu'elle refuse de le faire

2.2.1. Survol des exposés écrits

12. On observe une convergence remarquable dans les exposés écrits au sujet de la conclusion selon laquelle la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé et il n'existe aucune

raison décisive qui l'empêche d'exercer ce pouvoir⁷. La figure 1 présente un graphique illustrant la position adoptée sur ce point dans les exposés écrits :



⁷ Les exposés écrits auxquels il est fait référence ci-après figurent dans l'ordre que leur a donné le Greffe (en fonction de leur date de dépôt), avec mention, dans chaque cas, des paragraphes visés. La mention « reconnaissance implicite » indique, le cas échéant, que l'examen au fond est abordé sans qu'il soit soulevé d'objection à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la demande. Par souci de transparence, une mention entre parenthèses indique, le cas échéant, que la position de l'exposé n'est pas tout à fait claire : exposé écrit du Portugal, par. 26 et 29 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo (RDC), par. 18 ; exposé écrit de la Colombie, par. 1.22 ; exposé écrit des Palaos (reconnaissance implicite) ; exposé écrit des Tonga, par. 9 ; exposé écrit de l'OPEP, par. 13 (reconnaissant implicitement que la Cour a compétence, par. 13) ; exposé écrit de l'UICN (reconnaissance implicite) ; exposé écrit de Singapour, par. 2.6 ; exposé écrit du Pérou, par. 7-8 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 11 ; exposé écrit du Canada, par. 11 ; exposé écrit des Îles Cook, par. 10 ; exposé écrit des Seychelles, par. 8 ; exposé écrit du Kenya, par. 4.10 ; exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède (ci-après, « Danemark *et al.*»), par. 11 ; exposé écrit du GFLM, par. 22-23 ; exposé écrit des Philippines, par. 26 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 26-27 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 20-22 ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 3.5 et 3.10-3.17 (tout en reconnaissant que la Cour a compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, l'Arabie saoudite invite la Cour à la prudence dans l'exercice de cette compétence en raison, entre autres, de la nature politique des négociations en cours au sujet du droit international des changements climatiques) ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 2.3-2.5 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 33-36 ; exposé écrit de la Suisse, par. 10 ; exposé écrit du Lichtenstein, par. 14 ; exposé écrit de la Grenade, par. 9 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 10 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 18 ; exposé écrit du Belize, par. 4 ; exposé écrit du Royaume-Uni (reconnaissance implicite) ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 1.4 ; exposé écrit des Bahamas, par. 29 ; exposé écrit des Émirats arabes unis, par. 5 ; exposé écrit des Îles Marshall, par. 14 ; exposé écrit du Bureau des parties à l'accord de Nauru (reconnaissance implicite) ; exposé écrit du Forum des Îles du Pacifique (reconnaissance implicite) ; exposé écrit de la France, par. 5-6 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande (reconnaissance implicite) ; exposé écrit de la Slovénie, par. 7 ; exposé écrit de Kiribati, par. 5-8 ; exposé écrit du FFA (reconnaissance implicite) ; exposé écrit de la Chine, par. 6 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 13 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 5 ; exposé écrit de l'Inde, par. 4-7 ; exposé écrit du Japon (reconnaissance implicite) ; exposé écrit du Samoa, par. 10 ; exposé écrit de l'AOSIS, par. 9-10 ; exposé écrit de l'Iran, par. 14-22 (la compétence n'est pas contestée en soi, mais des motifs sont indiqués à la Cour pour exercer son pouvoir de refuser d'accéder à la demande) ; exposé écrit de la Lettonie, par. 8 ; exposé écrit du Mexique, par. 8-10 ; exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 8-10 (la compétence de la Cour n'est pas contestée, mais certaines observations sont formulées au sujet du libellé des questions) ; exposé écrit de l'Équateur, par. 2.6-2.7 ; exposé écrit du Cameroun, par. 8-9 ; exposé écrit de l'Espagne (reconnaissance implicite) ; exposé écrit de la Barbade, par. 27-30 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 30 ; exposé écrit de Sri Lanka, par. 10 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 11 ; exposé écrit de Madagascar, par. 7 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 72 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 20 ; exposé écrit du Chili, par. 16 ; exposé écrit de la Namibie, par. 20 et 25 ; exposé écrit des Tuvalu (reconnaissance implicite) ; exposé écrit de la Roumanie (reconnaissance implicite) ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique (reconnaissance implicite) ; exposé écrit du Bangladesh, par. 81-82 ; exposé écrit de l'UE, par. 27 ; exposé écrit du Koweït (reconnaissance implicite) ; exposé écrit de l'Argentine, par. 12 ; exposé écrit de Maurice, par. 17 ; exposé écrit de Nauru (reconnaissance implicite) ; exposé écrit de l'OMS (reconnaissance implicite) ; exposé écrit du Costa Rica, par. 8 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 24 ; exposé écrit du Pakistan (reconnaissance implicite) ; exposé écrit de la Russie, p. 3 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda (reconnaissance implicite) ; exposé écrit de la COSIS (reconnaissance implicite) ; exposé écrit d'El Salvador, par. 7-8 ; exposé écrit de la Bolivie, par. 5 ; exposé écrit de l'Australie, par. 1.25 ; exposé écrit du Brésil, par. 6 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 8 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 3.5-3.6 ; exposé écrit du Ghana, par. 20 ; exposé écrit de la Thaïlande (reconnaissance implicite) ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 10 ; exposé écrit du Népal, par. 3-4 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 55 ; exposé écrit de la Gambie, par. 1.

Figure 1
Exposés écrits, selon qu'ils concluent ou non à la compétence de la Cour

Légende :

Written Statements that expressly or by implication appear to consider the Court has jurisdiction	=	Exposés écrits où la compétence de la Cour est reconnue expressément ou implicitement
Written Statements that consider the Court does not have jurisdiction or object to jurisdiction in some manner	=	Exposés écrits où la compétence de la Cour est niée ou contestée de quelque manière

13. Pourtant, un certain nombre de points ont été soulevés dans une minorité d'exposés écrits dont il est nécessaire de traiter, puisqu'ils procèdent d'une lecture erronée tant des questions que de la tâche confiée à la Cour par l'Assemblée générale. Ils seront définis et examinés dans la section suivante.

2.2.2. La contribution fondamentale de la Cour aux activités de l'Organisation des Nations Unies et à la justice climatique

A. Aperçu

14. Dans certains exposés écrits, un certain nombre de points ont été soulevés en ce qui concerne surtout la nature de la tâche que la résolution 77/276 vise à confier à la Cour, en particulier : i) le degré de précision des questions et le besoin éventuel de leur reformulation (section B) ; ii) le point de savoir si les questions invitent la Cour à créer plutôt qu'à dire le droit (section C) ; iii) le contexte politique, plus précisément celui des négociations en matière climatique, dans lequel interviendrait l'avis consultatif (section D) ; iv) la nécessité d'éviter la fragmentation du droit par la multiplication des décisions de différentes juridictions internationales sur ce qui est essentiellement la même question (section E). Ces différents points seront examinés successivement ci-après.

B. Le besoin éventuel de reformuler les questions

15. Il y a lieu de rappeler d'entrée de jeu que ce n'est que dans des cas exceptionnels que la Cour a reformulé les questions qui lui avaient été posées, pour des motifs qui n'ont aucune application en l'espèce⁸. Il n'est pas sans importance dans ce contexte que la formulation des questions a été adoptée *par consensus* à l'issue de négociations intenses sur le libellé. Par exemple, les mots « conséquences juridiques », qui y figurent « expressément », évoquent les propos tenus par la Cour dans son avis consultatif relatif au Kosovo, où elle a dit que, « par le passé, lorsque l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité [avaie]nt sollicité son avis sur les conséquences juridiques d'une action, ces deux organes [avaie]nt formulé leur question de sorte que cet aspect soit expressément indiqué »⁹. En réalité, l'on ne saurait soutenir de bonne foi que le libellé d'une résolution dont pas moins de 132 États se sont portés coauteurs au moment du dépôt et qui a ensuite été adoptée par consensus des États représentés à l'Assemblée générale n'est pas le reflet parfait de ce que celle-ci demande à la Cour de clarifier.

⁸ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 403, par. 50. Voir exposé écrit de Vanuatu, par. 59-65. Dans l'avis consultatif qu'elle a donné récemment au sujet des politiques d'Israël en Palestine, la Cour a rappelé d'abord que le manque de clarté ne la privait pas de sa compétence et qu'il lui appartenait « d'apprécier et d'évaluer le caractère approprié de la formulation des questions » : *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif, 19 juillet 2024, rôle général n° 186, par. 29 et 49.

⁹ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 403, par. 51.

C. Le point de savoir si les questions exigent de la Cour qu'elle crée au lieu de dire le droit

16. L'argument selon lequel la Cour serait invitée à créer le droit va à l'encontre du libellé même de la résolution 77/276, qui lui demande de donner son avis « [e]u égard en particulier » (passage introductif) à une liste de règles et de textes contraignants, pour ensuite préciser quelles sont les obligations des États « en droit international » (question a)) et enfin déterminer, « au regard de ces obligations, les conséquences juridiques » qui s'y attachent (question b)).

17. La possibilité de répondre à la question par rapport au comportement de tels ou tels États ou groupements d'États ou encore de manière générale est sans effet sur la compétence de la Cour, et il ne s'agit assurément pas d'une raison décisive justifiant que cette dernière s'abstienne de donner son avis. Dans la procédure consultative sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, elle a dit clairement qu'elle était habilitée à répondre à des questions abstraites :

« [L]a Cour a clairement affirmé que l'allégation selon laquelle elle ne pourrait connaître d'une question posée en termes abstraits n'est qu'"une pure affirmation dénuée de toute justification", et qu'elle "peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non" (*Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61 ; voir aussi *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954*, p. 51, et *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 27, par. 40). »¹⁰

D. Le point de savoir si le contexte politique de négociations en cours empêche la Cour de donner un avis consultatif

18. La Cour a expressément rejeté la nature politique de la question, y compris l'existence de négociations, en tant que facteur à considérer pour décider de donner ou non un avis consultatif. Elle a déjà reconnu que l'obtention d'un avis consultatif pouvait être « particulièrement nécessaire » afin que puissent être clarifiés « les principes juridiques applicables à la matière en discussion »¹¹. De manière plus générale, elle a souligné qu'il ne lui appartenait pas de mettre en question l'appréciation de l'Assemblée générale quant à l'utilité politique d'un avis consultatif, surtout lorsque la résolution portant demande d'avis avait été adoptée par consensus, ce qui indique sans la moindre équivoque que, dans la conjoncture actuelle, l'avis de la Cour est considéré comme essentiel.

19. Un prononcé faisant autorité quant aux obligations principales et leurs conséquences au regard des agissements qui sont la cause reconnue des changements climatiques ne peut être que bénéfique pour les négociations sur le climat. C'est ce que la Cour a dit expressément dans son avis consultatif au sujet du *Kosovo* :

« La Cour n'estime pas davantage qu'elle devrait refuser de répondre à la demande de l'Assemblée générale sur la base d'arguments, avancés par certains participants à la présente procédure, selon lesquels son avis risquerait d'avoir des conséquences politiques négatives. De même que la Cour ne peut substituer sa propre appréciation de l'utilité de l'avis demandé pour l'organe requérant à celle de ce dernier, elle ne peut — tout particulièrement en l'absence d'éléments sur lesquels fonder cette

¹⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 15.

¹¹ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 73, par. 33.

appréciation — faire prévaloir son propre point de vue sur les conséquences négatives que risquerait d'emporter son avis. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, alors qu'il avait été avancé qu'une réponse de sa part risquerait d'être préjudiciable aux négociations sur le désarmement, et que des positions contraires s'exprimaient à ce sujet, la Cour a indiqué qu'"il n'[était] pas de critère évident qui [lui] permettrait de donner la préférence à une position plutôt qu'à une autre". »¹²

20. Dans quatre procédures marquantes, on a fait valoir que la Cour devait s'abstenir de répondre à une question en raison de négociations en cours ou qu'elle devait par ailleurs tenir compte de cet état de choses dans le prononcé de son avis. La Cour a alors fourni ses conseils autorisés à titre d'élément complémentaire du processus de négociation, allant parfois jusqu'à enjoindre expressément aux États Membres de coopérer afin d'accélérer la résolution du problème faisant l'objet des négociations. Ainsi, la pratique de la Cour elle-même concernant l'exercice de sa compétence consultative en contexte de négociations plaide en faveur de son intervention sous la forme d'indications détaillées visant à faire en sorte que tous les participants soient pleinement au fait de leurs droits et obligations en droit international, en particulier les parties aux négociations sur lesquelles le problème a des effets disproportionnés.

21. Premièrement, dans la procédure consultative sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, certains participants avaient avancé que le prononcé d'un avis consultatif « pourrait être préjudiciable aux négociations sur le désarmement et serait, en conséquence, contraire à l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies »¹³. Tout en reconnaissant que son avis « apporter[ait] dans les négociations sur la question un élément supplémentaire », la Cour a dit que « l'effet qu'aurait cet avis [était] une question d'appréciation » et ne constituait pas une raison décisive de refuser d'exercer sa compétence¹⁴.

22. Deuxièmement, dans la procédure sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, certains participants ont fait valoir que le prononcé d'un avis consultatif « pourrait faire obstacle à un règlement politique négocié du conflit israélo-palestinien », plus précisément en « port[ant] atteinte » à la feuille de route de 2003 sur la solution à deux États (entérinée par le Conseil de sécurité), ou autrement « compliquer les négociations » dans le cadre de cette feuille de route¹⁵. Tout en « n'ignor[ant] pas » que la feuille de route de 2003 « constitu[ait] un cadre de négociation visant au règlement du conflit israélo-palestinien », la Cour a constaté que les participants avaient « exprimé ... des vues divergentes » quant à « [l]'influence que [son] avis ... pourrait avoir sur ces négociations »¹⁶. Là encore, elle n'avait aucune raison décisive de refuser de donner son avis.

23. Troisièmement, dans la procédure sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, certains participants avaient avancé que « le calendrier fixé pour l'achèvement de la décolonisation de Maurice relevait des négociations bilatérales que ce pays

¹² *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 403, par. 35.

¹³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 17.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 51.

¹⁶ *Ibid.*, p. 136, par. 54.

devrait engager avec le Royaume-Uni »¹⁷. Cette procédure présente un intérêt particulier du fait que la Cour a abordé ce point en répondant à une question portant sur les conséquences juridiques. L'existence des négociations en cours n'a aucunement restreint l'interprétation que la Cour a faite de la question, formant plutôt le contexte pratique de ses conclusions autorisées : le Royaume-Uni était « tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos », de sorte que « tous les États Membres [étaie]nt tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice »¹⁸.

24. Récemment, dans la procédure sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, la Cour s'est trouvée de nouveau en présence de l'argument récurrent voulant que des négociations en cours fassent obstacle au prononcé d'un avis consultatif. Une fois de plus, elle a rejeté ce moyen, s'appuyant sur l'avis qu'elle avait donné en la procédure sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁹.

25. Ces décisions exposent correctement le lien de droit qui existe entre toute demande d'avis consultatif et l'existence concomitante de négociations en cours, surtout lorsque celles-ci ont lieu dans un cadre juridique international tel que la CCNUCC, le protocole de Kyoto ou l'accord de Paris. L'existence de négociations sur le climat, que ce soit sous le régime de ces textes ou ailleurs, et qu'elles soient multilatérales ou bilatérales, ne constitue pas une fin de non-recevoir à la demande d'avis autorisé de l'Assemblée générale sur l'ensemble des obligations des États concernant le comportement pertinent.

26. La Cour peut bien garder à l'esprit les négociations en cours en tant qu'élément de la « situation de fait et de droit », afin de donner une « réponse pertinente et utile »²⁰. Or l'existence de ces négociations ne milite nullement en faveur d'une interprétation restrictive de la demande de l'Assemblée générale ou des textes et obligations applicables. Qui plus est, elle n'a rien d'une raison décisive justifiant que la Cour refuse d'accéder à la demande. Par l'exercice de sa compétence consultative, cette dernière peut apporter un éclairage juridique précieux et susceptible d'étayer et de compléter le processus de négociation, et non de l'entraver.

E. Le risque de fragmentation du droit international

27. L'existence de procédures en cours d'instance sur des questions connexes n'a jamais empêché la Cour de donner un avis consultatif. En outre, les procédures portées à son attention concernent des contextes normatifs précis, à savoir ceux de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM »), de la convention européenne des droits de l'homme et de la convention américaine relative aux droits de l'homme.

28. Quoi qu'il en soit, la Cour est parfaitement en mesure de tenir compte des conclusions auxquelles pourraient parvenir le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ou la Cour interaméricaine des droits de l'homme, selon

¹⁷ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 95, par. 176.*

¹⁸ *Ibid.*, p. 95, par. 182.

¹⁹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024, rôle général n° 186, par. 40.*

²⁰ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 73, par. 10.*

le cas. Même à supposer qu'un risque de fragmentation puisse être établi et tenu pour sérieux dans le présent contexte, cela ne ferait que souligner la nécessité de l'avis consultatif de la Cour, et non rendre celui-ci inopportun. Seule juridiction internationale de compétence générale, la Cour est la mieux placée pour recenser l'évolution récente et en faire une synthèse cohérente dans son propre avis consultatif. *Tout risque apparent de fragmentation milite en faveur et non à l'encontre du prononcé d'un avis consultatif par la Cour.*

2.3. Le comportement pertinent : il existe un consensus scientifique quant au comportement à l'origine de graves perturbations du système climatique

2.3.1. Survol des exposés écrits

29. La définition du comportement visé par les deux questions posées à la Cour est une question de première importance car, sans elle, la Cour serait incapable de déterminer les obligations auxquelles il obéit et les conséquences juridiques qui s'y attachent.

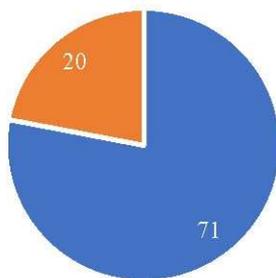
30. Dans leurs exposés écrits, la vaste majorité des États et organisations internationales participants (70 sur 91) ont reconnu que ce comportement correspondait à l'émission anthropique de gaz à effet de serre²¹, tandis que d'autres (16 des 21 restants) n'ont pas abordé la question²². C'est ce que montre le graphique de la figure 2 :

²¹ Les exposés écrits auxquels il est fait référence ci-après figurent dans l'ordre que leur a donné le Greffe (en fonction de leur date de dépôt), avec mention, dans chaque cas, des paragraphes visés. Par souci de transparence, une mention entre parenthèses indique, le cas échéant, que la position de l'exposé n'est pas tout à fait claire : exposé écrit du Portugal, par. 40 ; exposé écrit de la RDC, par. 47-64 ; exposé écrit de la Colombie, par. 2.1 ; exposé écrit des Palaos, par. 6, 9 et 16 ; exposé écrit des Tonga, par. 48-50 (implicite dans l'analyse des « effets de la hausse continue des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur les Tonga ») ; exposé écrit de l'UICN, par. 50 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 35 et 133 (implicite dans les assertions selon lesquelles les GES entraînent l'augmentation des températures océaniques et « la climatologie ne laisse pas de doute sur les causes anthropiques des changements climatiques dangereux ») ; exposé écrit de Singapour, par. 3.16 ; exposé écrit du Pérou, par. 9 ; exposé écrit des Îles Cook, par. 41 ; exposé écrit des Seychelles, par. 112 ; exposé écrit du Kenya, par. 3.4 ; exposé écrit du GFLM, par. 222 ; exposé écrit des Philippines, par. 27-28 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 51 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 77-79 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 1.4 ; exposé écrit du Liechtenstein, par. 21 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 19 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 38-46 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 4.1 et 13.1 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 2.1-2.2 ; exposé écrit des Bahamas, par. 14 ; exposé écrit des Émirats arabes unis, par. 9 ; exposé écrit de la France, par. 15 (implicite dans l'assertion selon laquelle

« nul besoin pour la Cour d'examiner ces faits ou de solliciter une expertise scientifique sur les changements climatiques. Ces derniers constituent une réalité constatée — par les rapports du GIEC notamment. Pour répondre à la présente demande d'avis, la Cour peut utilement s'appuyer sur les travaux reflétant le consensus scientifique sur la question des changements climatiques, en particulier sur les travaux du GIEC ») ;

exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 3 ; exposé écrit de Kiribati, par. 19-23 ; exposé écrit de la Chine, par. 12-13 (où il est dit que les changements climatiques sont *causés à la fois par les émissions anthropiques et des processus naturels*, les émissions anthropiques provenant principalement des pays développés ayant sensiblement augmenté les concentrations de GES dans l'atmosphère depuis les années 1850. La Chine fait observer que le lien entre les émissions de GES et les changements climatiques a été graduellement compris et reconnu à l'échelle internationale, sur le fondement des connaissances scientifiques) ; exposé écrit de la République de Corée, par. 25 (implicite dans l'observation selon laquelle « les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère provoquent le réchauffement des océans, leur acidification et l'élévation du niveau de la mer ») ; exposé écrit du Samoa, par. 3 ; exposé écrit du Mexique, par. 26 ; exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 78 (implicite dans l'assertion suivante : « les États développés ont davantage de responsabilités s'agissant de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre parce qu'ils ont, historiquement, *bien plus contribué* aux changements climatiques ») ; exposé écrit de l'Équateur, par. 1.9 ; exposé écrit de l'Espagne, par. 3-4 ; exposé écrit de la Barbade, par. 83 et 90 ; exposé écrit de Sri Lanka, par. 26-27 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 29 ; exposé écrit de Madagascar, par. 33 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 3, 10, 12 et 17 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 38 et 57 ; exposé écrit du Chili, par. 29-30 et 41 ; exposé écrit de la Roumanie, par. 17-18 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 2.1-2.2 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 18-20 ; exposé écrit de l'UE, par. 12 et 49 (il existe un lien scientifiquement établi et incontestable entre les émissions anthropiques de GES et les dommages causés au système climatique et à l'environnement, y compris la perte de biodiversité) ; exposé écrit du Koweït, par. 10 (implicite dans l'assertion selon laquelle « L'objectif, en particulier, est de réglementer les émissions de GES afin de réduire *leur rôle dans les changements climatiques* ») ; exposé écrit de Maurice, par. 54 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 44 et 98 ; exposé écrit du Pakistan, par. 4 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 22-23 et 26-28 ; exposé écrit de la COSIS, par. 13, voir aussi par. 14-27 ; exposé écrit d'El Salvador, par. 11 ; exposé écrit de la Bolivie, par. 13 et 38 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 5.1, al. i) ; exposé écrit du Ghana, par. 30 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 5 et 13-14 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 20 (mention des « données scientifiques admises sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et leurs effets préjudiciables ») ; exposé écrit du Belize, par. 2, al. c), et 47, al. a) ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 34-36 (implicite dans l'assertion selon laquelle « L'augmentation continue des émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique » attirera sur le pays les effets néfastes des changements climatiques) ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 83 ; exposé écrit de la Namibie, par. 57, voir aussi par. 5 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 26 ; exposé écrit de Nauru, par. 14-16 et 46 (mention explicite du lien entre les émissions de GES et l'élévation du niveau de la mer causée par les changements climatiques) ; exposé écrit de l'OMS, par. 6 ; exposé écrit du Danemark *et al.*, par. 3 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 17 ; exposé écrit de l'Australie, par. 1.4 (définit les problèmes graves posés par les *émissions anthropiques de GES* pour le système climatique comme étant des « changements climatiques ») ; exposé écrit du Brésil, par. 30-31 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 12 ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 40 et 94 (implicite dans l'acceptation des connaissances scientifiques par l'Allemagne) ; exposé écrit de la Grenade, par. 73 et annexe 1 (rapport d'expertise scientifique) ; exposé écrit de l'Inde, par. 87 (implicite dans la reconnaissance de « la contribution nationale globale des États au problème » et du « consensus scientifique sur la question des changements climatiques »).

²² Exposés écrits du Népal, de la Suisse, de l'Arabie saoudite, des Îles Marshall, du Bureau des parties à l'accord de Nauru, du Forum des Îles du Pacifique, de la Slovaquie, de la Slovaquie, du FFA, de l'AOSIS, de la Lettonie, du Cameroun, du Japon, du Canada, de la Thaïlande, de la Gambie et de l'Argentine.



- Written Statements that (expressly/impliedly) identify the empirical cause of climate change to be anthropogenic emissions GHGs
- Written Statements that do not make this identification

Figure 2

Exposés écrits définissant, de manière générale ou précise, le comportement à l'origine des changements climatiques

Légende :

- | | | |
|---|---|---|
| Written Statements that (expressly/impliedly) identify the empirical cause of climate change to be anthropogenic emissions GHGs | = | Exposés écrits attribuant (expressément/implicitement) la cause empirique des changements climatiques aux émissions anthropiques de GES |
| Written Statements that do not make this identification | = | Exposés écrits ne faisant pas ce lien |

31. La position de la vaste majorité des États et organisations internationales est conforme au consensus scientifique mondial sur les causes des changements climatiques et leurs effets néfastes, ainsi qu'au texte même de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, qui définit précisément les agissements en cause. Dans son exposé écrit, Vanuatu a désigné ces agissements par le terme « comportement pertinent »²³ et fourni une explication détaillée de ce en quoi il consiste²⁴, avec mention des États et groupes d'États s'y étant adonnés, ainsi que des effets qui lui sont attribuables, individuellement et collectivement²⁵.

32. On ne s'étonnera pas, toutefois, que les exposés écrits de certains des principaux émetteurs de gaz à effet de serre et producteurs de combustibles fossiles tendent à minimiser cet aspect essentiel de la demande. Leurs efforts s'articulent autour de trois prétentions principales, toutes essentiellement erronées.

33. La première prétention concerne la science climatologique. Rares sont les exposés écrits qui avancent des théories réfutées depuis longtemps au sujet de la causalité²⁶. Étant donné le consensus scientifique mondial sur les causes et les effets des changements climatiques, auquel tous les États membres du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ont souscrit en approuvant le résumé à l'intention des décideurs (RID) des rapports du GIEC, cette prétention est dénuée de tout fondement, aussi bien du point de vue de la science que de celui du

²³ Exposé écrit de Vanuatu, par. 134.

²⁴ *Ibid.*, par. 137-157.

²⁵ *Ibid.*, par. 162-170.

²⁶ Voir exposé écrit de l'OPEP, par. 117 : « Qui plus est, les facteurs qui ont eu des effets sur le système climatique sont légion. Bon nombre de ces effets ont des causes historiques, comme l'augmentation exponentielle des émissions par suite de la révolution industrielle, dont certains des effets se révèlent aujourd'hui seulement, et d'autres ont des causes naturelles. » À l'appui de cette assertion, l'OPEP invoque le document *World Oil Outlook 2045* de 2023, p. 80-81. Voir aussi exposé écrit de l'Iran, par. 5 : « [cette résolution] se concentre indûment sur une cause présumée des changements climatiques en particulier ... [alors qu'il est] nécessaire que [soient] pos[ées] des questions globales et que l'examen de la Cour soit holistique et exhaustif ».

droit. Dans ces conditions, elle a sans doute été formulée pour donner à penser que la Cour serait tenue de se lancer dans l'analyse de la science climatologique, ce qui n'est manifestement pas nécessaire. Nous y reviendrons à la section 2.3.2 des présentes observations écrites.

34. La deuxième prétention tend à contourner le consensus scientifique mondial en faisant valoir que le problème ne tient pas à la science, mais au manque de précision de la définition du comportement visé dans les questions posées à la Cour²⁷. C'est faire bon marché du libellé pourtant limpide de la résolution 77/276, qui définit avec précision le comportement visé dans la question *a*), puis à la fin du cinquième alinéa du préambule et enfin dans la question *b*). On trouve aussi une variante de cette prétention qui, sans attaquer la formulation claire des questions, ressasse un argument bien connu que la Cour a systématiquement rejeté dans sa jurisprudence, à savoir que la question serait abstraite, théorique ou de nature générale (voir *supra*, section 2.2.2.C). Or les preuves factuelles abondent pour démontrer spécifiquement les émissions anthropiques de gaz à effet de serre de chaque État et leurs effets sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement, dont il est fait état dans l'exposé écrit de Vanuatu²⁸ et dans ceux d'autres participants à la procédure²⁹. En tout état de cause, la nature abstraite du comportement n'empêche en rien la Cour de l'examiner à la lumière des règles applicables du droit international, conformément à sa pratique passée. Ces deux aspects de cette prétention seront abordés à la section 2.3.3.

35. La troisième prétention reconnaît le consensus scientifique mondial selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans équivoque à l'origine des changements climatiques, mais dénature la question de la causalité. Plus précisément, elle présente erronément la question posée à la Cour dans la perspective de la causalité entre les émissions provenant de *sources ponctuelles* et des *effets spécifiques*, plutôt que d'aborder le lien de causalité entre les *émissions cumulatives émanant de certains États dans le temps* et la *perturbation grave du système climatique*. Le lien de causalité qui nous intéresse n'est pas celui qui pourrait exister entre des épisodes dommageables précis et des émissions isolées de gaz à effet de serre (par exemple, l'attribution d'une canicule touchant telle ville de l'État B en août 2024 aux dix tonnes de CO₂ émises en 1965 par telle usine située dans l'État A). La question est plutôt de savoir si l'État qui, sur plusieurs décennies ou siècles, a émis des quantités massives de gaz à effet de serre a contribué au problème global, soit la perturbation du système climatique. La dénaturation du lien de causalité semble procéder d'une tentative de faire valoir qu'il ne peut être établi aucun rapport juridiquement valide entre les sources multiples des émissions de gaz à effet de serre (« dans tous les pays et toutes les parties du monde ») et « le préjudice causé par les changements climatiques anthropiques », qu'il s'agisse des phénomènes météorologiques extrêmes ou de ceux qui se manifestent lentement³⁰. Cette prétention est à la fois infondée et trompeuse puisque, i) sur le plan empirique, il est incontestable que certains États ont contribué beaucoup plus que d'autres aux changements climatiques, ii) sur le plan juridique, chaque État est tenu en droit international de faire sa part dans toute la mesure de ses moyens (et ne peut donc pas se retrancher derrière l'argument de la « goutte dans l'océan » ou invoquer l'incurie des autres), iii) sur le plan scientifique, il est tout à fait possible de déterminer la part du réchauffement planétaire due aux émissions de tel ou tel État et, partant, de savoir si ces émissions ont causé des dommages significatifs au système climatique, et iv) en tout état de cause, les questions posées à la Cour concernent non pas le lien de causalité entre les émissions provenant de telle ou telle source et tel ou tel effet, mais une série d'actions et d'omissions dans le temps, c'est-à-dire un fait composite par lequel certains États ont causé, individuellement et collectivement, des dommages

²⁷ Voir, par exemple, exposé écrit de l'OPEP, par. 117 ; exposé écrit du Danemark *et al.*, par. 29-30 ; exposé écrit de l'Iran, par. 15-20 ; exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 10.

²⁸ Exposé écrit de Vanuatu, par. 162-170.

²⁹ Exposé écrit de l'OEACP, par. 39-42.

³⁰ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.17-4.19.

significatifs au système climatique en tant que composante de l'environnement. Tel sera l'objet de la section 2.3.4.

2.3.2. Il existe non seulement des preuves, mais un consensus au sein de la communauté scientifique et des gouvernements quant au comportement à l'origine de graves perturbations du système climatique

36. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, une majorité écrasante d'États et d'organisations internationales reconnaissent que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont la cause des changements climatiques.

37. Le terme « émissions anthropiques » est important dans ce contexte. Il figure aussi bien dans le préambule que dans le dispositif de la résolution 77/276, notamment dans le libellé de la question a). Le glossaire du GIEC définit les « émissions anthropiques » en fonction des activités qui les causent :

« Émissions de gaz à effet de serre (GES), d'aérosols et de précurseurs de gaz à effet de serre ou d'aérosols dues aux activités humaines. Au nombre de ces activités figurent l'utilisation de combustibles fossiles, le déboisement, les changements d'affectation des terres, la production animale, la fertilisation, la gestion des déchets et les processus industriels. »³¹

38. Parmi ces activités humaines, la consommation de combustibles fossiles est la principale source des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Le résumé technique du rapport du GIEC de 2021 sur les bases scientifiques physiques des changements climatiques fournit une ventilation précise des émissions et des concentrations afférentes de gaz à effet de serre dans l'atmosphère en fonction des activités en cause³². Le langage est technique, mais l'extrait ci-après est reproduit intégralement afin que son contenu ne puisse prêter à contestation :

« Sur la base de multiples éléments probants utilisant les gradients interhémisphériques des concentrations de CO₂, ses isotopes et les données d'inventaires, il est sans équivoque que la croissance du CO₂ dans l'atmosphère depuis 1750 (voir la section RT.2.2) est due aux émissions directes par les activités humaines. La combustion de combustibles fossiles et le changement d'usage des terres pendant la période 1750-2019 ont entraîné le rejet de 700 ± 75 PgC (fourchette *probable*, 1 PgC = 10¹⁵ g de carbone) dans l'atmosphère, dont environ 41 % ± 11 % sont encore dans l'atmosphère aujourd'hui (*degré de confiance élevé*). La combustion de combustibles fossiles était responsable d'environ 64 % ± 15 % du total des émissions anthropiques de CO₂, et cette part a augmenté pour atteindre une contribution de 86 % ± 14 % ces dix dernières années. Le reste découle du changement d'usage des terres.

³¹ Allwood J. M., V. Bosetti, N. K. Dubash, L. Gómez-Echeverri et C. von Stechow, 2014: Glossaire. In: « Changements climatiques 2014 — L'atténuation du changement climatique », contribution du groupe de travail III au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [sous la dir. de Edenhofer, O., R. Pichs-Madruga, Y. Sokona, E. Farahani, S. Kadner, K. Seyboth, A. Adler, I. Baum, S. Brunner, P. Eickemeier, B. Kriemann, J. Savolainen, S. Schlömer, C. von Stechow, T. Zwickel et J.C. Minx]. Cambridge University Press, Cambridge (Royaume-Uni) et New York, NY (États-Unis d'Amérique) (https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/AR5_WG3_glossary_FR.pdf).

³² GIEC, 2021 : résumé à l'intention des décideurs (RID). In: « Changement climatique 2021: les bases scientifiques physiques », contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [sous la dir. de Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu, et B. Zhou]. Cambridge University Press (https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WG1_SPM_French.pdf).

Au cours de la dernière décennie (2010-2019), les émissions anthropiques moyennes de CO₂ par an ont atteint les niveaux les plus hauts de l'histoire de l'humanité, soit 10,9 ± 0,9 PgC an⁻¹ (degré de confiance élevé). Sur ce total, 46 % des émissions se sont accumulées dans l'atmosphère (5,1 ± 0,02 PgC an⁻¹), 23 % (2,5 ± 0,6 PgC an⁻¹) ont été absorbées par l'océan et 31 % (3,4 ± 0,9 PgC an⁻¹) ont été éliminées par les écosystèmes terrestres (degré de confiance élevé). »³³ (Le soulignement est de nous.)

L'unité PgC (pétagramme) correspond à une gigatonne (un milliard de tonnes), soit un volume gigantesque. En guise de comparaison, la biomasse de tous les êtres humains vivant sur la planète a été estimée à seulement 0,06 gigatonne de carbone ou, mesurée en masse sèche, à un peu plus d'un dixième (0,12) de gigatonne³⁴. Afin d'appréhender la notion de gigatonne, on peut utilement prendre comme point de comparaison les plus fortes émissions de gaz à effet de serre enregistrées dans le monde, qui s'élèvent à plusieurs gigatonnes d'équivalent dioxyde de carbone par année³⁵. Pour la période 1750-2019, la consommation de combustibles fossiles a entraîné l'émission de 448 gigatonnes (soit 64 % des 700 gigatonnes émises) et des 322 gigatonnes qui sont accumulées dans l'atmosphère (soit 46 % des 700 gigatonnes émises). Si l'on considère une période plus courte (2010-2019), on peut attribuer à l'utilisation de combustibles fossiles 86 % des émissions anthropiques.

39. Les actions et omissions des États qui sous-tendent ces activités humaines, en particulier la consommation de combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz), ont été méticuleusement documentées et quantifiées par d'éminentes organisations internationales tels le Fonds monétaire international (FMI) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Selon un rapport du FMI de 2023, en 2022, les subventions d'État aux combustibles fossiles ont atteint un sommet historique de 7 billions de dollars des États-Unis, soit plus de 7 % du produit intérieur brut (PIB) mondial³⁶. On notera en particulier que les subventions explicites aux combustibles fossiles (sous-évaluation directe des dépenses liées à la fourniture de ces combustibles) ont plus que doublé au cours de la période 2020-2022³⁷. Indépendamment des subventions, les principaux producteurs et émetteurs continuent de mettre en place des politiques tendant à augmenter la production de combustibles fossiles. On lit ce qui suit dans le plus récent rapport du PNUE sur la production de combustibles fossiles (2023) :

« Alors que 17 des 20 pays présentés se sont engagés à atteindre des émissions nettes nulles, et que nombre d'entre eux ont lancé des initiatives visant à réduire les émissions provenant des activités de production de combustibles fossiles, *la plupart continuent de promouvoir, de subventionner, de soutenir et de prévoir l'intensification de la production de combustibles fossiles. Aucun ne s'est engagé à réduire la production*

³³ *Ibid.*

³⁴ Yinon M. Bar-On, Rob Phillips and Ron Milo, 'The biomass distribution on Earth' (2018) 115(25) *Proceedings of the National Academy of Sciences* 6506-6511, Fig. 1 and Materials and Methods (<https://www.pnas.org/doi/10.1073/pnas.1711842115#sec-3>).

³⁵ Monica Crippa et al, *GHG emissions of all world countries*, Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2023, doi:10.2760/953332, JRC134504. Figure 1, p. 5 (https://edgar.jrc.ec.europa.eu/report_2023).

³⁶ Simon Black, Antung A. Liu, Ian Parry & Nate Vernon, 'IMF Fossil Fuel Subsidies Data: 2023 Update' (August 2023) IMF Working Paper (Fiscal Affairs Department), Washington, DC, WP/23/169, p. 3 (https://edgar.jrc.ec.europa.eu/report_2023).

³⁷ *Ibid.*

de charbon, de pétrole et de gaz en vue de limiter le réchauffement à 1,5 °C. »³⁸ (Les italiques sont de nous.)

40. Ces rapports montrent que, si les États n'ont pas réduit les émissions anthropiques de gaz à effet de serre conformément au consensus scientifique mondial, il ne s'agit pas d'une simple omission, mais bien d'une démarche proactive et délibérée de la part de certains États, le peloton de tête des émissions « anthropiques ».

41. Le neuvième alinéa du préambule de la résolution 77/276 fait lui aussi expressément référence aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre :

« *Notant avec la plus grande inquiétude* le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX^e siècle » (le soulignement est de nous).

Cette formulation s'inspire directement du RID de deux rapports du GIEC³⁹. Plus récemment, dans le résumé analogue du rapport de synthèse du GIEC pour 2023, le consensus scientifique a été formulé en ces termes : « [I]e réchauffement planétaire résulte, sans équivoque, des activités humaines, principalement du fait des émissions de gaz à effet de serre qui y sont associées »⁴⁰.

42. Cet énoncé correspond non seulement au consensus scientifique mondial, mais aussi à celui qui a reçu l'approbation des 195 États membres du GIEC⁴¹. De fait, aux termes des procédures du GIEC, « [I]’“approbation” d’un résumé à l’intention des décideurs signifie que celui-ci a été examiné et approuvé ligne par ligne »⁴². Ce processus d'approbation est ainsi résumé à la section 4.4 des mêmes procédures :

³⁸ UNEP, *Production Gap Report 2023: Phasing down or phasing up? Top fossil fuel producers plan even more extraction despite climate promises* (November 2023), p. 5 (<https://www.unep.org/resources/production-gap-report-2023>). Voici les 20 pays profilés (par ordre alphabétique) : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Koweït, Mexique, Nigéria, Qatar et Royaume-Uni.

³⁹ GIEC, 2014 : « Changement climatique 2014 : rapport de synthèse », contribution des groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [sous la dir. de l'équipe de rédaction principale, R.K. Pachauri et L.A. Meyer], GIEC, Genève, Suisse, 161 p., conclusion, RID 1.2, où les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont désignées comme la « cause principale » du réchauffement planétaire (https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/SYR_AR5_FINAL_full_fr.pdf) ; GIEC, 2021 : RID. In : « Changement climatique 2021: les bases scientifiques physiques », contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [sous la dir. de Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu, et B. Zhou]. Cambridge University Press (https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WG1_SPM_French.pdf).

⁴⁰ IPCC, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2023), statement A.1 (https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

⁴¹ La liste de ces pays est accessible (en anglais) à l'adresse suivante : (https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2019/02/ipcc_members.pdf).

⁴² GIEC, appendice A des principes régissant les travaux du GIEC : procédures à suivre pour l'élaboration, l'examen, l'acceptation, l'adoption, l'approbation et la publication des rapports du GIEC, adoptées lors de la quinzième session (San José, 15-18 avril 1999) ; modifiées lors de la trente-septième session (Batumi, 14-18 octobre 2013), sect. 2 (https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-principles-appendix-a-final_fr.pdf).

« Ces résumés doivent être soumis à un examen simultané des experts et des *gouvernements*, à un *cycle d'observations écrites des gouvernements* sur la version révisée avant la session d'approbation, puis à une *approbation finale ligne par ligne* par les groupes de travail correspondants réunis en session. » (Les italiques sont de nous.)

43. À la lumière de tous ces éléments, il n'existe absolument aucune raison de douter du lien de causalité entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et les changements climatiques, pas plus qu'il n'existe quelque raison de soutenir que la Cour serait forcée de se lancer dans une sorte de procès scientifique ou de se prononcer sur des questions relevant de la climatologie. Surtout, il existe un consensus mondial au sein de la communauté scientifique et des gouvernements en ce qui concerne les activités humaines — consommation de combustibles fossiles et changement d'affectation des terres — qui sont source d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre, ainsi que le rôle que certains États jouent dans ces activités par le biais de subventions ou par leurs politiques énergétiques et leur incurie en matière de réduction des émissions. Tel est le comportement qui a gravement perturbé le système climatique et qui, comme on le verra ci-après, est spécifiquement visé par la résolution 77/276.

2.3.3. Le comportement pertinent est précisément défini dans la résolution 77/276 et la Cour peut l'examiner *in concreto* ou *in abstracto*

44. Deux autres prétentions connexes concernent la définition, dans le texte de la résolution 77/276, des agissements en cause, que Vanuatu appelle le « comportement pertinent ». Selon la première, les questions posées à la Cour seraient muettes ou ambiguës en ce qui touche la qualification du comportement pertinent. Sans remettre celle-ci en question, la seconde soulève le caractère abstrait du comportement visé par la résolution 77/276. Ainsi qu'il sera démontré dans la présente section, ces deux prétentions sont fondamentalement erronées.

A. Il est manifestement inexact de soutenir que la résolution 77/276 ne définit pas le comportement pertinent

45. S'agissant de la première de ces prétentions, le comportement pertinent est expressément défini dans le texte de la résolution 77/276, d'abord en termes très généraux (la question *a*) fait référence aux « émissions anthropiques de gaz à effet de serre », puis de façon plus détaillée, de manière à permettre la détermination des obligations en jeu (le cinquième alinéa du préambule se termine par un renvoi aux « émissions anthropiques de gaz à effet de serre »), et enfin avec encore plus de précision lorsque la Cour est invitée à déterminer si, en principe, le comportement en cause est ou non compatible avec le droit international et, en cas d'incompatibilité, quelles en sont les conséquences juridiques spécifiques (la question *b*) fait référence aux « actions ou omissions » par lesquelles les États ont « causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement »).

46. Ainsi qu'il est expliqué avec force détails dans l'exposé écrit de Vanuatu⁴³, cette définition tient précisément aux clarifications que l'Assemblée générale souhaite obtenir de la Cour.

47. Pour ce qui est des obligations visées par la question *a*), le libellé de la résolution 77/276 définit le comportement visé de façon large (« les émissions anthropiques de gaz à effet de serre »). La Cour est ici priée de prendre en considération un vaste ensemble de règles conventionnelles et coutumières, délimité dans le passage introductif du dispositif (« Eu égard en particulier à » et, point

⁴³ Exposé écrit de Vanuatu, par. 137-157.

important, au cinquième alinéa du préambule, qui « [s]oulign[e] l'importance » de ces règles, entre autres, « qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ». Encore une fois, tel est le comportement à considérer pour déterminer les obligations visées par la question a).

48. La question b) vient préciser encore davantage un sous-ensemble d'agissements que la Cour est appelée à examiner à la lumière des obligations visées à la question a). Dans cette optique, le comportement en cause est défini comme étant les « actions ou omissions » par lesquelles les États « ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». Il s'agit de savoir non pas si telle action ou omission a conduit telle usine située sur le territoire de tel État à émettre telle quantité de gaz à effet de serre, émission qui présenterait un lien de causalité avec tel phénomène météorologique ayant touché tel État, peuple ou individu, mais bien si l'ensemble de ces « actions ou omissions », à savoir une série d'actions ou d'omissions constituant collectivement un fait composite (au sens de l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite), ont significativement contribué à la perturbation du système climatique (« ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement »), ce qui constitue une exigence beaucoup moins rigoureuse que celle d'être la cause unique ou principale des changements climatiques. Bien entendu, les actions et omissions des principaux émetteurs ont collectivement causé bien plus que des « dommages significatifs » au système climatique : ils ont causé des dommages catastrophiques se traduisant par les changements climatiques et leurs effets néfastes. Mais l'Assemblée générale a besoin d'une réponse à la question de *la licéité, en principe, du comportement consistant à contribuer de manière importante aux changements climatiques*.

49. Il en est ainsi à cause du déséquilibre injuste entre les États qui ont grandement contribué au problème et ceux qui ont été touchés par lui de façon disproportionnée. Ainsi qu'il est dit dans le RID du rapport de synthèse de 2023 du GIEC, il est bien établi que « [l]es communautés vulnérables qui ont historiquement le moins contribué au changement climatique actuel sont touchées de manière *disproportionnée* (degré de confiance élevé) »⁴⁴ (les italiques sont de nous). Plus précisément, on lit ce qui suit dans le RID du rapport de 2022 du même organisme :

« Les contributions historiques aux émissions anthropiques nettes cumulées de CO₂ entre 1850 et 2019 varient considérablement d'une région à l'autre, si l'on considère leur ampleur totale ... *Entre 1850 et 2019, la part des PMA [pays les moins avancés] dans les émissions historiques cumulées provenant des combustibles fossiles et des sources industrielles était inférieure à 0,4 %, tandis que celle des PEID [petits États insulaires en développement] s'élevait à 0,5 %.* »⁴⁵ (Les italiques sont de nous.)

50. Dans son exposé écrit, Vanuatu présente un graphique qui résume la qualification du comportement pertinent⁴⁶. Par souci de commodité, la figure 3 reproduit ce graphique :

⁴⁴ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2023), conclusion A.2 (https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

⁴⁵ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, conclusion B.3.2 (https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_SummaryForPolicymakers.pdf).

⁴⁶ Exposé écrit de Vanuatu, par. 150, fig. 3.

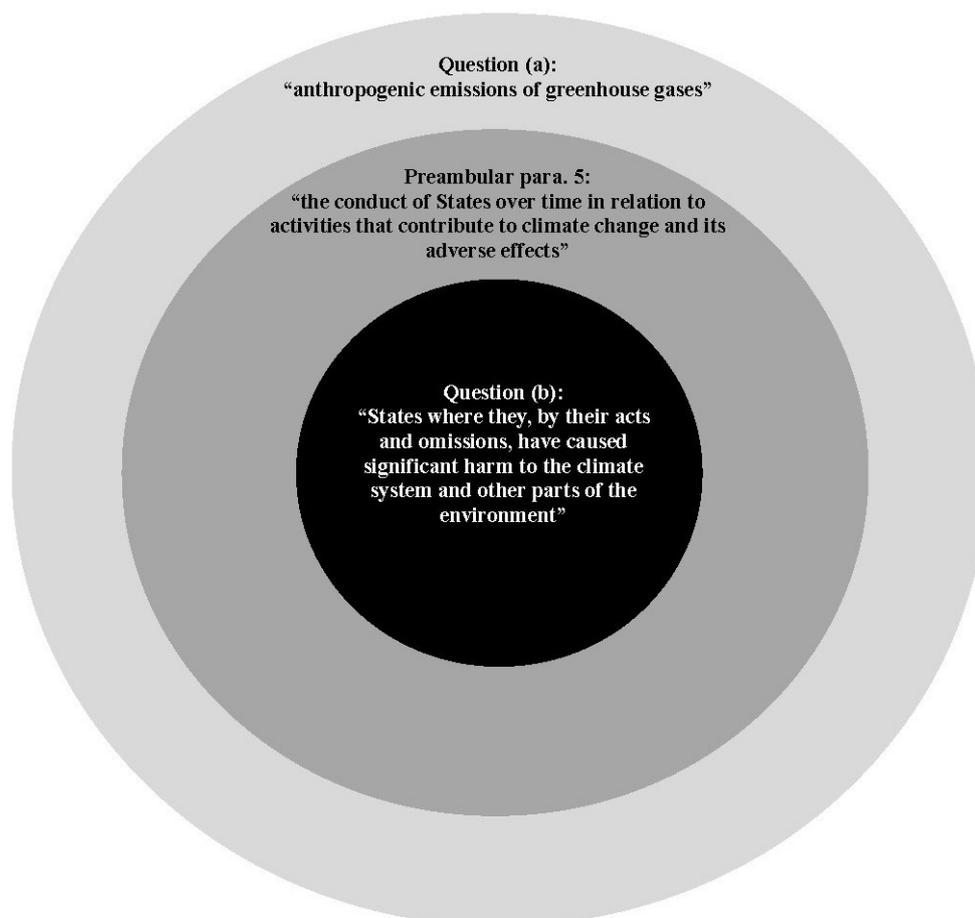


Figure 3
Qualification du comportement pertinent dans la résolution 77/276

Légende :

Question (a): “anthropogenic emissions of greenhouse gases”	=	Question a) : « émissions anthropiques de gaz à effet de serre »
Preamble para. 5: “the conduct of States over time in relation to activities that contribute to climate change and its adverse effects”	=	Cinquième alinéa du préambule : « le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes »
Question (b): “States where they, by their acts and omissions, have caused significant harm to the climate system and other parts of the environment”	=	Question b) : « les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d’autres composantes de l’environnement »

51. L’analyse qui précède amène à conclure qu’il est tout simplement inexact d’affirmer que la résolution 77/276 est muette ou ambiguë en ce qui concerne la qualification du comportement visé par les questions posées à la Cour, bien au contraire. La résolution 77/276 définit précisément ce comportement, selon le degré de précision qui convient aux questions adressées à la Cour.

B. Les preuves abondent pour évaluer le comportement pertinent in concreto et la Cour peut aussi, en tout état de cause, examiner un comportement abstrait

52. La seconde prétention concerne la nature soi-disant abstraite du comportement visé, que la Cour serait incapable d’examiner. Cet argument est bancal tant d’un point de vue empirique qu’en droit. Empiriquement, on dispose d’une abondance de preuves solides et précises, versées au dossier par le biais de l’exposé écrit de Vanuatu et d’autres États et organisations, et désignant les États qui

se sont livrés au comportement pertinent et les effets de celui-ci. La Cour pourrait, si elle le souhaite, statuer sur la licéité du comportement adopté *in concreto* par certains États et groupements d'États. Sur le plan juridique, elle pourrait bien décider d'examiner la licéité de ce comportement dans l'abstrait, comme elle l'a fait dans le passé. Comme on l'a vu à la section 2.2.2.C des présentes observations, la nature abstraite d'une question n'empêche aucunement la Cour d'y répondre.

53. Tout d'abord, il est manifestement inexact d'affirmer que la Cour ne dispose d'aucune base factuelle pour répondre aux questions qui lui sont posées. Comme on le verra ci-après, *la considération factuelle essentielle, à savoir la contribution importante de certains États aux changements climatiques et les effets disproportionnés de ceux-ci sur d'autres États dont la contribution est négligeable, est pleinement établie par le dossier*. Pour l'examen des documents qui suivent, il importe de garder à l'esprit que, dans la présente procédure, pas moins de 91 États et organisations (nombre sans précédent dans l'histoire de la Cour) « ont soumis des informations pertinentes aux fins des réponses à apporter aux questions posées par l'Assemblée générale à la Cour »⁴⁷. La Cour dispose en outre d'« un volumineux dossier soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rassemblant de très nombreuses informations sur la situation »⁴⁸ des changements climatiques, dont les rapports du GIEC et du PNUE, qui ont été analysés dans les exposés écrits et dans les paragraphes qui suivent.

54. De façon générale, cette dimension factuelle ressort des RID des rapports du GIEC. C'est ce qu'indique clairement la toute première conclusion (A.1) du résumé du rapport de synthèse de 2023 :

« Les activités humaines, principalement par les émissions de gaz à effet de serre, sont sans doute possible la cause du réchauffement de la planète, où la température de surface du globe a atteint, entre 2011 et 2020, 1,1°C de plus qu'entre 1850 et 1900. *Les émissions mondiales de gaz à effet de serre n'ont cessé d'augmenter*, causées par le caractère non durable de l'exploitation des sources d'énergie, de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres, des modes de vie et des modèles de consommation et de production qui ont été pratiqués par le passé et continuent d'être pratiqués aujourd'hui, quoique de manière inégale d'une région à l'autre, d'un pays à l'autre, dans un même pays et d'un individu à l'autre. »⁴⁹ (Les italiques sont de nous.)

Le RID du rapport de synthèse de 2023 et du rapport de 2022 apporte de nouvelles précisions quant au déséquilibre :

« *Les communautés vulnérables qui ont historiquement le moins contribué au changement climatique actuel sont touchées de manière disproportionnée* (degré de confiance élevé). »⁵⁰ (Les italiques sont de nous.)

⁴⁷ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif, 19 juillet 2024, rôle général n° 186, par. 47 (en l'occurrence, le nombre d'États et d'organisations ayant fourni des informations était de 50).

⁴⁸ *Ibid.* (le dossier soumis par le Secrétaire général de l'ONU en l'espèce est encore plus vaste et volumineux que celui de la procédure concernant la Palestine).

⁴⁹ IPCC, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2023), conclusion A.1 (https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

⁵⁰ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2023), conclusion A.2 (https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

« L'on observe, dans tous les secteurs et toutes les régions, que *les personnes et les systèmes les plus vulnérables sont touchés de manière disproportionnée.* »⁵¹ (Les italiques sont de nous.)

« En raison de l'augmentation des événements météorologiques et climatiques extrêmes, des millions de personnes se trouvent en situation d'insécurité alimentaire aiguë et voient leur sécurité hydrique affaiblie, *les effets les plus marqués étant observés dans de nombreux endroits d'Afrique, d'Asie, d'Amérique centrale et du Sud, des Petites îles et de l'Arctique, ou parmi leurs populations.* »⁵² (Les italiques sont de nous.)

« Les extrêmes climatiques et météorologiques entraînent de plus en plus de déplacements de population dans toutes les régions ... *les petits États insulaires étant touchés de manière disproportionnée.* »⁵³ (Les italiques sont de nous.)

55. À un niveau plus précis, les contributions de certains pays aux changements climatiques ont été documentées par des organisations telles que le PNUE et l'Union européenne. Depuis 2010, la série des rapports du PNUE sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions fait état de la surveillance des contributions des grands émetteurs aux changements climatiques. La partie III. B du dossier de documents communiqués à la Cour par le Secrétariat de l'ONU contient l'édition 2022 de ce rapport⁵⁴, dont le troisième message clé énonce en termes clairs les considérations factuelles essentielles qui sous-tendent les questions posées à la Cour :

« Les sept principaux émetteurs (Chine, UE-27, Inde, Indonésie, Brésil, Fédération de Russie et États-Unis d'Amérique) et le transport international représentaient 55 % des émissions mondiales de GES en 2020 (figure ES.1). *Collectivement, les membres du G20 sont responsables de 75 % des émissions mondiales de GES.*

Les émissions par habitant varient considérablement d'un pays à l'autre (figure ES.1). La moyenne mondiale des émissions de GES par habitant (secteur UTCATF compris) était de 6,3 t éq-CO₂ en 2020. Les États-Unis d'Amérique restent largement au-dessus de ce niveau (14 t éq-CO₂), suivis par la Fédération de Russie (13 t éq-CO₂), la Chine (9,7 t éq-CO₂), le Brésil et l'Indonésie (environ 7,5 t éq-CO₂), et l'Union européenne (7,2 t éq-CO₂). L'Inde (2,4 t éq-CO₂) reste très en dessous de la moyenne mondiale. En moyenne, les pays les moins avancés émettent 2,3 t éq-CO₂ par habitant et par an »⁵⁵.

⁵¹ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Summary for Policymakers (2022), conclusion B.1 (https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf).

⁵² *Ibid.*, conclusion B.1.3.

⁵³ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Summary for Policymakers (2022), conclusion B.1.7 (https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf).

⁵⁴ UNEP, *The Closing Window. Emissions Gap Report 2022* (<https://www.unep.org/resources/emissions-gap-report-2022>).

⁵⁵ Programme des Nations Unies pour le développement, Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions. Une fenêtre d'opportunité se referme — la crise climatique exige une transformation rapide des sociétés — Résumé exécutif. Nairobi. <https://www.unep.org/emissions-gap-report-2022>, p. V (https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/40932/EGR2022_ESFR.pdf?sequence=11).

Un rapport publié par l'Union européenne fournit des données sur les émissions produites par tous les pays entre 1970 et 2022⁵⁶. Le rapport principal ne fait état que des plus grands émetteurs (Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Russie, Inde et UE-27), mais met aussi en exergue des données concernant le G20. Les figures 4 et 5, tirées de ce rapport, montrent les principaux émetteurs en 2022 et pour la période 1970-2022 :

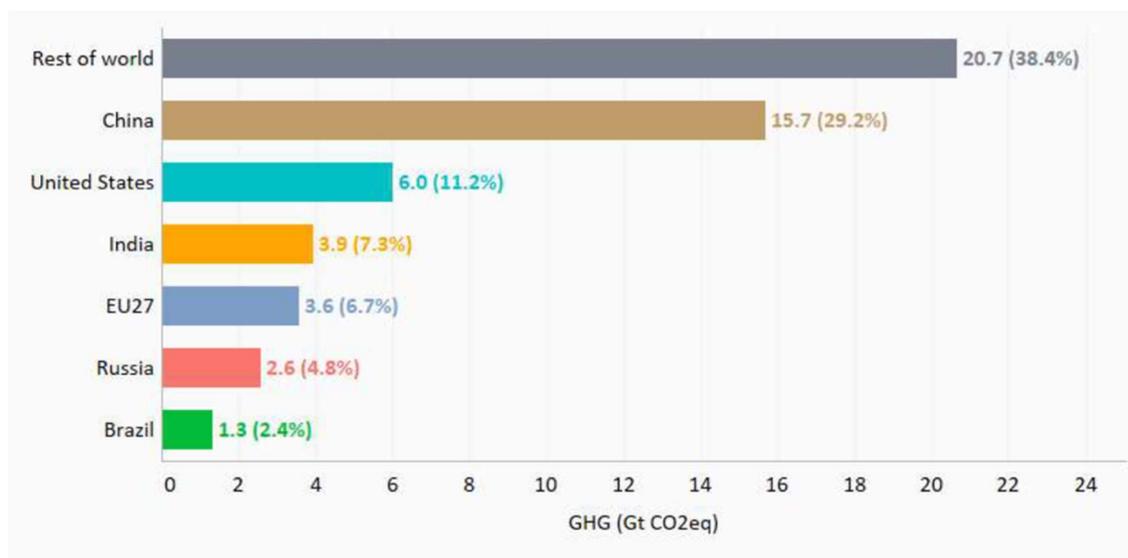


Figure 4
Principaux émetteurs en 2022 (en gigatonnes d'équivalent dioxyde de carbone)

Légende :

GHG (Gt CO2eq)	=	GES (Gt éq CO ₂)
Rest of world	=	Reste du monde
China	=	Chine
United States	=	États-Unis d'Amérique
India	=	Inde
EU27	=	UE-27
Russia	=	Russie
Brazil	=	Brésil

⁵⁶ Monica Crippa et al, *GHG emissions of all world countries*, Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2023, doi:10.2760/953332, JRC134504 (https://edgar.jrc.ec.europa.eu/report_2023).

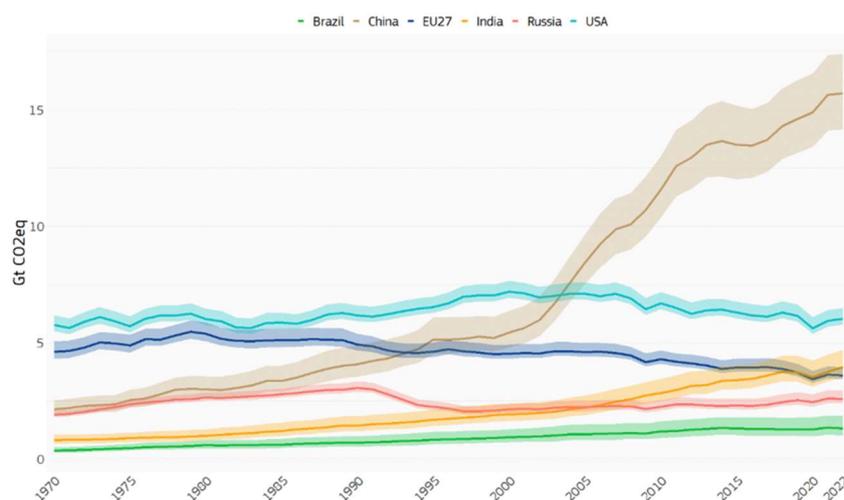


Figure 5
Principaux émetteurs de GES pour la période 1970-2022
(en gigatonnes d'équivalent dioxyde de carbone)

Légende :

Gt CO2eq	=	GES (Gt éq CO ₂)
Brazil	=	Brésil
China	=	Chine
EU27	=	UE-27
India	=	Inde
Russia	=	Russie
USA	=	États-Unis d'Amérique

56. À un niveau encore plus précis, il est possible de déterminer de manière très détaillée les émissions cumulatives des trois principaux gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, méthane et oxyde nitreux) produites par chaque pays pour les périodes 1851-2022 et 1990-2022, ainsi que le réchauffement planétaire en résultant. Vanuatu a déposé avec son exposé écrit un rapport d'expert rédigé par la professeure Corinne Le Quéré, climatologue de renommée mondiale qui a participé à la rédaction de trois rapports d'évaluation du GIEC⁵⁷. Elle émet les conclusions ci-après :

« Il est clairement établi que les modes historiques de consommation des combustibles fossiles et d'affectation des terres par les pays sont à l'origine des émissions cumulées de CO₂, qui représentent la principale cause des changements climatiques induits par les activités humaines. Les pays qui ont contribué pour la plus grande part aux émissions cumulées de CO₂ enregistrées au cours de la période allant de 1851 à 2022 sont les *États-Unis* (20,5 %), qui ont atteint leur niveau le plus élevé vers 2005 ; l'*UE-27* (11,7 %), dont les émissions sont en baisse depuis le début des années 1980 ; la *Chine* (11,7 %), qui émet principalement depuis 2000 ; la *Russie* (7,0 %), et le *Brésil* (4,6 %) (voir la figure 3). Les 42 pays industrialisés recensés à l'annexe 1 représentent au total 52 % des émissions cumulées de CO₂, tandis que les 47 pays les moins avancés (PMA) n'ont contribué qu'à 4,5 % de ce total. Si l'on examine l'évolution à long terme des émissions par pays, on constate que leur répartition géographique a changé au cours des dernières décennies. Les principaux émetteurs au cours de la période 1990-2022 étaient la *Chine* (19,4 %), les *États-Unis*

⁵⁷ Expert Report of Professor Corinne Le Quéré on Attribution of global warming by country (dated 8 December 2023), exposé écrit de Vanuatu, pièce B.

(15,5 %), l'UE-27 (9,3 %), le Brésil (5,1 %) et la Russie (4,8 %). À l'échelle mondiale, l'affectation des terres et la consommation de combustibles fossiles représentent respectivement 31 % et 69 % des émissions cumulées de CO₂ au cours de la période allant de 1851 à 2022. Les émissions provenant de l'affectation des terres étaient la principale source des émissions mondiales de CO₂ jusqu'aux années 1950 »⁵⁸.

Le réchauffement planétaire causé par chaque État en raison de ses émissions cumulées de GES correspond à ce qui suit :

« Les dix pays dont les émissions historiques de GES cumulées de **1851 à 2022** ont le plus contribué au réchauffement planétaire sont les **États-Unis** (responsables de 17,0 % du réchauffement climatique en 2022 à raison de leurs émissions historiques de GES ; 0,28°C), la **Chine** (12,5 % ; 0,21°C), l'**UE-27** (10,3 % ; 0,17°C, l'**Allemagne** représentant 2,9 %, la **France** 1,3 %, la **Pologne** 1,0 % et l'**Italie** 0,9 %), la **Russie** (6,3 % ; 0,11°C), le **Brésil** (4,9 % ; 0,081°C), l'**Inde** (4,7 % ; 0,078°C), l'**Indonésie** (3,7 % ; 0,061°C), le **Royaume-Uni** (2,4 % ; 0,040°C), le **Canada** (2,1 % ; 0,035°C), et le **Japon** (2,1 % ; 0,035°C). Les émissions de GES de ces pays, additionnées de celles de l'**Australie** (1,5 % ; 0,025°C), du **Mexique** (1,4 % ; 0,023°C), de l'**Ukraine** (1,4 % ; 0,022°C), du **Nigéria** (1,2 % ; 0,019°C), de l'**Argentine** (1,2 % ; 0,019°C), et de l'**Iran** (1,1 % ; 0,019°C), représentent les trois quarts du réchauffement planétaire dû aux émissions de GES sur la période 1851-2022 ... Ces **mêmes pays** figurent parmi les principaux contributeurs au réchauffement climatique dû aux émissions de GES sur l'intervalle plus court situé entre **1990 et 2022**, la Chine étant le plus gros émetteur au cours de cette période »⁵⁹.

L'analyse méticuleuse réalisée par M^{me} Le Quéré souligne le fait scientifique décisif que la contribution des États au problème tient aux émissions cumulées. Par conséquent, la contribution d'un État à la perturbation du système climatique peut rester importante même si ses émissions de gaz à effet de serre se sont stabilisées ou même si elles ont légèrement diminué. La reconnaissance de ce fait scientifique empêche les pays développés de se soustraire à leur responsabilité historique en invoquant l'accroissement des émissions provenant des pays en développement et en tentant d'effacer les effets du passé sur la situation globale. Le « regard vers l'avenir » que préconisent certains États n'est en réalité qu'un trompe-l'œil destiné à masquer leur volonté d'échapper à leur responsabilité historique.

57. Il est remarquable que, dans toutes les études, des plus générales aux plus pointues, les pays dont les émissions sont signalées sont les mêmes. Lorsqu'on élargit le champ des États considérés, ce sont surtout les États du G20 qui ressortent. À l'autre extrême, les PMA et les PEID se distinguent, pour leur part, par leur contribution négligeable au problème et le poids disproportionné qu'ils doivent supporter. À la lumière de ces éléments et des preuves plus vastes versées au dossier, il est manifestement inexact d'affirmer que la Cour ne dispose pas d'une base factuelle suffisante en ce qui concerne la contribution importante de certains États aux changements climatiques et l'effet disproportionné de ceux-ci sur d'autres États dont la contribution est négligeable. Il existe une abondance d'éléments de preuve convergents pour déterminer quels États ont, par leurs actions et omissions, causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement et, collectivement, des dommages catastrophiques se traduisant par les changements climatiques et leurs effets.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 17 (la mise en gras est dans l'original, les italiques sont de nous).

⁵⁹ *Ibid.*, par. 25-26 (la mise en gras est dans l'original, le soulignement est de nous).

58. Ensuite, rien n'empêche au demeurant la Cour d'apprécier la licéité du comportement pertinent de manière générale. Il a été montré à la section 2.2.2.C des présentes observations que la nature abstraite de la question ne faisait pas obstacle à l'exercice par la Cour de sa compétence consultative. Cette dernière pourrait décider d'aborder ainsi les agissements en cause, sans les imputer à tel ou tel État ou groupement d'États. Cette démarche n'est pas sans précédent. Dans la procédure consultative sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour était invitée à donner son avis sur la question de savoir s'il était permis « en droit international » de recourir « à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ». L'Assemblée générale n'avait évoqué à cet égard aucun État ou groupement d'États, ni aucune situation précise⁶⁰. La Cour a abordé le comportement visé de façon générale, distinguant parfois entre « États dotés d'armes nucléaires » et « États non dotés d'armes nucléaires », et reconnaissant d'autres sujets de droit intéressés tels que les titulaires individuels du droit à la vie⁶¹.

59. En l'espèce, la Cour pourrait examiner si l'État qui, par ses actions ou omissions, a causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, tel le milieu marin, a en principe manqué aux obligations que lui imposent le droit international conventionnel et le droit international coutumier. Pareil examen pourrait se faire de manière générale, sans référence à tel ou tel État, et vaudrait pour tout État qui i) aurait adopté ce comportement dans le passé et/ou ii) s'y livre actuellement et/ou iii) pourrait s'y livrer à l'avenir. C'est ainsi le comportement à l'origine des changements climatiques qui serait au cœur de l'examen.

2.3.4. Doit être rejetée expressément toute tentative visant à dénaturer la question de la causalité

60. Ainsi qu'il a été mentionné précédemment dans les présentes observations, une troisième prétention tend à dénaturer la recherche du lien de causalité requis en l'espèce, de manière à la rendre scientifiquement impraticable, afin de montrer qu'aucun lien juridiquement valide ne peut être établi entre les multiples sources des émissions de gaz à effet de serre (« dans tous les pays et toutes les parties du monde ») et « le préjudice causé par les changements climatiques anthropiques », qu'il s'agisse des phénomènes météorologiques extrêmes ou de ceux qui se manifestent lentement⁶². Or cette prétention est à la fois infondée et trompeuse, et ce, pour au moins quatre raisons principales : i) sur le plan empirique, il est incontestable que certains États ont contribué beaucoup plus que d'autres aux changements climatiques, ii) sur le plan juridique, chaque État est tenu en droit international de faire sa part dans toute la mesure de ses moyens (et ne peut donc pas se retrancher derrière l'argument de la « goutte dans l'océan » ou invoquer l'incurie des autres), iii) sur le plan scientifique, il est tout à fait possible de déterminer la part du réchauffement planétaire due aux émissions de tel ou tel État et, partant, de savoir si ces émissions ont causé des dommages significatifs au système climatique, et iv) en tout état de cause, les questions posées à la Cour concernent non pas le lien de causalité entre les émissions provenant de telle ou telle source et tel ou tel effet, mais bien une série d'actions ou d'omissions dans le temps, c'est-à-dire un fait composite par lequel certains États ont causé, individuellement et collectivement, des dommages significatifs au système climatique en tant que composante de l'environnement.

⁶⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 1.

⁶¹ *Ibid.*, p. 226, par. 24-25 et 60-63.

⁶² Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.17-4.19.

A. Les contributions des différents États aux changements climatiques sont profondément inégales

61. Ainsi qu'il a été rappelé aux paragraphes 54 à 57 des présentes observations et qu'il a été montré plus en détail dans l'exposé écrit de Vanuatu⁶³, il est fallacieux de présenter ainsi le comportement pertinent, étant donné l'abondance d'éléments de preuve convergents et concluants qui établissent que certains États ont contribué bien plus que d'autres aux changements climatiques. Il est à la fois trompeur et profondément injuste de laisser entendre que l'État ayant produit 20,5 % du total des émissions cumulées pour la période 1851-2022 et causé 17 % du réchauffement planétaire observé en 2022 n'est pas plus responsable du préjudice causé par les changements climatiques anthropiques » que le petit État insulaire en développement aux émissions négligeables.

62. Cela est d'autant plus vrai que l'ensemble des grands émetteurs ont approuvé ligne par ligne (voir *supra*, par. 0) les conclusions formulées dans le RID des rapports du GIEC et reconnaissant expressément ce qui suit :

« Les communautés vulnérables qui ont historiquement le moins contribué au changement climatique actuel sont touchées de manière disproportionnée (degré de confiance élevé). »⁶⁴

« Les émissions mondiales de gaz à effet de serre n'ont cessé d'augmenter, causées par le caractère non durable de l'exploitation des sources d'énergie, de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres, des modes de vie et des modèles de consommation et de production qui ont été pratiqués par le passé et continuent d'être pratiqués aujourd'hui, quoique de manière inégale d'une région à l'autre, d'un pays à l'autre, dans un même pays et d'un individu à l'autre. »⁶⁵

« Les contributions historiques aux émissions anthropiques nettes cumulées de CO₂ entre 1850 et 2019 varient considérablement d'une région à l'autre au regard du total des émissions ... Entre 1850 et 2019, les PMA ont produit moins de 0,4 % des émissions historiques cumulées de CO₂ issues du secteur des combustibles fossiles, la part des PEID s'établissant à 0,5 %. »⁶⁶

B. Chaque État est tenu en droit de faire sa part dans toute la mesure de ses moyens

63. En droit international, chaque État est tenu de faire sa part dans toute la mesure de ses moyens pour endiguer les émissions de gaz à effet de serre. Il importe peu que l'exercice par un État de la diligence requise par telle ou telle règle de droit international ne suffirait pas à prévenir la réalisation des effets néfastes, ainsi que l'a dit la Cour dans son arrêt relatif à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* :

« Peu importe ... que l'État dont la responsabilité est recherchée allègue, voire qu'il démontre, que s'il avait mis en œuvre les moyens dont il pouvait raisonnablement

⁶³ Exposé écrit de Vanuatu, par. 162-170. Voir aussi exposé écrit de l'OEACP, par. 39-42.

⁶⁴ IPCC, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2023), conclusion A.2 (https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

⁶⁵ *Ibid.*, conclusion A.1.

⁶⁶ IPCC, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, conclusion B.3.2 (https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_SummaryForPolicymakers.pdf).

disposer, ceux-ci n'auraient pas suffi à empêcher la commission du génocide. Une telle circonstance, d'ailleurs généralement difficile à prouver, est sans pertinence au regard de la violation de l'obligation de comportement dont il s'agit. Il en va d'autant plus ainsi qu'on ne saurait exclure que les efforts conjugués de plusieurs États, dont chacun se serait conformé à son obligation de prévention, auraient pu atteindre le résultat — empêcher la commission d'un génocide — que les efforts d'un seul d'entre eux n'auraient pas suffi à obtenir. »⁶⁷

Ce raisonnement vaut également pour les autres obligations exigeant l'exercice de la diligence requise, et ce,

« d'autant plus ... qu'on ne saurait exclure que les efforts conjugués de plusieurs États, dont chacun se serait conformé à son obligation de prévention, auraient pu atteindre le résultat — [en l'occurrence, prévenir la perturbation anthropique dangereuse du système climatique, la pollution du milieu marin, le fait de causer des dommages significatifs à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà de toute juridiction nationale, ou de porter atteinte aux droits de l'homme, etc.] — que les efforts d'un seul d'entre eux n'auraient pas suffi à obtenir »⁶⁸.

64. On est parvenu à la même conclusion au sujet de l'inaction en matière climatique dans le contexte de procédures concernant les droits humains. Dans l'affaire *Daniel Billy et consorts c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a rejeté l'argument selon lequel « l'État partie ... ne peut pas être tenu responsable, ni d'un point de vue juridique, ni dans la pratique, des effets des changements climatiques dénoncés par les auteurs dans leur communication »⁶⁹, au motif qu'« il ressort des informations reçues des deux parties que l'État partie figure parmi les pays qui émettent de grandes quantités de gaz à effet de serre depuis plusieurs décennies »⁷⁰. C'est donc l'importance de la contribution, alors que l'État aurait pu faire davantage, qui rend le comportement de celui-ci incompatible avec l'obligation de diligence requise applicable.

65. Cette thèse a été confirmée récemment par la CEDH, en l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, dans des termes épousant de près la position formulée par la Cour dans son arrêt relatif à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* :

« [L]a Cour observe que, si le changement climatique est sans conteste un phénomène mondial qui mérite d'être traité au niveau international par l'ensemble des États, le régime climatique mondial établi par la CCNUCC repose sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des États (article 3 § 1). Ce principe a été réaffirmé dans l'Accord de Paris (article 2 § 2) et repris dans le Pacte de Glasgow pour le climat (précité, paragraphe 18), ainsi que dans le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh (précité, paragraphe 12). Il s'ensuit que *chaque État a sa propre part de responsabilité s'agissant de prendre des mesures pour faire face au changement climatique et que l'adoption de ces mesures est déterminée par les capacités propres de l'État concerné, et non par une action (ou omission) particulière*

⁶⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43, par. 430.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 : *Daniel Billy et consorts c. Australie*, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, 21 juillet 2022, par. 7.6 (https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F135%2FD%2F3624%2F2019&Lang=en).

⁷⁰ *Ibid.*, par. 7.8.

de tout autre État (Duarte Agostinho et autres, décision précitée, §§ 202-203). *La Cour considère qu'un État défendeur ne doit pas se soustraire à sa responsabilité en mettant en avant celle d'autres États, qu'il s'agisse ou non de Parties contractantes à la Convention.* »

« Cette position ... *cadre également avec les principes de droit international relatifs à la responsabilité d'une pluralité d'États, selon lesquels la responsabilité de chaque État concerné est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales* (CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, commentaire sur l'article 47, paragraphes 6 et 8). De même, la violation alléguée de droits garantis par la Convention en raison d'un dommage résultant des émissions de GES à l'échelle mondiale et des actions et omissions de multiples États dans la lutte contre les effets néfastes du changement climatique peut engager la responsabilité de chaque Partie contractante. »

« *Concernant enfin l'argument de la "goutte d'eau dans l'océan" qui ressort implicitement des observations du Gouvernement — autrement dit, la question de la capacité de tel ou tel État à influencer sur le changement climatique mondial —, il convient de relever que, dans le contexte des obligations positives qui incombent à un État au titre de la Convention, la Cour a toujours dit qu'il n'y a pas lieu d'établir avec certitude que les choses auraient tourné autrement si les autorités avaient adopté une conduite différente.* L'analyse pertinente n'exige pas qu'il soit démontré qu'en l'absence d'un manquement ou d'une omission des autorités, le dommage ne se serait pas produit. *Ce qui est important et suffisant pour engager la responsabilité de l'État, c'est plutôt le constat que des mesures raisonnables que les autorités internes se sont abstenues de prendre auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé ...* En matière de changement climatique, ce principe doit également être interprété à la lumière de l'article 3 § 3 de la CCNUCC, selon lequel les États doivent prendre des mesures pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes de ce phénomène et en limiter les effets néfastes. »⁷¹ (Les italiques sont de nous.)

66. De même, dans le contexte de la CNUDM, le TIDM a rejeté l'argument selon lequel « c'est seulement par une action conjointe qu'on pourra prévenir, réduire et maîtriser les niveaux mondiaux d'émissions de GES dans l'atmosphère et la pollution du milieu marin qui en résulte »⁷², avant de conclure ainsi :

« Si l'importance des mesures conjointes pour réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES est incontestable, il ne s'ensuit pas que l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention puisse être remplie exclusivement par la participation aux efforts mondiaux déployés pour régler les problèmes du changement climatique. *Les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le cas échéant à titre individuel.* »⁷³ (Les italiques sont de nous.)

⁷¹ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, CEDH (grande Chambre), requête n° 53600/20, arrêt, 9 avril 2024, par. 439 à 444 (<https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22languageisocode%22:%5B%22FRE%22%5D,%22appno%22:%5B%2253600/20%22%5D,%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22%5D,%22itemid%22:%5B%22001-233258%22%5D%7D>).

⁷² *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 202 (https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf).

⁷³ *Ibid.*

67. Devant cette jurisprudence constante, on peut conclure que chaque État est tenu de faire sa part, dans toute la mesure de ses moyens, pour endiguer les émissions de gaz à effet de serre. Il ne saurait donc se soustraire à sa responsabilité en invoquant l'inaction des autres États ou l'insuffisance de sa propre contribution au problème dans son ensemble, pour peu que celle-ci soit significative.

C. Il est scientifiquement possible de déterminer l'importance de la contribution de chaque État au réchauffement planétaire

68. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 0, avec renvoi au rapport d'expert de la professeure Corinne Le Quéré, il est scientifiquement possible de déterminer la contribution de chaque pays au réchauffement planétaire, non seulement quant à son importance relative, mais aussi quant à la fraction de degré Celsius correspondante. Ce rapport repose sur une analyse et des données indépendantes qui ont été publiées, par pure coïncidence, le jour même où l'Assemblée générale a adopté par consensus la résolution 77/276⁷⁴. Chose importante, les études de ce type démontrent que, loin d'être insurmontable, la question du lien de causalité entre les émissions cumulées et telle part du réchauffement planétaire observé peut de fait être tranchée avec une grande précision. Les preuves utilisées font appel à différents degrés d'importance pour distinguer les diverses contributions.

69. Dans leur étude, M. Jones et ses collaborateurs ont fixé le seuil à 3 % du réchauffement planétaire observé (en fraction de degré Celsius). Parmi les États dont la contribution individuelle au réchauffement planétaire dépasse ce seuil, on compte les États-Unis d'Amérique, la Chine, la Fédération de Russie, le Brésil, l'Inde et l'Indonésie. La figure 6 est tirée de cette étude :

Gas	Source	Country or Grouping	°C	%
	Total	GLOBAL	1.61	
		NONANNEX	0.86	53.5
		ANNEXI	0.72	44.8
		OECD	0.64	39.8
		ANNEXII	0.55	33.8
		LMDC	0.46	28.6
		BASIC	0.37	23.0
		USA	0.28	17.3
		China	0.20	12.3
		EIT	0.18	11.2
		EU27	0.17	10.4
		LDC	0.10	6.2
		Russia	0.10	6.1
		Brazil	0.08	4.9
		India	0.08	4.8
	Indonesia	0.06	3.4	

Figure 6
Part du réchauffement planétaire attribuable aux émissions de GES de différents États et groupements d'États

Légende :

- Gas = Gaz
- Source = Source
- Country or Grouping = Pays ou groupement de pays
- °C = °C

⁷⁴ Matthew W. Jones, Glen P. Peters, Thomas Gasser, Robbie M. Andrew, Clemens Schwingshackl, Johannes Gütschow, Richard A. Houghton, Pierre Friedlingstein, Julia Pongratz & Corinne Le Quéré, 'National contributions to climate change due to historical emissions of carbon dioxide, methane and nitrous oxide since 1852' (2023) 10:155 (<https://www.nature.com/articles/s41597-023-02041-1>).

%	=	%
Total	=	Total
GLOBAL	=	Mondial
NONANNEX	=	Hors annexe
ANNEXI	=	Annexe I
OECD	=	OCDE
ANNEXII	=	Annexe II
LMDC	=	Pays en développement animés du même esprit
BASIC	=	Groupe BASIC
USA	=	États-Unis d'Amérique
China	=	Chine
EIT	=	Économies en transition
EU27	=	UE-27
LDC	=	PMA
Russia	=	Russie
Brazil	=	Brésil
India	=	Inde
Indonesia	=	Indonésie

70. Dans son rapport d'expert, la professeure Le Quéré utilise un seuil d'importance inférieur correspondant à une contribution au réchauffement planétaire observé d'au moins 1 % pour les périodes 1851-2022 et 1990-2022, et énonce la conclusion ci-après, déjà citée :

« Les dix pays dont les émissions historiques de GES cumulées de 1851 à 2022 ont le plus contribué au réchauffement planétaire sont les États-Unis (responsables de 17,0 % du réchauffement climatique en 2022 à raison de leurs émissions historiques de GES ; 0,28°C), la Chine (12,5 % ; 0,21°C), l'UE-27 (10,3 % ; 0,17°C, l'Allemagne représentant 2,9 %, la France 1,3 %, la Pologne 1,0 % et l'Italie 0,9 %), la Russie (6,3 % ; 0,11°C), le Brésil (4,9 % ; 0,081°C), l'Inde (4,7 % ; 0,078°C), l'Indonésie (3,7 % ; 0,061°C), le Royaume-Uni (2,4 % ; 0,040°C), le Canada (2,1 % ; 0,035°C), et le Japon (2,1 % ; 0,035°C). Les émissions de GES de ces pays, additionnées de celles de l'Australie (1,5 % ; 0,025°C), du Mexique (1,4 % ; 0,023°C), de l'Ukraine (1,4 % ; 0,022°C), du Nigéria (1,2 % ; 0,019°C), de l'Argentine (1,2 % ; 0,019°C), et de l'Iran (1,1 % ; 0,019°C), représentent les trois quarts du réchauffement planétaire dû aux émissions de GES sur la période 1851-2022 ... Ces mêmes pays figurent parmi les principaux contributeurs au réchauffement climatique dû aux émissions de GES sur l'intervalle plus court situé entre 1990 et 2022, la Chine étant le plus gros émetteur au cours de cette période. »⁷⁵

71. Ainsi, loin de constituer une mission scientifique insurmontable, il est possible, dès lors que le lien de causalité est correctement compris comme mettant en jeu, d'une part, les émissions cumulées attribuables à un État et, d'autre part, le réchauffement planétaire en résultant, de déterminer quels États ont, par leurs actions ou omissions, causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

⁷⁵ Expert Report of Professor Corinne Le Quéré on Attribution of global warming by country (dated 8 December 2023), exposé écrit de Vanuatu, pièce B, par. 25-26 (la mise en gras est dans l'original).

D. Le lien de causalité voulu est clairement défini par le libellé de la question b)

72. Essentiellement, le texte de la question *b)* du dispositif de la résolution 77/276 fait précisément référence au lien de causalité entre les « actions ou omissions » des États individuels ou groupements d'États et les « dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement » en résultant (qu'ils ont « causés »).

73. Les mots « actions ou omissions » désignent avec justesse ce que la science considère comme la cause des changements climatiques, c'est-à-dire les émissions anthropiques produites par un État dans le temps et prises collectivement. Plus précisément, le comportement constitue un « fait composite » au sens de la règle énoncée à l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, à savoir « une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite »⁷⁶. À l'opposé des épisodes ponctuels d'émissions qui pourraient être décomposés artificiellement pour embrouiller le lien de causalité entre eux et des effets éloignés dans le temps et l'espace, le fait composite, selon le commentaire de l'article 15 du projet d'article de la CDI, consiste dans « un ensemble de comportements et non des faits individuels »⁷⁷. Le commentaire précise par ailleurs une conséquence importante de la qualification du comportement pertinent en tant que fait composite :

« Il découle de la nature du fait composite que le moment où il se produit ne peut pas coïncider avec le moment où a lieu la première des actions ou omissions de la série. Ce n'est que rétrospectivement que la première des actions ou omissions sera perçue comme ayant ouvert la série. En effet, *ce n'est qu'après qu'une série d'actions ou d'omissions aura eu lieu que le fait se révélera non comme une simple succession d'actes isolés mais comme un fait composite, c'est-à-dire défini comme illicite dans son ensemble.* »⁷⁸ (Les italiques sont de nous.)

Il est donc improbe de chercher à « isoler » telles ou telles actions ou omissions ou, plus précisément, tel épisode ou telle source d'émissions, en vue de brouiller le lien de causalité.

74. Ainsi, l'effet même du fait composite envisagé dans le libellé de la question *b)* n'est pas un phénomène météorologique ponctuel, qu'il soit extrême ou se manifeste lentement, mais bien, sur un plan fondamental, la perturbation du système climatique à un degré notable. Voilà pourquoi la question fait référence aux actions ou omissions par lesquelles tel ou tel État a « causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement », plutôt que d'énoncer que ces actions ou omissions ont entraîné tels effets néfastes des changements climatiques. Le lien de causalité qui sous-tend la question *b)* apparie les agissements dommageables et le problème qu'ils causent.

75. Pour ces raisons, il est non seulement injuste, inexact en droit et scientifiquement faux de prétendre qu'il ne peut être établi aucun lien juridiquement valide entre les sources multiples des émissions de gaz à effet de serre (« dans tous les pays et toutes les parties du monde ») et « le

⁷⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), art. 15 (https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf).

⁷⁷ *Ibid.*, art. 15, commentaire, par. 2.

⁷⁸ *Ibid.*, art. 15, commentaire, par. 7.

préjudice causé par les changements climatiques anthropiques »⁷⁹, ce n'est tout simplement pas ce qui est demandé à la Cour.

2.4. Le droit applicable ne se limite pas à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et à l'accord de Paris

2.4.1. Survol des exposés écrits

76. L'Assemblée générale a expressément demandé à la Cour de ne pas se limiter à l'interprétation et à l'application de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris dans la détermination des obligations applicables, mais d'étendre son examen à l'ensemble du corpus du droit international et d'apprécier, au regard de celui-ci, les conséquences juridiques du comportement à l'origine des changements climatiques. Cela implique de tenir compte à la fois du droit conventionnel et du droit international général.

77. La grande majorité des exposés écrits confirment la nécessité pour la Cour de tenir compte, conformément à la demande de l'Assemblée générale, de l'ensemble du corpus du droit international lorsqu'elle répondra aux questions qui lui sont posées. *Et de fait, la Cour est la seule juridiction internationale dotée d'une compétence générale dans tous les domaines du droit international qui lui permette de répondre à ces questions. Aucune autre juridiction internationale n'est à même de le faire.* C'est pourquoi l'Assemblée générale a décidé, par consensus, de solliciter un avis consultatif de la Cour, en lui demandant expressément de se prononcer « eu égard en particulier » à une large gamme de traités et de règles dont elle « soulign[e] l'importance », au cinquième alinéa du préambule de sa résolution 77/276, pour « le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ». Bien que cette demande fût clairement exprimée, certains États et organisations, pour la plupart gros émetteurs de gaz à effet de serre et/ou producteurs de combustibles fossiles, ont avancé dans leurs exposés écrits que la principale, voire unique source d'obligations réside dans des traités — essentiellement la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris — dont lesdits États et organisations prétendent qu'ils constitueraient le régime de lutte contre les changements climatiques. Ces États et organisations sont cependant minoritaires.

78. En effet, sur les 91 exposés écrits soumis à la Cour dans le cadre de la présente procédure, 70 font valoir que la gamme des obligations de droit international conventionnel et coutumier qui s'appliquent au comportement sous-tendant les émissions anthropiques de gaz à effet de serre est plus large. Il est important de noter le nombre élevé des États et organisations internationales représentatifs de tous les continents et de tous les niveaux de développement qui ont adopté cette

⁷⁹ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.17-4.19.

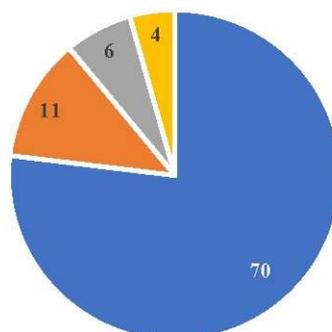
position⁸⁰. Sur les 21 exposés écrits restants, 4 sont muets sur la question⁸¹, 6 avancent que le régime de lutte contre les changements climatiques est seul d'application en tant qu'il constituerait une *lex specialis*⁸² et 11 soutiennent que ledit régime serait d'application en tant que *source principale d'obligations*, certains d'entre eux excluant cependant le raisonnement fondé sur la *lex specialis* et

⁸⁰ Cette position est soutenue par les États et organisations suivants (N.B : lorsque la position soutenue dans une déclaration donnée était assortie de réserves ou de nuances particulières, celles-ci sont mentionnées entre parenthèses après le nom de l'État concerné, pour la commodité de la Cour) : exposé écrit du Portugal, par. 39 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 203-207 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 122 ; exposé écrit de la Colombie, par. 3.2 et 3.5 ; exposé écrit des Palaos, par. 3 et 14 ; exposé écrit des Tonga, par. 124 et 127, voir aussi par. 216 et 240 ; exposé écrit de l'UICN, par. 87 ; exposé écrit de Singapour, par. 3.1, 3.27, 3.44 et 3.73 ; exposé écrit du Pérou, par. 68-71 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 53-55 ; exposé écrit du Canada, par. 32, voir aussi par. 19 (régime de lutte contre les changements climatiques et CCNUCC) ; exposé écrit des Îles Cook (par. 132-134) ; exposé écrit des Seychelles, par. 64 ; exposé écrit du Kenya, par. 2.8 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 231-232 ; exposé écrit des Philippines, sect. V A), par. 49 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 63-64, voir aussi par. 99 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 42 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.5-3.6 ; exposé écrit de la Suisse, par. 65-70 (avec une réserve concernant les droits de l'homme, mais avançant clairement que le régime de lutte contre les changements climatiques n'est pas une *lex specialis* et que « la participation aux conventions ne suffit pas nécessairement à garantir le respect de cette obligation de droit coutumier [la règle de l'utilisation non dommageable du territoire], qui nécessite une évaluation au cas par cas des mesures prises face aux risques » ; exposé écrit du Liechtenstein, par. 25 ; exposé écrit de la Grenade, par. 19 et 37 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 39 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 94 ; exposé écrit du Belize : obligation de prévention des atteintes à l'environnement, par. 3 et 31 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 30-31 (outre les traités relatifs aux changements climatiques, qui énoncent les principales obligations, il existe trois autres sources d'obligations pertinentes, à savoir : a) les régimes sectoriels spécifiques (aviation et transport maritime) ; b) les régimes propres aux polluants (protocoles de Montréal et Göteborg, par exemple) ; et c) la CNUDM ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.2, voir aussi par. 3.22-3.23, 4.3-4.6, 4.15-4.17 et 4.24 ; exposé écrit des Bahamas, par. 83 ; exposé écrit des Îles Marshall, partie A, par. 103 et 124 ; exposé écrit de la Slovénie, par. 9 ; exposé écrit de Kiribati, par. 108-109 ; exposé écrit de l'Inde, par. 19 et 79 (où il est dit que les droits de l'homme s'appliquent) ; exposé écrit du Samoa, par. 85-86 ; exposé écrit de l'AOSIS, par. 7 (les travaux de la Commission du droit international reflètent le droit international coutumier et devraient s'appliquer en tant que tels) ; exposé écrit de la Lettonie, par. 15 ; exposé écrit du Mexique, par. 37 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.2-3.3, voir aussi par. 3.15, 3.23, 3.66-3.67 et 3.98 ; exposé écrit du Cameroun, par. 12 ; exposé écrit de l'Espagne, par. 5 et 15 (la Cour devrait procéder à une interprétation intégrée des instruments mentionnés dans la question qui lui a été posée, ce qui lui permettrait d'y intégrer les obligations découlant de l'accord de Paris, « favorisant de la sorte leur "verdissement" ou écologisation » ; l'Espagne évoque aussi le droit à un environnement propre et sain) ; exposé écrit de la Barbade, par. 197 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 40 et 47, voir aussi par. 50-80 ; exposé écrit du Sri Lanka, par. 90, 92 et 94 ; exposé écrit de l'OEAC, par. 59-60 et 63 ; exposé écrit de Madagascar, par. 17 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 81-83 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 68 et 71 ; exposé écrit du Chili, par. 33 ; exposé écrit de la Namibie, par. 40 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 72 ; exposé écrit de la Roumanie, quatrième partie et par. 97-98 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 84-85 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 51 et 58 (l'Union européenne déclare que les obligations en matière de climat peuvent être dérivées en principe des traités internationaux, du droit international coutumier et des principes généraux du droit, et invite la Cour à examiner le régime de lutte contre les changements climatiques de l'ONU dans ses rapports avec la diligence requise en tant que principale source du droit applicable) ; exposé écrit de l'Argentine, par. 33-34 ; exposé écrit de Maurice, par. 219 ; exposé écrit de Nauru, parties II, IV et V (soulignant l'interdiction de causer des dommages transfrontières et le droit de tous les États à l'intégrité territoriale et à l'autodétermination) ; exposé écrit du Costa Rica, par. 32-36 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 46 (évoquant les obligations qui découlent du droit international de l'environnement, en sus de celles propres au régime de lutte contre les changements climatiques, et invoquant la CNUDM et le protocole de Montréal) ; Pakistan, par. 28 et suiv. (s'appuyant sur l'obligation de prévention des dommages transfrontières à l'environnement, le principe des responsabilités communes mais différenciées et la convention des Nations Unies sur la désertification) ; exposé écrit de la Russie, p. 8-13 (les principes coutumiers du droit de l'environnement, tels que le principe de prévention, et les normes des traités spécialisés sur le climat correspondent à une *lex generalis* et une *lex specialis*, mais ils ne s'annulent pas réciproquement, et les premiers sont appliqués à titre subsidiaire par rapport aux normes des traités sur le climat. Par contre, la Russie s'oppose à l'application des droits de l'homme ou de la CNUDM) ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 230 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires (COSIS), par. 64-65 ; exposé écrit d'El Salvador, par. 27-28 ; exposé écrit de la Bolivie, par. 13-42 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 15 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.1, 4.6 et 4.8 ; exposé écrit du Ghana, par. 26 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 5 ; exposé écrit du Népal, par. 17-21 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 103, 160, 183 et 190-194 ; exposé écrit du Bureau des parties à l'accord de Nauru, partie C, VIII.

⁸¹ Voir les exposés écrits de la Gambie, de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, du Forum des îles du Pacifique et de l'Organisation mondiale de la Santé.

⁸² Voir les exposés écrits du Japon, par. 11 ; du Koweït, par. 3 ; de l'OPEP, par. 17 et 64 et suiv. ; de l'Arabie saoudite, par. 1.9 et 1.15 ; de l'Afrique du Sud, par. 14-15 ; et des États-Unis d'Amérique, par. 3.1-3.4 et 4.1.

soulignant l'importance de procéder à une interprétation⁸³. Le graphique de la figure 7 illustre la part relative de ces positions :



- Written Statements that submit that various obligations across the corpus of international law apply
- Written Statements that argue that the climate regime is the principal source of obligations and have primacy
- Written Statements that argue that only the climate regime applies
- Written Statements that are silent on applicable law

Figure 7

Positions défendues dans les exposés écrits sur la question du droit applicable

Légende :

Written Statements that submit that various obligations across the corpus of international law apply	=	Exposés écrits préconisant l'application d'obligations variées découlant de l'ensemble du corpus du droit international
Written Statements that argue that the climate regime is the principal source of obligations and have primacy	=	Exposés écrits faisant du régime de lutte contre les changements climatiques la source principale et prépondérante d'obligations
Written Statements that argue that only the climate regime applies	=	Exposés écrits soutenant que seul le régime de lutte contre les changements climatiques s'applique
Written Statements that are silent on applicable law	=	Exposés écrits muets sur la question du droit applicable

79. Douze exposés écrits, soit une minorité, soutiennent également que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁸⁴ ne s'appliquent pas ou n'ont qu'un intérêt limité dans le contexte des changements climatiques (voir la figure 8 illustrant le paragraphe 150 des présentes observations). Cette position concerne à la fois la question *a*) et la question *b*) de la demande.

80. Comme on le verra dans les sections ci-après, aux termes mêmes de la résolution 77/276, la Cour est priée d'examiner l'ensemble du corpus du droit international dans sa réponse aux

⁸³ Exposé écrit de l'Australie, par. 2.61-2.62 ; exposé écrit du Brésil, par. 10 ; exposé écrit de la Chine, par. 92 et 131 ; exposé écrit du Danemark *et al.*, par. 61, 63, 74 et 95 ; exposé écrit de la France, par. 11-13 ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 37, 42 et 118 *a*) ; exposé écrit de l'Iran, par. 31-32 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 17, 27, 37 et 51 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 21, 30 et 80-86 ; exposé écrit des Émirats arabes unis, par. 17-18 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 83-93.

⁸⁴ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf).

questions posées par l'Assemblée générale (section 2.4.2). À cela s'ajoute que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris reconnaissent expressément l'application d'autres règles de droit international au comportement pertinent (section 2.4.3). D'autres règles de droit international encore sont applicables et ont été effectivement appliquées audit comportement pertinent ou à certains de ses aspects (section 2.4.4). De plus, devant les arguments préconisant une interprétation harmonieuse et une intégration systémique, il importe de rappeler clairement qu'*il ne suffit pas* de se conformer à une règle ou à un traité applicable (l'accord de Paris, par exemple) pour être quitte des obligations découlant de toutes les règles et de tous les traités applicables (section 2.4.5). Il va également de soi que le droit international de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite s'applique aux violations des obligations qui encadrent le comportement pertinent (section 2.4.6).

2.4.2. Détermination, dans le texte de la résolution 77/276, du droit applicable en général et dans le contexte de la question a)

81. Au chapitre IV de son exposé écrit, Vanuatu a procédé à une analyse approfondie : i) du droit applicable en général ; ii) du libellé précis de la question a) ; et, par la suite, iii) des obligations spécifiques régissant le comportement pertinent. Dans la présente section, on examinera plus à fond les points i) (droit applicable en général) et ii) (libellé précis de la question a)), afin de montrer que les termes mêmes de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale excluent les arguments fondés sur une prétendue *lex specialis* qui couvrirait toutes les dimensions du comportement à l'origine des changements climatiques. Il convient de rappeler une nouvelle fois que, fait remarquable, ce libellé a été adopté par consensus par tous les États Membres des Nations Unies, y compris ceux qui voudraient aujourd'hui réécrire le texte de la résolution.

82. Le dispositif de la résolution 77/276 énonce ce qui suit :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin,

a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

83. Le passage introductif renvoie à la fois au droit international conventionnel et au droit international coutumier. Le caractère coutumier « de l'obligation de diligence requise, des droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, du principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et de l'obligation de protéger et de préserver le milieu

marin » a été expressément reconnu par la Cour⁸⁵. Cela est important en raison tant de la pertinence de ces obligations, droits et principes que du fait qu'ils s'appliquent à tous les États⁸⁶. La formule « [e]u égard en particulier » qui ouvre le passage introductif montre clairement que la liste de traités et de règles qu'il contient n'est pas exhaustive. Cette interprétation est confirmée, entre autres, par le cinquième alinéa du préambule, qui « soulign[e] l'importance » de ces règles et traités, « entre autres instruments ... qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes », et parmi lesquels figurent la convention relative aux droits de l'enfant⁸⁷, la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone⁸⁸ et son protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁸⁹, la convention sur la diversité biologique⁹⁰ et la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁹¹.

84. Il importe de rappeler l'applicabilité de ces autres accords non seulement pour clarifier le sens de la formule « [e]u égard en particulier » qui figure dans le passage introductif, mais aussi pour mieux comprendre le caractère fallacieux de l'argument d'une prétendue *lex specialis* ou *source principale d'obligations* qui régirait les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et qui se limiterait à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et à l'accord de Paris. Comme on l'a expliqué au paragraphe 0 des présentes observations écrites, le terme « émissions anthropiques » englobe une série d'activités humaines telles que la combustion de combustibles fossiles et le changement d'affectation des terres, qui « contribu[e]nt aux changements climatiques et à leurs effets néfastes », pour reprendre le libellé du cinquième alinéa du préambule de la résolution 77/276. Le changement d'affectation des terres est directement régi par de nombreux traités de protection de la nature, dont

⁸⁵ Cette reconnaissance est formulée, pour chacune des règles concernées, dans les décisions suivantes : pour l'obligation de diligence requise, *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 614, par. 99, où la Cour a désigné elle-même sa jurisprudence antérieure sur la question : *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226, par. 29 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104 ; pour les obligations découlant des droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, (nouvelle requête : 1962 (Belgique c. Espagne))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3, par. 33-34 ; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, C.I.J. Recueil 1980, p. 3, par. 91 ; pour le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement : *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226, par. 27-29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 140 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104 ; *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 614, par. 83 et 99 ; pour l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin : *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 266, par. 95.

⁸⁶ Voir exposé écrit de Vanuatu, par. 231.

⁸⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1577, p. 3 (https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_fr).

⁸⁸ Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985, *RTNU*, vol. 1513, p. 293 (https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-2&chapter=27&clang=_fr).

⁸⁹ Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 16 septembre 1987, *RTNU*, vol. 1522, p. 3 (https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-2-a&chapter=27&clang=_fr).

⁹⁰ Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, *RTNU*, vol. 1760, p. 69 (https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-8&chapter=27&clang=_fr).

⁹¹ Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, 14 octobre 1994, *RTNU*, vol. 1954, p. 3 (https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-10&chapter=27&clang=_fr).

certaines sont expressément mentionnés au cinquième alinéa du préambule. La convention sur la diversité biologique et la convention sur la désertification, par exemple, traitent directement du changement d'affectation des terres en tant qu'il constitue un facteur important de perte de nature⁹² et de désertification⁹³. L'une des activités humaines les plus importantes visées par le terme « émissions anthropiques de gaz à effet de serre » est donc directement régie par des traités autres que la prétendue *lex specialis* ou source principale d'obligations évoquées dans une minorité d'exposés écrits. Des considérations similaires s'appliquent à d'autres traités tels que la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son protocole de Montréal, qui visent directement les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. En effet, l'annexe I de la convention de Vienne désigne expressément comme relevant de son champ d'application trois grands gaz à effet de serre : dioxyde de carbone, méthane et oxyde nitreux. Le protocole de Montréal régit les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, lesquelles peuvent également être des gaz à effet de serre. On notera que, par suite de l'amendement de Kigali de 2016, le protocole de Montréal régleme nte également de puissants gaz à effet de serre (les hydrofluorocarbures) qui *ne sont pas* des substances appauvrissant la couche d'ozone⁹⁴. Un autre exemple concerne la convention relative aux droits de l'enfant, dont le Comité des droits de l'enfant a déclaré expressément, dans son observation générale n° 26, qu'elle s'appliquait à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements⁹⁵.

⁹² Dans son rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), qui est l'homologue du GIEC pour l'intégrité des écosystèmes, a conclu que, « dans les écosystèmes terrestres et d'eau douce, le changement d'utilisation des terres a eu l'incidence négative la plus néfaste sur la nature depuis 1970, suivi par l'exploitation directe, et en particulier la surexploitation, des animaux, des plantes et d'autres organismes (collecte, exploitation forestière, chasse et pêche) », IPBES, rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques (2019), RID, message B.1 (<https://www.ipbes.net/fr/taxonomy/term/16393>).

⁹³ Le changement d'affectation des terres est également une cause majeure de désertification, laquelle intensifie les changements climatiques qui, à leur tour, exacerbent la désertification. Selon un rapport du GIEC portant sur les changements climatiques et les terres émergées (*IPCC Report on Climate Change and Land*),

« [L]a désertification est la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, connues collectivement sous le nom de "zones sèches", résultant de nombreux facteurs parmi lesquels les activités humaines et les variations climatiques. L'ampleur et l'intensité de la désertification ont augmenté dans certaines zones sèches au cours des dernières décennies. » (P. 271.)

Le rapport précise ensuite le type d'activités humaines concernées : « Les principaux facteurs humains de désertification en interaction avec les changements climatiques sont l'expansion des terres cultivées, les pratiques non durables de gestion des terres et la pression accrue sur les terres imputable à la croissance de la population et des revenus. » *IPCC, Special Report on Climate Change and Land* (2019), chap. 3, résumé, p. 251 (<https://www.ipcc.ch/srcccl/chapter/chapter-3/>).

⁹⁴ Amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 15 octobre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, introduisant notamment un nouvel article 2J intitulé « Hydrofluorocarbones » et une nouvelle annexe F qui ajoute les hydrofluorocarbones aux substances réglementées par le protocole (https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-2-f&chapter=27&clang=_fr).

⁹⁵ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, 22 août 2023, doc. CRC/C/GC/26, par exemple au paragraphe 98 :

85. Le libellé de la question *a)* décompose les obligations en jeu en quatre éléments constitutifs : « en droit international, les obligations qui incombent aux États » ; « en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement » ; « contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre » ; « pour les États et pour les générations présentes et futures »⁹⁶. Premièrement, il s'agit donc des obligations internationales qui incombent aux États, y compris celle de réglementer les activités des acteurs non étatiques. Deuxièmement, les obligations en cause sont celles qui visent à protéger « le système climatique et d'autres composantes de l'environnement ». Les mots « et d'autres composantes de l'environnement » montrent clairement que le système climatique est une composante de l'environnement parmi d'autres (la version française de la résolution 77/276 est encore plus directe que la version anglaise, puisqu'elle fait du « système climatique » une « composante » de l'environnement [et non une simple *part*]). Selon le glossaire du GIEC, le système climatique comprend cinq grands éléments : « l'atmosphère, l'hydrosphère, la cryosphère, la lithosphère et la biosphère, et résulte de leurs interactions »⁹⁷. Les océans et le milieu marin — ce dernier étant considéré du point de vue de l'environnement — font par conséquent partie du système climatique et, plus généralement, de l'environnement. De même, la biosphère, y compris la nature et la biodiversité, fait partie du système climatique et, plus généralement, de l'environnement. Les deux autres aspects de la question *a)* concernent la détermination de la menace et celle de l'objectif poursuivi. Pour ce qui est de la menace, il est clair que les obligations en jeu sont celles qui visent à protéger contre un certain comportement, à savoir les activités humaines désignées par le terme « émissions anthropiques » de gaz à effet de serre. Ces activités ont été examinées aux paragraphes 0 à 0 des présentes observations écrites ainsi que dans l'exposé écrit de Vanuatu⁹⁸. Pour ce qui est de l'objectif ultime poursuivi par les obligations de protection, on retiendra les termes « pour les États *et* pour les générations présentes et futures ». Ces termes se veulent aussi généraux que possible. Les obligations de protection ne sont pas seulement celles qui se déploient dans un contexte interétatique, mais aussi celles qui visent à protéger les droits humains des générations présentes et futures. Par conséquent, les obligations à définir en réponse à la question *a)* comprennent à la fois les obligations des États entre eux (comme l'obligation de diligence requise, le principe de prévention, le devoir de protéger et de préserver le milieu marin, les obligations découlant de la Charte des Nations Unies, de la CNUDM, de la CCNUCC, de l'accord de Paris, de la convention sur la diversité biologique, du protocole de Montréal, etc.) et les obligations en matière de droits de l'homme découlant des traités et du droit international coutumier, y compris le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

« Pour déterminer si leurs mesures d'atténuation sont adaptées *au regard de la Convention*, compte tenu en outre de la nécessité de prévenir et de combattre tout effet négatif qu'elles seraient susceptibles d'avoir, les États devraient prendre en considération les critères suivants : ... *b)* Les États ont la responsabilité individuelle d'atténuer les changements climatiques afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention et du droit international de l'environnement, y compris l'engagement pris dans l'Accord de Paris de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels d'ici à 2030. Chaque État partie devrait prendre des mesures d'atténuation correspondant à la part équitable qu'il doit prendre dans les efforts déployés au niveau mondial pour atténuer les changements climatiques, à la lumière des réductions totales qui sont nécessaires pour empêcher la poursuite et l'aggravation des violations des droits des enfants. Tous les États, individuellement et œuvrant de concert, devraient renforcer en permanence leurs engagements en matière de climat en se fixant le niveau d'ambition le plus élevé possible et compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Les États à revenu élevé devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, et tous les États devraient renforcer leurs mesures d'atténuation eu égard aux différentes situations nationales, d'une manière qui protège les droits de l'enfant dans toute la mesure du possible. » ([https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/crcgc26-general-comment-no-26-2023-childrens-rights.](https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/crcgc26-general-comment-no-26-2023-childrens-rights))

⁹⁶ Exposé écrit de Vanuatu, par. 211-216.

⁹⁷ Glossaire du GIEC (https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf).

⁹⁸ Exposé écrit de Vanuatu, par. 139-146 et 493-498.

86. Une fois ces quatre éléments explicités et compte tenu du préambule de la résolution 77/276 ainsi que du passage introductif de son dispositif, il n'est tout simplement pas possible de conclure que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris constitueraient la *lex specialis* ou la source principale d'obligations encadrant « les émissions anthropiques de gaz à effet de serre » du point de vue de « la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement ... pour les États et pour les générations présentes et futures ». Comme on le rappellera plus loin, la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris ont expressément reconnu, voire réservé l'application d'autres règles de droit international aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, et ces règles ont été effectivement appliquées, entre autres, par la CEDH, les organes conventionnels des droits de l'homme, les procédures spéciales des droits de l'homme, les juridictions internes et le TIDM, pour encadrer le comportement dont il est question dans la présente procédure ou certains de ses aspects.

2.4.3. La CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris reconnaissent spécifiquement, voire réservent expressément, l'application d'autres règles de droit international au comportement pertinent

A. Vue d'ensemble

87. Une minorité d'exposés écrits défendent une thèse selon laquelle la Cour devrait limiter son analyse à une prétendue *lex specialis* ou *source principale d'obligations* qui serait constituée, pour l'essentiel, de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris. Pour illustrer cette thèse, la présente section de nos observations écrites prendra comme point de départ les exposés écrits des deux principaux émetteurs de gaz à effet de serre, la Chine et les États-Unis d'Amérique, ainsi que celui de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), organisation internationale qui regroupe les principaux producteurs de combustibles fossiles⁹⁹.

88. On a déjà montré, dans la section précédente, que cette thèse est sans fondement et contredit non seulement le texte même de la résolution 77/276, mais plus généralement le fait que les activités humaines visées par le terme « émissions anthropiques de gaz à effet de serre » sont

⁹⁹ L'OPEP soutient que les seules obligations applicables des États « sont énoncées dans un régime autonome, à savoir la *lex specialis* que constituent le protocole de Kyoto, l'accord de Paris et la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques », excluant ainsi le droit international général de l'environnement (à savoir le principe de prévention, le principe de précaution et l'obligation de diligence requise) et niant l'existence d'obligations ou de conséquences juridiques supplémentaire à l'égard des peuples ou des personnes (exposé écrit de l'OPEP, par. 9, 87 et 121). La République populaire de Chine avance une thèse similaire, bien que plus subtile : « Les objectifs, principes et normes du régime de la CCNUCC constituent un corpus de droit spécialisé et spécialement conçu pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes, un corpus de droit *sui generis* » (exposé écrit de la Chine, par. 92). Cette thèse nourrit les arguments de la Chine portant spécifiquement, entre autres, sur : i) les obligations en matière de droits de l'homme (« Les obligations [qui découlent du droit international des droits de l'homme ... ne trouvent à s'appliquer que dans la mesure où les dispositions des traités internationaux en jeu sont compatibles avec celles du régime de la CCNUCC » : exposé écrit de la Chine, par. 123) ; ii) le droit de la mer (« la définition des émissions anthropiques de GES comme étant constitutives d'une « pollution du milieu marin » n'est pas conforme au régime de la CCNUCC » : exposé écrit de la Chine, par. 105) ; et iii) diverses autres obligations de droit international général (« [l]e principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement est inapplicable au problème des changements climatiques » : exposé écrit de la Chine, par. 128 ; « [p]our évaluer si les États ont rempli leur obligation de diligence requise dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et ses effets néfastes, il convient de suivre les normes pertinentes énoncées dans les dispositions du régime de la CCNUCC » : exposé écrit de la Chine, par. 131). Les États-Unis soutiennent que les obligations des États sont énoncées *principalement* dans le régime de lutte contre les changements climatiques, en premier lieu l'accord de Paris (exposé écrit des États-Unis, par. 3.3). Mais cet argument comporte des implications similaires à celles des arguments de la Chine. Bien que les États-Unis contestent que l'obligation coutumière de faire preuve de la diligence requise pour prévenir des dommages significatifs à l'environnement s'applique également aux émissions de GES, ils soutiennent que « le régime spécifique de l'accord de Paris est compatible avec une norme de diligence requise spécifique au contexte », de sorte que toute « obligation coutumière de diligence requise ... devrait être considérée comme remplie par la mise en œuvre par un État de ses obligations au titre de l'accord de Paris » (exposé écrit des États-Unis, par. 4.28). Voir également exposé écrit du Brésil, par. 10-11 ; exposé écrit du Koweït, par. 60-81 ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, chap. 4 ; exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 14-17.

directement régies par une série d'autres accords. Examinant ce même argument, le TIDM a été formel : l'argument de la *lex specialis* ne s'applique pas aux relations entre l'accord de Paris et la CNUDM :

« Le Tribunal ne considère pas non plus que l'Accord de Paris modifie ou limite l'obligation posée par la Convention. Selon le Tribunal, *l'Accord de Paris n'est pas une lex specialis par rapport à la Convention, de telle sorte que, dans le présent contexte, le principe lex specialis derogat legi generali est sans emport pour l'interprétation de la Convention.* »¹⁰⁰ (Les italiques sont de nous.)

Le TIDM a conclu que les obligations découlant de la CNUDM s'appliquent non pas en tant qu'elles seraient de simples moyens auxiliaires d'interprétation permettant de clarifier l'accord de Paris, mais en tant que règles de droit applicables, tandis que c'est l'accord de Paris qui servirait de moyen auxiliaire d'interprétation de la CNUDM. Il est clair que l'accord de Paris ne jouit d'aucune primauté, prépondérance ou centralité sur la question de la pollution du milieu marin résultant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Cette conclusion de l'avis consultatif du TIDM sera examinée plus loin en détail aux paragraphes 0 à 0 et 0.

89. La présente section de nos observations écrites montrera que les textes censés constituer la prétendue *lex specialis* ou *source principale d'obligations* reconnaissent eux-mêmes expressément, voire réservent la possibilité d'appliquer d'autres textes et règles. Il s'ensuit que, du point de vue de leur objet (*ratione materiae*), la thèse de la prétendue *lex specialis* ou de la source principale d'obligations est sans fondement. Cela dit, avant d'entrer plus profondément dans cette analyse, il importe de rappeler que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris ne pourraient de toute façon pas être constitués en *lex specialis* ou en source principale d'obligations pour ce qui concerne la majeure partie de la durée du « comportement pertinent », parce que leur applicabilité est restreinte *ratione temporis*.

B. Décalage fondamental entre la durée dans le temps du comportement pertinent et l'application *ratione temporis* de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris

90. D'emblée, il convient de noter qu'il existe un décalage fondamental entre la longue durée du comportement pertinent et l'application *ratione temporis* de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris. En effet, comme le rappellent les mots « dans le temps » figurant au cinquième alinéa du préambule de la résolution 77/276, le comportement pertinent consiste dans une série d'actions et d'omissions par lesquelles certains États ont rejeté une quantité cumulée de gaz à effet de serre qui, par leur concentration dans l'atmosphère et dans les océans, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Le rapport de la professeure Corinne Le Quéré établit un bilan des émissions de 1851 à 2022¹⁰¹, tandis

¹⁰⁰ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, par. 224 (https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf).

¹⁰¹ Expert Report of Professor Corinne Le Quéré on Attribution of global warming by country (dated 8 December 2023), exposé écrit de Vanuatu, pièce B, par. 17 :

« Il est clairement établi que les modes historiques de consommation des combustibles fossiles et d'affectation des terres par les pays sont à l'origine des émissions cumulées de CO₂, qui représentent la principale cause des changements climatiques induits par les activités humaines. Les pays qui ont contribué pour la plus grande part aux émissions cumulées de CO₂ enregistrées au cours de la période allant de 1851 à 2022 sont les États-Unis (20,5 %), qui ont atteint leur niveau le plus élevé vers 2005 ; l'UE-27 (11,7 %), dont les émissions sont en baisse depuis le début des années 1980 ; la Chine (11,7 %), qui émet principalement depuis 2000 ; la Russie (7,0 %), et le Brésil (4,6 %). » (La mise en gras est dans l'original.)

qu'un rapport de 2021 du GIEC intitulé « Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques » couvre la période 1750-2019¹⁰².

91. Or la CCNUCC n'est entrée en vigueur que le 21 mars 1994, le protocole de Kyoto, le 16 février 2005 et l'accord de Paris, le 4 novembre 2016. *La thèse selon laquelle ces trois textes seraient les seuls à régir le comportement pertinent implique que celui-ci échappait entièrement au droit international conventionnel et coutumier avant ces dates*, qu'il s'agisse des dommages causés à l'environnement en général ou à certaines composantes de celui-ci, comme le milieu marin, et ce, bien que les milieux scientifiques et politiques aient clairement pris conscience, dès les années 1960, des risques courus. Comme l'a fait observer dans son rapport d'expert la professeure Naomi Oreskes, éminente historienne des sciences et des politiques du climat à l'université Harvard :

« dès les années 1960, les États-Unis et d'autres États totalisant d'importantes émissions cumulées de GES, dont la France et le Royaume-Uni, savaient que i) le rejet de ces gaz dans l'atmosphère terrestre était susceptible de modifier le système climatique ; et ii) qu'une telle perturbation, si elle n'était pas atténuée, pouvait avoir des effets catastrophiques pour les êtres humains et l'environnement »¹⁰³.

92. *Si la prétendue lex specialis ou source principale d'obligations devait plutôt être considérée n'avoir acquis ce statut qu'en 1994 ou après, cela voudrait dire que le comportement pertinent aurait été régi par d'autres textes et règles au moins jusqu'à cette date*. On serait dès lors fondé à examiner ces autres textes et règles en réponse à la question a) et à apprécier le comportement pertinent à leur aune en réponse à la question b). Or, dans la mesure où elle reconnaît à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et à l'accord de Paris le statut de *lex specialis* ou de source principale d'obligations pour la période postérieure à 1994, cette thèse resterait incorrecte en raison de la portée *ratione materiae* limitée de ces accords.

C. Limites ratione materiae à l'applicabilité de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris

93. La thèse de la *lex specialis* et de la source principale d'obligations succombe non seulement *ratione temporis* mais, plus fondamentalement, *ratione materiae*. *Pour que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris constituent une lex specialis ou source principale d'obligations, il faudrait en effet qu'ils régissent de manière exhaustive — en supplantant complètement toutes autres règles plus générales — des aspects du comportement qui non seulement sont entièrement absents de leurs textes respectifs, mais encore sont reconnus comme étant régis par d'autres règles*. Or les

¹⁰² GIEC, « Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques ». Partie de la contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, RID, résumé technique, encadré RT5, p. 90 :

« Sur la base de multiples éléments probants utilisant les gradients interhémisphériques des concentrations de CO₂, ses isotopes et les données d'inventaire, il est sans équivoque que la croissance du CO₂ dans l'atmosphère depuis 1750 (voir la section RT.2.2) est due aux émissions directes par les activités humaines. La combustion de combustibles fossiles et le changement d'usage des terres pendant la période 1750-2019 ont entraîné le rejet de 700 ± 75 PgC (fourchette probable, 1 PgC = 10¹⁵ g de carbone) dans l'atmosphère, dont environ 41 % ± 11 % sont encore dans l'atmosphère aujourd'hui (*degré de confiance élevé*). La combustion de combustibles fossiles était responsable d'environ 64 % ± 15 % du total des émissions anthropiques de CO₂, et cette part a augmenté pour atteindre une contribution de 86 % ± 14 % ces dix dernières années. Le reste découle du changement d'usage des terres. » (https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_SummaryVolume_French.pdf)

¹⁰³ Expert Report of Professor Naomi Oreskes on Historical Knowledge and Awareness, in Government Circles, of the Effects of Fossil Fuel Combustion as the Cause of Climate Change (dated 29 January 2024), exposé écrit de Vanuatu, pièce D, par. 4. On trouvera, aux paragraphes 177-192 de l'exposé écrit de Vanuatu, une démonstration point par point du fait que les autorités étaient conscientes de la nécessité d'agir.

limites de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris sont particulièrement évidentes dans trois grands domaines, à savoir les droits de l'homme, le droit de la mer et certains principes coutumiers, notamment le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement.

1) Obligations en matière de droits de l'homme

94. Le texte de la CCNUCC ne contient aucune mention des droits de l'homme. Ces droits apparaissent pour la première fois dans les travaux de la conférence des parties 14 ans après l'entrée en vigueur de la convention, dans un ensemble de décisions adoptées en décembre 2010 par la conférence et connues sous le nom d'accords de Cancún¹⁰⁴. En 2010, l'impact des changements climatiques et leurs effets néfastes sur les droits de l'homme étaient bien connus, au point de convaincre le Conseil des droits de l'homme d'adopter une série de résolutions sur les changements climatiques et les droits de l'homme qui sont expressément évoquées au quatrième alinéa du préambule de la résolution 77/276. Il est également fait mention expresse de ces résolutions dans le préambule des accords de Cancún¹⁰⁵. Le principal message des accords de Cancún concernant la question des droits de l'homme dit clairement que ces droits s'appliquent à « toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques », mais ne découlent pas de la CCNUCC elle-même. Et en effet, au huitième alinéa du dispositif de cette résolution, la conférence des parties « [s]ouligne que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques»¹⁰⁶. Avec celle du septième alinéa du préambule de la résolution, ce sont les deux seules occurrences du terme « droits de l'homme » dans l'ensemble des accords de Cancún.

95. Il était clair à l'époque — et il l'est toujours pour tous les États — que la CCNUCC ne contient aucune disposition attributive de droits humains à des sujets individuels ou collectifs et ne stipule aucune obligation spécifique qui découlerait de tels droits. La CCNUCC est un traité de droit international interétatique dont les obligations s'appliquent au niveau des États. Cela la distingue nettement des normes relatives aux droits de l'homme, qui créent des obligations corrélatives au bénéfice direct de sujets individuels et collectifs. L'accord de Paris, en tant qu'accord subsidiaire de la CCNUCC, réaffirme cette distinction dans son préambule, en appelant les États à « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme » lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques. Cet appel vaut reconnaissance de l'applicabilité du droit international des droits de l'homme à l'action climatique, sans confondre les deux domaines ni mettre en question le fait qu'ils sont juridiquement distincts.

96. Certaines situations complexes mettent particulièrement en évidence l'étroitesse des rapports entre le droit international des droits de l'homme et l'action climatique. D'un côté, en effet, le fait qu'un État ne réduise pas suffisamment ses émissions peut constituer une violation de ses obligations au titre de la CCNUCC et du droit relatif aux droits de l'homme. De l'autre, cependant, certaines mesures visant à réduire ses émissions, telles que la réinstallation forcée de peuples

¹⁰⁴ Nations Unies, « Les accords de Cancún » : résultats des travaux du groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention, décision 1/CP.16, doc. FCCC/CP/2010/7/Add.1* (<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g11/616/04/pdf/g1161604.pdf>).

¹⁰⁵ *Ibid.*, septième alinéa du préambule :

« Prenant note de la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies intitulée "Droits de l'homme et changements climatiques", dans laquelle le Conseil constate que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme et que les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap seront les plus durement touchés ».

¹⁰⁶ *Ibid.*, point 8 du dispositif.

autochtones pour faire place à des projets d'énergie renouvelable, pourraient constituer des violations des droits de l'homme. En ce qui concerne le comportement pertinent, Vanuatu soutient qu'il emporte violation d'un large éventail de textes et de règles, dont la CCNUCC et le droit relatif aux droits de l'homme, en raison de son ampleur, de son impact et de sa persistance irresponsable pendant plusieurs dizaines d'années au cours desquelles se sont fait jour des connaissances de plus en plus précises sur les effets dévastateurs dudit comportement sur les écosystèmes et les sociétés humaines. Cette situation montre comment ces deux régimes juridiques pourtant distincts — la CCNUCC et le droit des droits de l'homme — peuvent se recouper lorsqu'on les applique à un comportement irresponsable en matière climatique. Il s'agit donc, pour l'essentiel, de retenir que *ces textes et règles ont des champs d'application ratione materiae distincts mais qui se recourent partiellement, ce qui exclut entre eux une relation de droit général à lex specialis*.

97. Comme la CCNUCC, le protocole de Kyoto ne mentionne pas les droits de l'homme. Cela n'est pas surprenant, car ni la CCNUCC ni le protocole de Kyoto n'ont jamais été censés constituer une supposée *lex specialis* qui se substituerait au droit des droits de l'homme. C'est dans l'accord de Paris qu'apparaît la première mention formelle des droits de l'homme figurant dans un traité adopté dans le cadre de la CCNUCC. Il est important de noter, pour mieux juger les prétentions de certains États concernant le caractère de *lex specialis* ou de source principale d'obligations qu'aurait l'accord de Paris, que des États tels que la Norvège, l'Arabie saoudite et les États-Unis se sont expressément opposés à l'insertion de dispositions relatives aux droits de l'homme dans l'accord de Paris¹⁰⁷. Ce fait devrait en soi les rendre irrecevables à prétendre que l'accord de Paris est une *lex specialis* ou source principale d'obligations qui régirait également les questions de droits de l'homme¹⁰⁸. *Leur seule planche de salut consisterait à avancer non pas que l'accord de Paris est un traité relatif aux droits de l'homme, mais qu'il est une lex specialis ou une source principale d'obligations, parce que les droits de l'homme ne s'appliqueraient tout simplement pas à l'action climatique. Or dans le préambule de l'accord de Paris, qui a été adopté par consensus, y compris les trois pays en question, les parties à l'accord reconnaissent le contraire en se déclarant « conscientes » que les droits de l'homme s'appliquent à elles « lorsqu'elles prennent des mesures face [au]x changements climatiques » et, plus précisément, qu'elles*

« devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »¹⁰⁹.

Hormis cette reconnaissance que les « obligations » en question s'appliquent aux mesures que prennent les Parties face aux changements climatiques, on ne trouve aucune autre mention des droits de l'homme dans l'accord de Paris. En conséquence, s'il est vrai que celui-ci reconnaît expressément que les droits de l'homme s'appliquent au comportement pertinent, l'idée qu'il puisse constituer une *lex specialis* ou une source principale d'obligations en matière de droits de l'homme est absolument dénuée de tout fondement.

¹⁰⁷ Human Rights Watch, « Conférence sur le climat : les droits humains mis à mal dans le projet d'accord — La Norvège, l'Arabie saoudite et les États-Unis s'opposent à un engagement ferme en faveur de ces droits », Human Rights Watch, 7 décembre 2015 (<https://www.hrw.org/fr/news/2015/12/07/conference-sur-le-climat-les-droits-humains-mis-mal-dans-le-projet-daccord>).

¹⁰⁸ Exposé écrit du Danemark *et al.*, par. 61, 63, 74 et 95 ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 1.9 et 1.15 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.1-3.4 et 4.1.

¹⁰⁹ Nations Unies, accord de Paris, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79, onzième alinéa du préambule (<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g16/015/39/pdf/g1601539.pdf>).

2) Obligations découlant de la CNUDM et du droit international coutumier dans le domaine du droit de la mer

98. Des considérations similaires s'appliquent à la protection et à la préservation du milieu marin. Ainsi, la CCNUCC traite le milieu marin de manière extrêmement restrictive, à savoir non pas comme un milieu à protéger et préserver (comme le veulent l'article 192 de la CNUDM et la règle coutumière qu'il codifie), mais comme un simple ensemble de « puits et réservoirs » de gaz à effet de serre (alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 4). Il serait pour le moins exagéré de considérer qu'un traitement aussi restrictif constituerait une *lex specialis* ou une source principale d'obligations qui supplanteraient la réglementation globale prévue par la CNUDM et d'autres accords protégeant le milieu marin.

99. De son côté, le protocole de Kyoto réserve expressément certaines questions à la réglementation prévue par le protocole de Montréal et d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement, ainsi qu'aux cadres à élaborer par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou de l'Organisation maritime internationale. Pour montrer comment le protocole de Kyoto envisage ces éléments particuliers du milieu marin que sont les « puits et ... réservoirs de gaz à effet de serre », il suffira de citer l'alinéa ii) de la *litt. a*) du paragraphe 1 de son article 2 :

« Chacune des Parties visées à l'annexe I, pour s'acquitter de ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction prévus à l'article 3, de façon à promouvoir le développement durable :

a) Applique et/ou élabore plus avant des politiques et des mesures, en fonction de sa situation nationale, par exemple les suivantes :

ii) Protection et renforcement des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre *non réglementés par le Protocole de Montréal, compte tenu de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement* ; promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement. » (Les italiques sont de nous.)

Cette disposition dit très clairement que le protocole de Montréal et les engagements pris dans le cadre d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement tels que la CNUDM continueront de s'appliquer. Le paragraphe 2 de l'article 2 réserve ensuite les questions intéressant l'espace aérien international et le droit de la mer :

« Les parties visées à l'annexe I cherchent à limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementées par le Protocole de Montréal provenant des *combustibles de soute* utilisés dans les transports aériens et *maritimes*, en passant par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de *l'Organisation maritime internationale*, respectivement. » (Les italiques sont de nous.)

100. Quant à l'accord de Paris, il précise en son préambule « qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans ... dans l'action menée face aux changements climatiques »¹¹⁰. Ainsi, l'action climatique reste soumise aux obligations qui visent à assurer l'intégrité des océans, mais l'accord de Paris n'est même pas censé réglementer cette dimension, et se borne à rappeler que les règles applicables continuent de produire leurs effets.

¹¹⁰ Nations Unies, accord de Paris, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79, treizième alinéa du préambule (<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g16/015/39/pdf/g1601539.pdf>).

3) Application du principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et autres principes du droit international coutumier

101. En ce qui concerne le droit international coutumier, les exposés écrits révèlent une convergence de vues sur l'obligation de diligence requise et sur le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement. Ces règles sont loin d'être les seules obligations applicables du droit international coutumier. Vanuatu a longuement évoqué, dans son exposé écrit, les autres règles coutumières qui régissent le comportement pertinent¹¹¹. Cependant, pour réfuter les thèses erronées avancées par certains États et organisations concernant le caractère de *lex specialis* ou de source principale d'obligations que revêtiraient la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, il vaut mieux se concentrer sur le principe de prévention.

102. Ce principe porte différents noms dans les exposés écrits, notamment en anglais, où il est souvent appelé simplement « no harm » par commodité. La terminologie utilisée par la Cour elle-même est plus exacte, car elle couvre tout le champ d'application de cette règle coutumière. Dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a formulé comme il suit cette règle coutumière, par renvoi au principe 21 de la déclaration de la conférence de Stockholm sur l'environnement et au principe 2 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement :

« L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait désormais partie du corps de règles du droit international de l'environnement. »¹¹²

Cette formulation de la règle doit être rappelée pour faire pièce à toute tentative de réduire son champ d'application à un contexte purement « transfrontières ». En tout état de cause et compte tenu de l'omniprésence du système climatique en tant que composante de l'environnement, y compris l'hydrosphère et le milieu marin, il importe peu que la règle soit limitée à sa dimension transfrontières (« respecte[r] l'environnement dans d'autres États »). Néanmoins, d'un point de vue juridique, la Cour a précisé que cette règle protège également « l'environnement ... dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

103. Deux grands moyens ont été avancés pour tenter d'exclure ou de restreindre l'application de cette règle au comportement pertinent. Selon le premier, la règle ne s'appliquerait pas aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Le second reconnaît l'application de la règle, mais soutient que son application est exclue par la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris en tant que ces textes constitueraient une *lex specialis* ou source principale d'obligations. L'un et l'autre moyens sont dépourvus de valeur.

104. En ce qui concerne le premier, comme nous l'avons déjà signalé, le cinquième alinéa du préambule de la résolution 77/276 « soulign[e] l'importance ... des principes et obligations du droit international coutumier, notamment ceux énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ». Cette référence doit être lue à la lumière de l'avis consultatif de la Cour sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, où la substance du principe

¹¹¹ Exposé écrit de Vanuatu, sect. 4.4.3.

¹¹² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, par. 29 (les italiques sont de nous).

coutumier de prévention a été définie par renvoi exprès à ces deux déclarations¹¹³. La résolution 77/276 souligne plus particulièrement l'importance de ce principe pour « le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ». Tout État a le pouvoir et le devoir de réglementer celles de ces activités qui causent les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. S'il omet de le faire, il manque à son obligation de « veiller à ce que les activités exercées dans les limites de [sa] juridiction ou sous [son] contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale [qui] fait désormais partie du corps de règles du droit international de l'environnement »¹¹⁴. S'il pouvait subsister un doute sur l'application du principe de prévention à l'action climatique en général et, plus particulièrement, à l'action d'atténuation, ce doute serait simplement levé par le préambule de la CCNUCC elle-même qui, en son huitième alinéa, reprend le libellé du principe 2 de la déclaration de Rio en « rappelant » que,

« conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

L'alinéa du préambule de la CCNUCC qui précède immédiatement la citation ci-dessus mentionne les « dispositions pertinentes » de la déclaration adoptée en 1972 à la conférence de Stockholm sur l'environnement. On se souviendra que la CCNUCC a été mise au point avant d'être ouverte à la signature en 1992 à la conférence de Rio, où a ensuite été adoptée la déclaration de Rio, ce qui explique que celle-ci mentionne expressément la déclaration de Stockholm. On ne peut pas imaginer qu'un principe prétendument non pertinent soit rappelé deux fois, d'abord par renvoi au texte qui a codifié la règle (septième alinéa du préambule de la CCNUCC), puis en le citant *in extenso* (huitième alinéa du préambule). Son importance est encore soulignée au cinquième alinéa du préambule de la résolution 77/276 et dans le passage introductif de son dispositif. Ce texte a été adopté par consensus, y compris par les États qui tentent aujourd'hui de mettre en question l'applicabilité de ce principe aux mesures d'atténuation des changements climatiques.

105. En ce qui concerne le deuxième moyen, Vanuatu observe qu'il concède, par implication, que le principe de prévention s'applique au comportement pertinent. Si l'on admet, pour les besoins de la cause, que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris constituent une *lex specialis* qui se serait effectivement substituée au principe de prévention, il s'ensuit nécessairement que

¹¹³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226, par. 27-29, où la Cour s'exprime en ces termes (les italiques sont de nous) :

« Dans leurs exposés écrits et oraux, certains États ont en outre soutenu que tout emploi d'armes nucléaires serait illicite au regard des normes en vigueur en matière de sauvegarde et de protection de l'environnement, compte tenu de leur importance fondamentale. Divers traités et instruments internationaux en vigueur ont été expressément cités ... Ont également été citées la déclaration de Stockholm de 1972 (principe 21) et la déclaration de Rio de 1992 (principe 2) — qui expriment la conviction commune des États concernés qu'ils ont le devoir « de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions [zones] ne relevant d'aucune juridiction nationale ... D'autres États ont ... mis en question le caractère contraignant de ces dispositions du droit de l'environnement. ... La Cour est consciente de ce que l'environnement est menacé jour après jour et de ce que l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel. Elle a également conscience que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. *L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement.* »

¹¹⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226, par. 29.

celui-ci a régi le comportement pertinent au moins jusqu'à l'entrée en vigueur de la CCNUCC en 1994. Le simple fait que le principe de prévention ait été d'application jusqu'à cette date suffit pour que la Cour l'inclue parmi les obligations visées dans la question *a)* de la résolution 77/276. Toutefois, comme on l'expliquera dans les paragraphes ci-après, le fait est qu'en réalité le principe de prévention n'a jamais cessé de s'appliquer au comportement pertinent, qu'il reste d'application aujourd'hui et qu'il continuera de s'appliquer à l'avenir. Et ce, pour quatre grandes raisons.

106. Premièrement, la Cour a dit que le fait que deux normes, l'une conventionnelle et l'autre coutumière, aient un contenu similaire n'empêche pas qu'elles s'appliquent séparément et de manière autonome. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, elle a formulé la célèbre observation qui suit :

« [Q]uand bien même la norme coutumière et la norme conventionnelle auraient exactement le même contenu, la Cour n'y verrait pas une raison de considérer que l'incorporation de la norme coutumière au droit conventionnel doive lui faire perdre son applicabilité distincte ... De nombreuses raisons conduisent à considérer que, même si deux normes provenant des deux sources du droit international apparaissent identiques par leur contenu, et même si les États considérés sont liés par les règles en question sur les deux plans conventionnel et coutumier, ces normes conservent une existence distincte ... Il en est ainsi du point de vue de leur applicabilité ... Il est donc clair que les règles du droit international coutumier conservent une existence et une applicabilité autonomes par rapport à celles du droit international conventionnel lors même que les deux catégories de droit ont un contenu identique. »¹¹⁵

Dans la présente procédure, les règles coutumières et conventionnelles ne sont pas identiques. L'obligation coutumière de prévention converge avec les obligations générales d'atténuation qui sont formulées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la CCNUCC, au paragraphe 1 de l'article 3 du protocole de Kyoto et à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris, mais le contenu de ces dispositions est passablement distinct et s'applique de manière autonome. L'atténuation, telle qu'elle est généralement formulée dans les traités, vise principalement à réduire l'impact des activités potentiellement néfastes. De son côté, l'obligation de prévention vise à arrêter ou à prévenir les activités qui causent des dommages significatifs.

107. Deuxièmement, pour qu'une règle acquière le statut de *lex specialis* par rapport à une autre règle, il doit exister des indices qu'elle déroge à cette autre règle, pour reprendre les termes de la maxime latine. Or, dans les rapports entre le principe de prévention, d'une part, et les obligations d'atténuation découlant de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris, d'autre part, les indices signalent exactement le contraire. Comme on l'a dit plus haut, le préambule de la CCNUCC « rappelle[le] » successivement, en son septième alinéa, les « dispositions pertinentes » de la déclaration de Stockholm, et, en son huitième alinéa, le principe de prévention lui-même. Il utilise encore le verbe « rappeler » à propos de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du protocole de Montréal, dont il réserve expressément l'application. Le préambule réaffirme également le « principe de la souveraineté des États ». Ce sont autant d'indices qui montrent clairement que la raison pour laquelle le préambule de la CCNUCC rappelle ces principes est qu'ils sont et restent applicables. S'il n'en était pas ainsi, il faudrait en conclure que le régime de l'ozone et le principe de la souveraineté des États font eux aussi partie du droit général auquel la CCNUCC dérogerait, ce qui est manifestement incompatible avec le texte de celle-ci. En ce qui concerne le protocole de Kyoto (quatre premiers alinéas du préambule) et l'accord de Paris (premier et troisième alinéas du préambule), ils s'inscrivent tous les deux dans le cadre institué par la CCNUCC et sont expressément soumis à ses principes, y compris le principe de prévention. Le

¹¹⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, CIJ Recueil 1986, p. 14, par. 177-179.

troisième alinéa du préambule de l'accord de Paris place expressément l'ensemble de l'accord sous l'égide de la CCNUCC et de ses principes : « Soucieuses d'atteindre l'objectif de la Convention, et guidées par ses principes, y compris le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ».

108. Troisièmement, Vanuatu souscrit à la position adoptée par la Suisse dans son exposé écrit, selon laquelle les traités relatifs aux changements climatiques ne contiennent aucune norme dérogeant au principe de prévention (« à la règle de l'utilisation non dommageable du territoire », selon la terminologie employée par la Suisse) :

« Il n'y pas de normes dans les conventions mentionnées ci-dessus dérogeant à la règle de l'utilisation non dommageable du territoire, car elles participent à la mise en œuvre de cette norme du droit coutumier sous différents aspects. De surcroît, le régime juridique des changements climatiques n'est pas un régime autonome et s'inscrit dans le cadre général du droit international environnemental général et de ses normes. »¹¹⁶

Le corollaire de cette position est qu'« il n'y a pas de conflit normatif entre ce principe de droit international général et ces conventions »¹¹⁷. Étant donné que l'existence d'un tel conflit est une condition préalable à l'activation de la maxime *lex specialis derogat legi generali*, il s'ensuit que l'argument de la *lex specialis* ne s'applique pas au comportement à l'origine des changements climatiques¹¹⁸. Précision importante, la Suisse souligne que, dans les rapports entre les traités constituant le régime des changements climatiques, d'une part, et le principe coutumier de prévention, d'autre part, c'est le second qui l'emporte et non le premier. Par conséquent, il ne suffit pas de respecter le régime relatif aux changements climatiques pour que les autres règles, en l'occurrence le principe coutumier de prévention, soient respectées. Les paragraphes en question de l'exposé écrit de la Suisse sont ici reproduits :

« [L]e seul fait qu'un État participe aux Conventions relatives aux changements climatiques ne signifie pas que la règle de l'utilisation non dommageable du territoire a été entièrement respectée ni qu'il a fait preuve de la diligence requise. La Suisse considère que *la participation aux conventions ne suffit pas nécessairement à garantir le respect de cette obligation de droit coutumier*, qui nécessite une évaluation au cas par cas des mesures prises face aux risques.

Les règles spécifiques des conventions pertinentes, notamment celles de l'*Accord de Paris*, peuvent être utilisées pour interpréter les règles du droit international coutumier. Cela ne doit toutefois pas résulter en un affaiblissement ou une relativisation des obligations issues du droit coutumier, mais plutôt en leur concrétisation. L'obligation que les efforts de protection du climat de chaque État correspondent à son niveau d'ambition le plus élevé possible sert à définir le standard de diligence requise de chaque État. Ce standard trouve aussi place au sein de l'obligation de cet État de s'assurer que les activités menées sur son territoire ou sous sa juridiction n'entraînent pas de dommages en dehors de ceux-ci »¹¹⁹. (Les italiques sont de nous.)

109. Quatrièmement, la raison que nous venons d'exposer est importante, car non seulement elle rétablit la vérité en ce qui concerne la norme fondamentale, qui est la prévention, mais encore elle fait échec à la thèse de la prétendue *lex specialis* ou source principale d'obligations, et elle

¹¹⁶ Exposé écrit de la Suisse, par. 66.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 67.

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 68.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 70-71.

rappelle que deux règles peuvent s'appliquer en même temps si elles visent des aspects différents. À supposer même qu'il existât un conflit entre le principe de prévention et la CCNUCC ou encore le protocole de Kyoto ou l'accord de Paris, ce qui n'est pas le cas, et à supposer même que ces textes fussent réputés *lex specialis*, ce qui n'est pas le cas, il ne s'ensuivrait pas nécessairement que l'application du principe de prévention serait entièrement exclue. Comme la Cour l'a dit au sujet du droit à la vie dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, deux règles peuvent s'appliquer de manière concomitante, mais c'est la *lex specialis*, à savoir le droit des conflits armés, qui déterminera s'il y a eu privation arbitraire de la vie¹²⁰. De même, en ce qui concerne le comportement pertinent, le principe de prévention continuerait de s'appliquer, étant entendu que le niveau de diligence requise serait fonction, entre autres, du point de savoir si les émissions de l'État considéré étaient d'un niveau incompatible avec « l'objectif ultime » de la CCNUCC et de tous ses « instruments juridiques connexes », qui est de « stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ». L'accord de Paris est un « instrument juridique connexe » visant à « contribu[er] à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif »¹²¹. Il reconnaît, en son article 8, que cet objectif n'a pas été atteint puisque des « pertes et préjudices » ont déjà été essuyés.

110. *Quelle que soit la norme de diligence retenue — élevée ou faible —, le comportement de la plupart des principaux émetteurs de gaz à effet de serre est très loin de satisfaire à la diligence requise, et les preuves à l'appui de cette conclusion sont accablantes.* Le tableau ci-après illustre le contraste entre le comportement qui tiendrait compte des meilleures connaissances scientifiques disponibles et celui qui a été et qui, dans la plupart des cas, est encore celui des principaux émetteurs, même au regard de leurs obligations au titre de l'accord de Paris. *Ce contraste est si frappant que l'on ne s'étonnera pas que tant d'efforts soient déployés pour exclure l'application du principe de prévention. Or le comportement en cause constitue aussi une violation des accords relatifs aux changements climatiques, des obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme, de l'obligation de protéger et préserver le milieu marin et d'un large éventail d'autres obligations internationales.* Le tableau 1 compare le comportement requis et le comportement observé des principaux émetteurs de gaz à effet de serre :

Tableau 1
Comparaison du comportement requis et du comportement observé

Comportement conforme à la diligence requise et aux « meilleures connaissances scientifiques disponibles » (accord de Paris, quatrième alinéa du préambule)	Comportement observé en matière d'émissions et de production de combustibles fossiles et écart par rapport à la contribution déterminée au niveau national
« Les émissions annuelles mondiales de GES doivent diminuer de 45 % en tout juste huit ans par rapport aux prévisions d'émissions établies dans le cadre des politiques actuellement en vigueur. » ¹²²	« Les conséquences de la mise en place sans cesse retardée de mesures strictes de réduction des émissions sont évidentes lorsque l'on examine les rapports sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions publiés au cours de la dernière décennie. Ainsi qu'il

¹²⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, par. 25.*

¹²¹ Nations Unies, accord de Paris, décision 1/CP.21, 12 décembre 2015, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, p. 24, annexe, art. 2, par. 1 (<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g16/015/39/pdf/g1601539.pdf>).

¹²² PNUE, « Une fenêtre d'opportunité se referme », rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions, résumé exécutif, p. xvi (https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/40932/EGR2022_ESFR.pdf?sequence=11).

<p>« En dehors des projets pour lesquels des engagements étaient déjà pris en 2021, notre trajectoire ne prévoit l'ouverture d'aucun nouveau champ pétrolier ou gazier, et l'ouverture de nouvelles mines de charbon ou leur expansion n'a pas lieu d'être. »¹²³</p> <p>« Il faut limiter au strict minimum ou éviter la mise en service de nouvelles infrastructures émettrices de CO₂ et il pourra s'avérer nécessaire de démanteler prématurément les infrastructures existantes (ou de les moderniser en faisant appel à la technologie de la capture et du stockage du carbone) pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris. »¹²⁴</p> <p>« des réductions rapides, drastiques et, dans la plupart des cas, immédiates des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs au cours de cette décennie »¹²⁵.</p> <p>« L'adoption rapide de mesures d'atténuation ambitieuses et soutenues et la mise en œuvre accélérée de mesures d'adaptation au cours de cette décennie permettraient de réduire les pertes et dommages anticipés pour les êtres humains et les écosystèmes ... et d'apporter de nombreux coavantages, en particulier pour la qualité de l'air et la santé ... Des retards dans la mise en place des mesures d'atténuation et d'adaptation créeraient une dépendance à l'égard d'infrastructures à forte intensité d'émissions, accentueraient les risques d'actifs</p>	<p>est souligné dans le rapport de 2019 (PNUE 2019), les données sous-jacentes des rapports révèlent que, si des mesures sérieuses avaient été introduites en faveur du climat en 2010, les réductions annuelles nécessaires pour parvenir à des niveaux d'émission permettant de limiter le réchauffement à 2°C et à 1,5°C d'ici à 2030 se seraient établies respectivement à seulement 0,7 % et 3,3 % en moyenne (Höhne <i>et al.</i> 2020). <i>Ces mesures strictes n'ayant pas été adoptées, les réductions d'émissions requises d'ici à 2030 ont été considérablement revues à la hausse. Pour parvenir à des niveaux d'émission compatibles avec une trajectoire limitant le réchauffement sous les 2°C en 2030, les réductions annuelles requises s'élèvent aujourd'hui à 5,3 % à partir de 2024, ce chiffre étant de 8,7 % par an en moyenne pour la trajectoire à 1,5°C.</i> A titre de comparaison, la baisse des émissions mondiales totales de GES entre 2019 et 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 s'est chiffrée à 4,7 % (PNUE 2022)»¹²⁸. (Les italiques sont de nous.)</p> <p>« Le niveau total estimé des émissions mondiales de GES en 2030, calculé en tenant compte de la mise en application de toutes les CDN actualisées, est supérieur de 10,6 % (3,6-17,5 %) au niveau de 2010 et inférieur de 0,3 % au niveau de 2019 »¹²⁹ [cette réduction de 0,3 % par rapport aux niveaux de 2019 est très inférieure à la baisse de 45 % requise pour que les émissions de GES s'insèrent dans une trajectoire limitant le réchauffement à 1,5°C]. »¹³⁰</p> <p>« Alors que 17 des 20 pays présentés se sont engagés à atteindre des émissions nettes nulles, et que nombre d'entre eux ont lancé des initiatives visant à réduire les émissions provenant des activités de production de combustibles fossiles, la plupart continuent de</p>
--	---

¹²³ International Energy Agency, *Net Zero by 2050. A Roadmap for the Global Energy Sector* (Summary for policymakers) (2021), p. 11 (https://iea.blob.core.windows.net/assets/7ebafc81-74ed-412b-9c60-5cc32c8396e4/NetZeroBy2050-ARoadmapfortheGlobalEnergySector-SummaryforPolicyMakers_CORR.pdf).

¹²⁴ Dan Tong, Qiang Zhang, Yixuan Zheng, Ken Caldeira, Christine Shearer, Chaopeng Hong, Yue Qin and Steven J. Davis, « Committed emissions from existing energy infrastructure jeopardize 1.5 °C climate target » (2019), *Nature*, vol. 572, p. 373, exposé écrit de Vanuatu, pièce Y, p. 373.

¹²⁵ GIEC, *IPCC, Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2023), conclusion B.6 (https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

¹²⁸ UNEP, *Emissions Gap Report 2023: Broken Record. Temperatures reach new highs, yet world fails to cut emissions (again)* (November 2023), p. 30 (<https://www.unep.org/resources/emissions-gap-report-2023>).

¹²⁹ « Nationally determined contributions under the Paris Agreement: Synthesis report by the secretariat », 26 October 2022, FCCC/PA/CMA/2022/4, 7, par. 13 (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G2253209&t=pdf>).

¹³⁰ IPCC, *Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty*, Summary for Policymakers (2018), conclusion C.1 (https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2022/06/SPM_version_report_LR.pdf).

<p>irrécupérables et de hausse des coûts, réduiraient la faisabilité et augmenteraient les pertes et dommages ... Les mesures à court terme exigent d'importants investissements initiaux et, potentiellement, des mesures de rupture dont l'effet est susceptible d'être atténué par un éventail de politiques de facilitation. »¹²⁶</p> <p>« Parvenir à des systèmes énergétiques à émissions nettes nulles de CO₂ suppose une réduction considérable de la consommation globale des combustibles fossiles et une utilisation minimale des combustibles fossiles sans dispositif d'atténuation. »¹²⁷</p>	<p><i>promouvoir, de subventionner, de soutenir et de prévoir l'intensification de la production de combustibles fossiles. Aucun ne s'est engagé à réduire sa production de charbon, de pétrole et de gaz en vue de limiter le réchauffement à 1,5°C. »¹³¹</i> (Les italiques sont de nous.)</p> <p>« [L]es hausses estimées, calculées d'après les plans des gouvernements et les trajectoires prévues, font tendre la production mondiale à l'horizon 2030 vers des niveaux qui sont, pour le charbon, le pétrole et le gaz respectivement, supérieurs de 460 %, 29 % et 82 % aux trajectoires médianes permettant de limiter le réchauffement à 1,5°C ... <i>L'écart entre la production de combustibles fossiles prévue par les pays et leurs engagements en faveur du climat est aussi manifeste pour ces trois types de combustibles. »¹³²</i> (Les italiques sont de nous.)</p>
---	--

111. De plus amples renseignements sur les principaux émetteurs dont il est question dans la colonne de droite du tableau ci-dessus sont fournis dans la section de l'exposé écrit de Vanuatu consacrée au comportement pertinent¹³³, mais la Cour pourrait aussi examiner la question du comportement pertinent en général.

112. En définitive, comme on l'a montré dans la présente section, les thèses de la *lex specialis* et de la source principale d'obligations échouent non seulement *ratione temporis* mais, plus fondamentalement, *ratione materiae*.

2.4.4. D'autres règles de droit international sont applicables et ont été effectivement appliquées pour réglementer le comportement pertinent

A. Vue d'ensemble

113. En ce qui concerne les règles et traités autres que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, le rôle des conventions relatives aux droits de l'homme et de la CNUDM dans le dispositif régissant les émissions anthropiques de gaz à effet de serre a été expressément confirmé,

¹²⁶ *Ibid.*, conclusion C.2.

¹²⁷ IPCC, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Summary for Policymakers* (2023), conclusion C.3.2 (https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

¹³¹ UNEP, *Production Gap Report 2023: Phasing down or phasing up? Top fossil fuel producers plan even more extraction despite climate promises* (November 2023), p. 5 (<https://www.unep.org/resources/production-gap-report-2023>).

¹³² UNEP, *Production Gap Report 2023: Phasing down or phasing up? Top fossil fuel producers plan even more extraction despite climate promises* (November 2023), p. 4-5 (<https://www.unep.org/resources/production-gap-report-2023>).

¹³³ Exposé écrit de Vanuatu, chap. III, en particulier aux paragraphes 137-170.

prévisibles aux droits de l'homme provoquées par les changements climatiques ou de ne pas réglementer les activités qui contribuent à de telles atteintes»¹⁴³.

118. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a confirmé cette position dans plusieurs décisions marquantes portant sur l'intersection entre les obligations en matière de droits de l'homme et les changements climatiques. Dans l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, il a rappelé que « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pesant sur la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie »¹⁴⁴. Bien qu'il n'ait pas conclu à la violation des droits de l'auteur de la communication en l'espèce, le Comité a souligné « la responsabilité qui continue d'incomber » à l'État partie de tenir compte des changements climatiques dans les futures affaires de ce genre pour ne pas violer son obligation de garantir le droit à la vie face à ces changements¹⁴⁵.

119. Dans l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, le Comité fondait son raisonnement sur son observation générale n° 36, qui dit expressément que le droit à la vie oblige les États à prendre des mesures « pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques résultant de l'activité des acteurs publics et privés »¹⁴⁶. Cette interprétation établit un lien direct entre les obligations qui incombent aux États au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le comportement pertinent tel qu'il est défini en la présente procédure. Dans sa décision historique en l'affaire *Daniel Billy c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a conclu à la violation des articles 17 et 27 du Pacte au motif que l'État concerné n'avait pas protégé de manière adéquate les communautés autochtones contre l'élévation du niveau de la mer et d'autres effets des changements climatiques¹⁴⁷. Le Comité a formulé l'observation ci-après au sujet du moyen soulevé par l'État selon lequel le fait que celui-ci n'aurait pas pris de mesures d'atténuation n'entraîne pas dans le champ d'application du Pacte¹⁴⁸ :

« En ce qui concerne les mesures d'atténuation, ... il ressort des informations reçues des deux parties que l'État partie figure parmi les pays qui émettent de grandes quantités de gaz à effet de serre depuis plusieurs décennies. Le Comité note en outre que l'État partie est bien classé au regard des indicateurs économiques et des indicateurs de développement humain à l'échelle mondiale. Compte tenu de ce qui précède, il considère que les actes et omissions visés relèvent de la juridiction de l'État partie au regard des articles premier ou 2 du Protocole facultatif. »¹⁴⁹

¹⁴³ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Comité des droits de l'enfant et Comité des droits des personnes handicapées, déclaration conjointe sur les droits de l'homme et les changements climatiques, 14 mai 2020, doc. HRI/2019/1, par. 10-11 (<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g20/113/09/pdf/g2011309.pdf>).

¹⁴⁴ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 2728/2016 : *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, 23 septembre 2020, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, par. 9.4 (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G2023713&t=pdf>).

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 9.14.

¹⁴⁶ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, « Article 6 : droit à la vie », 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36, par. 62 (<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g19/261/16/pdf/g1926116.pdf>).

¹⁴⁷ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 : *Daniel Billy et consorts c. Australie*, 21 juillet 2022, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.12 et 8.14 (<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/188/42/pdf/g2318842.pdf>).

¹⁴⁸ *Ibid.*, par. 4.3.

¹⁴⁹ *Ibid.*, par. 7.8.

120. Ce raisonnement confirme que la Cour est compétente pour examiner le comportement pertinent du point de vue des obligations applicables en matière de droits de l'homme. L'importance accordée par le Comité des droits de l'homme au comportement des États développés à fortes émissions est également en parfaite harmonie avec les conclusions soumises par Vanuatu à la Cour et avec sa définition du comportement pertinent¹⁵⁰.

121. Le Comité des droits de l'enfant a lui aussi appliqué le droit des droits de l'homme au comportement des États en matière d'émissions et de changements climatiques. Ses conclusions en l'affaire *Chiara Sacchi et consorts c. l'Argentine, le Brésil, la France et l'Allemagne* sont particulièrement éclairantes sur la question des impacts transfrontières du comportement pertinent. Le Comité a en effet conclu que, sous le régime de la convention relative aux droits de l'enfant, un État peut être responsable des effets négatifs produits sur les droits d'enfants se trouvant en dehors de son territoire s'il existe un « lien de causalité » entre les actions ou omissions de l'État visé et les effets négatifs en cause, à condition qu'au moment de ces actions ou omissions les dommages que les victimes disent avoir subis aient été « raisonnablement prévisibles » et que l'État ait exercé « un contrôle effectif sur la source des émissions en question »¹⁵¹. Le Comité a poursuivi en expliquant que l'État qui a « la capacité de réglementer les activités qui sont la source de ces émissions et de faire respecter les réglementations adoptées exerce un contrôle effectif sur les émissions »¹⁵².

122. Le Comité des droits de l'enfant a précisé les obligations des États concernant le comportement pertinent dans son observation générale n° 26 (2023), dans laquelle il déclare que le fait pour les États de ne pas réduire leurs émissions « expose les enfants à des dommages continus et en augmentation rapide qui sont dus à l'accroissement des concentrations d'émissions de gaz à effet de serre et à l'augmentation de la température qui en résulte »¹⁵³. Il y souligne en outre que « [l]es États ont la responsabilité individuelle d'atténuer les changements climatiques afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention [relative aux droits de l'enfant] et du droit international de l'environnement »¹⁵⁴.

123. Selon Vanuatu, ces observations du Comité des droits de l'enfant non seulement confirment l'applicabilité du droit international des droits de l'homme au comportement pertinent, mais encore expliquent comment et pourquoi celui-ci peut être considéré comme emportant violation des obligations des États en matière de droits de l'homme. En outre, la détermination des normes juridiques applicables à laquelle a procédé le Comité dans l'affaire *Sacchi et consorts* montre que la tâche d'examiner le comportement pertinent sous l'angle du droit des droits de l'homme n'a rien d'excessivement complexe, contrairement à ce qu'ont prétendu une poignée d'États dans la présente procédure.

¹⁵⁰ Exposé écrit de Vanuatu, par. 137 (définition du « comportement pertinent »).

¹⁵¹ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, constatations adoptées par le Comité en vertu de l'article 10 (par. 5) du protocole facultatif relatif à une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 104/2019, *Chiara Sacchi et consorts c. l'Argentine, le Brésil, la France et l'Allemagne*, 11 novembre 2021, doc. CRC/C/88/D/104/2019, CRC/C/88/D/105/2019, CRC/C/88/D/106/2019, CRC/C/88/D/107/2019, par. 10.7 (<https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fdocuments.un.org%2Fdoc%2Fundoc%2Fgen%2Fg21%2F322%2F88%2Fdoc%2Fg2132288.doc&wdOrigin=BROWSELINK>).

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, 22 août 2023, doc. CRC/C/GC/26, par. 96 (<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/117/61/pdf/g2311761.pdf>).

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 98, al. b).

124. L'applicabilité du droit international des droits de l'homme au comportement pertinent a encore été confirmée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans une série de résolutions adoptées sur une période de 16 ans¹⁵⁵ ainsi que par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il s'agit notamment du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques¹⁵⁶, du rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme¹⁵⁷, du rapporteur spécial sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable¹⁵⁸, de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹⁵⁹ et de la rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones¹⁶⁰.

125. Les organismes régionaux de défense des droits de l'homme ont eux aussi effectivement appliqué le droit des droits de l'homme pour apprécier la conformité des politiques d'atténuation. La grande Chambre de la CEDH, dans son récent arrêt en l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, a confirmé que la convention européenne des droits de l'homme impose aux États l'obligation positive de prendre des mesures aptes à atténuer les changements climatiques. Cette obligation découle directement du lien de causalité existant entre ceux-ci et la jouissance des droits garantis par la convention¹⁶¹. Il y a eu violation de cette obligation parce que la Suisse a omis « d'adopter, et d'appliquer effectivement et concrètement, une réglementation et des mesures aptes à atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique »¹⁶². Cette conclusion est conforme à celle du comité européen des droits sociaux en l'affaire de la *Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce*, où a été constatée la violation du droit à un environnement propre garanti par la Charte sociale européenne, en partie parce

¹⁵⁵ Voir, par exemple, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Droits de l'homme et changements climatiques », mars 2008, doc. A/HRC/RES/7/23 ; Conseil des droits de l'homme, « Droits de l'homme et changements climatiques », 14 juillet 2022, doc. A/HRC/RES/50/9 (<https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2FRES%2F50%2F9&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>) ; voir aussi Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), rapport sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, 15 janvier 2009, doc. A/HRC/10/61 (<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g09/103/45/pdf/g0910345.pdf>) ; HCDH, réunion-débat concernant les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par les personnes vulnérables, rapport, 27 décembre 2022, doc. A/HRC/52/48 (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G2261483&t=pdf>).

¹⁵⁶ Nations Unies, « Recensement des mécanismes permettant d'améliorer la législation sur les changements climatiques, soutien en cas de contentieux relatifs aux changements climatiques et promotion du principe de justice intergénérationnelle », rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, 28 juillet 2023, doc. A/78/255 (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=N2322351&t=pdf>).

¹⁵⁷ Nations Unies, « Changements climatiques et pauvreté », rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, 17 juillet 2019, doc. A/HRC/41/39 (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1921867&t=pdf>).

¹⁵⁸ Nations Unies, « Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 15 juillet 2019, doc. A/74/161 (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=N1921643&t=pdf>).

¹⁵⁹ Nations Unies, « Crise écologique, justice climatique et justice raciale », rapport de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, 25 octobre 2022, doc. A/77/549 (<https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a77549-report-special-rapporteur-contemporary-forms-racism-racial>).

¹⁶⁰ Nations Unies, « Effets des changements climatiques et du financement de l'action climatique sur les droits des peuples autochtones », rapport de la rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, 1^{er} novembre 2017, doc. A/HRC/36/46 (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1733098&t=pdf>).

¹⁶¹ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, CEDH (grande Chambre), requête n° 53600/20, arrêt, 9 avril 2024, par. 545 (<https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22languageisocode%22:%5B%22FRE%22%5D,%22appno%22:%5B%2253600/20%22%5D,%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22%5D,%22itemid%22:%5B%22001-233258%22%5D%7D>).

¹⁶² *Ibid.*

que l'État était copropriétaire de plusieurs mines de lignite et de centrales électriques alimentées au lignite qui contribuaient aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement¹⁶³.

126. De son côté, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a affirmé que le droit des droits de l'homme impose aux États d'

« adopter et mettre en œuvre des politiques visant à réduire les émissions [qui] doivent correspondre au niveau d'ambition le plus élevé possible, promouvoir la résilience aux changements climatiques et faire en sorte que les investissements publics et privés soient compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques »¹⁶⁴.

Elle a souligné que les États

« doivent se conformer à leurs obligations internationales de protéger et garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme par toutes les personnes qui sont particulièrement touchées, tant individuellement que collectivement, par les effets sur l'environnement, y compris les effets imputables aux changements climatiques »¹⁶⁵.

Ces positions prennent appui sur l'avis consultatif de 2017 sur l'environnement et les droits de l'homme dans lequel la Cour interaméricaine des droits de l'homme a réaffirmé que « les effets néfastes des changements climatiques compromettent la jouissance réelle des droits de l'homme »¹⁶⁶ et conclu que « les États doivent prendre des mesures pour prévenir les atteintes ou dommages significatifs à l'environnement, à l'intérieur comme à l'extérieur de leur territoire », afin d'empêcher les violations des droits de l'homme associées à ces atteintes ou dommages¹⁶⁷.

127. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a, semblablement et de manière constante, affirmé que les obligations en matière de droits de l'homme font partie intégrante du régime juridique international de lutte contre les changements climatiques et leurs effets

¹⁶³ Conseil de l'Europe, comité européen des droits sociaux, réclamation n° 30/2005, *Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce*, résolution CM/ResChS(2008)1 adoptée par le Comité des ministres le 16 janvier 2008, ([https://hudoc.esc.coe.int/fre/#{%22sort%22:\[%22escpublicationdate%20descending%22\],\[%22escdcidentif%22:\[%22reschs-2008-1-fr%22\]}.](https://hudoc.esc.coe.int/fre/#{%22sort%22:[%22escpublicationdate%20descending%22],[%22escdcidentif%22:[%22reschs-2008-1-fr%22]}))

¹⁶⁴ « Climate Emergency: Scope of Inter-American Human Rights Obligations », Inter-American Commission on Human Rights (31 December 2021) Resolution No. 3/2021, par. 1 (https://www.oas.org/en/iachr/decisions/pdf/2021/resolucion_3-21_ENG.pdf).

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ *The Environment and Human Rights (State Obligations in Relation to the Environment in the Context of the Protection and Guarantee of the Rights to Life and to Personal Integrity: Interpretation and Scope of Articles 4(1) and 5(1) in Relation to Articles (1) and 2 of the American Convention on Human Rights*, Inter-American Court of Human Rights (17 November 2017) Advisory Opinion OC-23/17, par. 47 (https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_ing.pdf).

¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 140.

néfastes¹⁶⁸. En 2016, par exemple, elle a encouragé les États d’Afrique à « renforcer la coopération régionale et internationale en vue de parvenir à une synergie d’actions fortes, volontaristes et ambitieuse[s] à même d’assurer, dans la mesure du possible, la protection des droits de l’homme des populations africaines, des générations présente et future »¹⁶⁹. Comme celles de la Commission interaméricaine des droits de l’homme, les résolutions adoptées par la Commission africaine reflètent l’idée que les changements climatiques et le comportement pertinent qui les a causés font naître des obligations internationales, notamment en matière de droits de l’homme.

128. La pratique des juridictions nationales fournit par ailleurs des preuves supplémentaires de l’applicabilité du droit des droits de l’homme au comportement pertinent. Dans l’affaire *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*, la Cour suprême des Pays-Bas a conclu que les articles 2 et 8 de la convention européenne des droits de l’homme obligeaient les Pays-Bas à « faire leur part » dans la lutte contre les changements climatiques, sur la base de l’équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives¹⁷⁰. Des décisions similaires ont été rendues par des juridictions de Belgique¹⁷¹, du Brésil¹⁷², d’Allemagne¹⁷³, de

¹⁶⁸ Commission africaine des droits de l’homme et des peuples : résolution sur le changement climatique et les droits de l’homme et la nécessité d’une étude sur son impact en Afrique, 25 novembre 2009, CADHP/Res.153(XLVI)09 (<https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/153-resolution-sur-le-changement-climatique-et-les-droits-de-lhomme-et-la>) ; résolution sur le changement climatique en Afrique, 12 mai 2014, CADHP/Res.271(LV)2014 (<https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/271-resolution-sur-le-changement-climatique-en-afrique-cadhpres271lv2014>) ; résolution sur le changement climatique et les droits de l’homme en Afrique, 20 avril 2016, ACHPR/Res.342(LVIII)2016 (<https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/342-resolution-sur-le-changement-climatique-et-les-droits-de-lhomme-en-afrique>) ; résolution sur les impacts, en matière de droits de l’homme, des conditions climatiques extrêmes en Afrique orientale et australe dues au changement climatique, 19 mai 2019, ACHPR / Res. 417 (LXIV) 2019 (<https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/417-resolution-sur-les-impacts-en-matiere-de-droits-de-lhomme-des-conditions>) ; résolution sur le changement climatique et les déplacements forcés en Afrique, 31 décembre 2021, ACHPR/Res. 491 (LXIX)2021 (<https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/491-resolution-sur-le-changement-climatique-et-les-deplacements-forces-en>). Voir également African Commission on Human and Peoples’ Rights, « African Commission calls for human rights based policy measures towards climate change at COP27 (6 November 2022) » (<https://achpr.au.int/en/news/press-releases/2022-11-06/african-commission-human-rights-policy-measures-towards-climate>).

¹⁶⁹ Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, résolution sur le changement climatique et les droits de l’homme en Afrique, 20 avril 2016, ACHPR/Res.342(LVIII)2016, par. 1, 2 (<https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/342-resolution-sur-le-changement-climatique-et-les-droits-de-lhomme-en-afrique>).

¹⁷⁰ *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*, Supreme Court of the Netherlands, ECLI:NL:HR, 20 December 2019 (Netherlands), par. 5.7.8 et 5.8 (<https://www.urgenda.nl/wp-content/uploads/ENG-Dutch-Supreme-Court-Urgenda-v-Netherlands-20-12-2019.pdf>).

¹⁷¹ *ASBL Klimaatzaak c. Royaume de Belgique*, cour d’appel de Bruxelles, arrêt du 30 novembre 2023, 2021/AR/1589, par. 139 (https://prismic-io.s3.amazonaws.com/affaireclimat/df045502-906f-4797-a46d-622dbfe03ec8_SP52019923113012320+fr.pdf).

¹⁷² *PSB and others v Brazil* [2022] ADPF 708 (Federal Supreme Court of Brazil) (https://elaw.org/resource/br_psb_supremecourt_1july2022).

¹⁷³ *Neubauer v. Germany*, 1 BvR 2656/18 2020, Decision of 24 March 2021, (Germany), par. 144 (https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/EN/2021/03/rs20210324_1bvr265618en.html).

Colombie¹⁷⁴, de France¹⁷⁵, du Pakistan¹⁷⁶, du Népal¹⁷⁷, d'Irlande¹⁷⁸, d'Inde¹⁷⁹, d'Australie¹⁸⁰, d'Afrique du Sud¹⁸¹ et des États-Unis d'Amérique¹⁸², entre autres.

129. Cette jurisprudence constante des organes internationaux, régionaux et nationaux compétents montre bien que l'application du droit des droits de l'homme au comportement pertinent est devenue effective. Elle établit que le droit des droits de l'homme met à la charge des États des obligations spécifiques qui leur imposent d'atténuer leurs émissions de gaz à effet de serre et de prendre des mesures efficaces pour lutter contre les changements climatiques. Ces obligations existent indépendamment des engagements pris par les États au titre de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris, et s'y ajoutent.

130. L'application effective du droit des droits de l'homme au comportement pertinent est donc bien établie et justifie manifestement que la Cour tienne compte des obligations relatives aux droits de l'homme dans sa réponse aux questions posées par l'Assemblée générale. Comme la Cour l'a fait savoir, elle accorde une « grande considération » à l'interprétation des traités concernant les droits de l'homme par les organes et juridictions régionales ayant compétence¹⁸³. La jurisprudence constante évoquée plus haut devrait donc éclairer la Cour dans son analyse des obligations des États en matière de changements climatiques.

¹⁷⁴ *Generaciones Futuras v. Ministerios de Ambiente y Desarrollo Sostenible*, República de Colombia, Corte Suprema de Justicia STC4360-2018 (Apr. 5, 2018), par. 6-8 (Colombia) (<https://climatecasechart.com/non-us-case/future-generation-v-ministry-environment-others/>).

¹⁷⁵ *Association Oxfam France et autres c. France*, tribunal administratif de Paris, quatrième section, première Chambre, n^{os} 1901967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, jugement du 14 octobre 2021, France (https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2021/10/ta_paris_14_octobre_2021_ndeg_1904967_1904968_1904972_1904976_association_oxfam_france_et_autres.pdf); *Commune de Grande-Synthe c. France*, Conseil d'État, section du contentieux, cinquième et sixième Chambres réunies, n^o 427301, décision du 1^{er} juillet 2021, France (https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2021/20210701_Not-Yet-Available_decision.pdf).

¹⁷⁶ *Asghar Leghari v. Pakistan* (Lahore High Court), Case No. W.P. No. 25501/2015, Decision of 25 January 2018 (Pakistan) (<https://climatecasechart.com/non-us-case/ashgar-leghari-v-federation-of-pakistan/>); *Sheikh Asim Farooq v. Pakistan* (Lahore High Court), Writ Petition No. 192069 of 2018, Decision of 30 August 2019 (Pakistan) (<https://climatecasechart.com/non-us-case/sheikh-asim-farooq-v-federation-of-pakistan-etc/>).

¹⁷⁷ *Padam Bahadur Shrestha v. Office of the Prime Minister and Others*, The Supreme Court of Nepal, NKP, Part 61, Vol. 3, judgment of 25 December 2018 (Nepal) (<https://climatecasechart.com/non-us-case/shrestha-v-office-of-the-prime-minister-et-al/>).

¹⁷⁸ *Friends of the Irish Environment CLG v The Government of Ireland, Ireland and the Attorney General [2020]* Appeal no 205/19 (Supreme Court of Ireland) (<https://climatecasechart.com/non-us-case/friends-of-the-irish-environment-v-ireland/>) (la Cour suprême irlandaise a néanmoins statué en l'espèce en se fondant sur le droit administratif plutôt que sur des dispositions relatives aux droits de l'homme).

¹⁷⁹ *MK Ranjitsinh & Ors v Union of India & Ors*, Supreme Court of India [2024] Writ Petition (Civil) No 838 of 2019, 21 March 2024 (India) (https://main.sci.gov.in/supremecourt/2019/20754/20754_2019_1_25_51677_Judgement_21-Mar-2024.pdf).

¹⁸⁰ *Waratah Coal Pty Ltd contre Youth Verdict Ltd & Ors*, Land Court of Queensland (No 6) [2022] QLC 21, 25 November 2022, President Fleur Kingham (Australia) (<https://www.sclqld.org.au/caselaw/137575>).

¹⁸¹ *Earthlife Africa Johannesburg / Minister of Environmental Affairs e.a.* [2017] 65662/16 (<https://www.saflii.org/za/cases/ZAGPPHC/2017/58.html>).

¹⁸² *Held and others v. State of Montana and others*, Montana First District Court for Lewis and Clark county, Findings of Fact, Conclusions of Law, and Order, 14 August 2023, Cause no. CDV-2020-307 (Montana, USA) (https://elaw.org/resource/us_heldvmontana_2023).

¹⁸³ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 639, par. 66-67.

C. *Applicabilité ratione materiae et application effective au comportement pertinent de la CNUDM et des règles coutumières qui y sont codifiées*

131. En ce qui concerne le droit de la mer, comme on l'a rappelé aux paragraphes 0 à 0 des présentes observations écrites, la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris reconnaissent certes qu'il faut protéger les « écosystèmes marins » (alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC) et les « conserver et ... renforcer » (paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord de Paris), mais ils ne s'intéressent à ces écosystèmes que de l'étroit point de vue de leur fonctionnement comme « puits et réservoirs ». Adoptant cependant la perspective plus large de la protection et de la préservation du milieu marin, le protocole de Kyoto rappelle expressément aux États leurs « engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement » (sous-alinéa ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2). Et l'accord de Paris reconnaît lui aussi la nécessité d'adopter ce point de vue plus large, en « [n]otant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans ».

132. Dans un tel contexte, est sans fondement l'argument selon lequel le droit de la mer ne permettrait pas de qualifier les émissions de gaz à effet de serre de « pollution du milieu marin », au motif que cette qualification serait « manifestement incompatible » avec l'idée que le régime de lutte contre les changements climatiques considère les océans comme de simples puits et réservoirs¹⁸⁴. Ce régime lui-même reconnaît la nécessité d'assurer « l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans », alors que l'émission persistante de volumes importants de dioxyde de carbone dans les océans compromet jusqu'à leur capacité de continuer à fonctionner en tant que puits et réservoirs.

133. Quoi qu'il en soit, le TIDM a désormais confirmé avec toute l'autorité voulue que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre entrent parfaitement dans la définition de la « pollution du milieu marin au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la [CNUDM] », à savoir « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ... dans le milieu marin ... lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme ». *Il importe de noter que le Tribunal n'a pas dit que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pouvaient constituer une pollution du milieu marin, mais bien qu'elles constituaient une telle pollution* : « le Tribunal conclut que les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention »¹⁸⁵.

134. En formulant cette conclusion, le TIDM a observé qu'« une large majorité des participants à la procédure [avaient] reconnu que les émissions anthropiques de GES ... entraient dans la définition de "pollution du milieu marin" donnée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la [CNUDM] »¹⁸⁶.

135. En outre, selon le TIDM, la source principale ou fondamentale était, d'un point de vue juridique, la CNUDM en tant que telle, interprétée par référence à la CCNUCC et à l'accord de Paris, ainsi qu'à la convention sur la diversité biologique et aux travaux de la Commission du droit international sur la protection de l'atmosphère¹⁸⁷. Une telle interprétation ne limite cependant en rien

¹⁸⁴ Exposé écrit de la Chine, par. 105.

¹⁸⁵ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, par. 179* (https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf).

¹⁸⁶ *Ibid.*, par. 159-160.

¹⁸⁷ *Ibid.*, par. 161-170.

le fonctionnement distinct et autonome des dispositions applicables de la CNUDM. Le TIDM a été particulièrement clair sur ce point :

« Le Tribunal ne considère pas non plus que l'accord de Paris modifie ou limite l'obligation découlant de la Convention. De l'avis du Tribunal, l'accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention et donc, dans le contexte actuel, la *lex specialis derogat legi generali* n'a pas sa place dans l'interprétation de la Convention. »¹⁸⁸

136. De plus, le TIDM s'est appuyé sur la base scientifique et empirique fournie par les rapports du GIEC et rappelé que, « [é]tant lui-même une composante du changement climatique, le réchauffement des océans "représente 91 % de l'accumulation d'énergie dans le système climatique", selon les conclusions du GIEC énoncées avec un degré de confiance élevé (rapport GT I 2021, p. 11) »¹⁸⁹. Il s'agit là d'une conclusion empirique. Le milieu marin fait partie du système climatique, et l'impact des émissions de gaz à effet de serre au fil du temps, sous la forme du réchauffement et de l'acidification des océans, est une cause majeure du réchauffement de la planète.

137. Sur cette base, le TIDM a conclu que plusieurs obligations importantes de la partie XII de la CNUDM, notamment celles qui sont formulées en ses articles 192 et 193 et aux paragraphes 1 et 2 de son article 194 et qui codifient des règles du droit international général, ainsi qu'en ses articles 207 (Pollution d'origine tellurique (terrestre)), 211 (Pollution par les navires) et 212 (Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique), s'appliquent aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

D. Applicabilité *ratione materiae* et application effective au comportement pertinent d'autres règles du droit international coutumier

138. Enfin, le champ d'application des autres obligations découlant du droit international général — et plus spécifiquement les obligations associées au droit à l'autodétermination, à l'obligation de diligence requise et au principe de prévention — est différent de celui des obligations découlant du régime de lutte contre les changements climatiques, en particulier, mais non exclusivement, dans leur application *ratione temporis* et *ratione materiae*¹⁹⁰. Ces trois catégories d'obligations découlant du droit international général seront examinées successivement ci-après.

139. La Cour a reconnu le fondement coutumier du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes depuis au moins 1960, dans le contexte de la décolonisation, et ce droit est protégé par le droit international à tout le moins depuis son inscription dans la Charte des Nations Unies de 1945¹⁹¹. Comme les obligations relatives aux droits de l'homme, les obligations des États qui découlent du droit à l'autodétermination sont dues verticalement aux peuples, plutôt qu'horizontalement entre États, et cela même si l'autodétermination se concrétise par la création d'un État indépendant doté d'un territoire déterminé¹⁹². Compte tenu de la menace existentielle que représentent les changements

¹⁸⁸ *Ibid.*, par. 224.

¹⁸⁹ *Ibid.*, par. 175.

¹⁹⁰ Ces différents champs d'application sont détaillés aux paragraphes 217-230 de l'exposé écrit de Vanuatu.

¹⁹¹ Exposé écrit de Vanuatu, par. 304-306. La Cour a récemment confirmé l'importance du droit à l'autodétermination en déclarant qu'il constitue une norme impérative de droit international : *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, rôle général n° 186, par. 231 et 233.

¹⁹² Exposé écrit de Vanuatu, par. 288-291.

climatiques pour les territoires des États insulaires de faible altitude, un État se rend internationalement responsable de violation du droit à l'autodétermination lorsque le comportement pertinent auquel il s'est livré a eu pour conséquence de modifier le territoire¹⁹³, de dégrader les ressources naturelles¹⁹⁴ et/ou de porter atteinte aux facteurs environnementaux qui sous-tendent l'existence d'un peuple dans ses dimensions politique, économique, sociale et culturelle¹⁹⁵. Les obligations découlant du droit à l'autodétermination s'appliquent directement au comportement pertinent, alors même qu'elles dépassent le champ d'application temporel, personnel et matériel de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris.

140. Comme l'expliquent Vanuatu, le Costa Rica et les Îles Cook dans leurs exposés écrits¹⁹⁶, l'obligation fondamentale qu'ont tous les États d'exercer la diligence requise aux fins de prévenir les dommages raisonnablement prévisibles qui sont susceptibles de résulter d'activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle s'est cristallisée en tant qu'obligation primaire du droit international au plus tard en 1872¹⁹⁷. Cette obligation fondamentale couvre donc une grande partie de l'horizon temporel du comportement pertinent¹⁹⁸. Elle a une portée plus large que le principe de prévention, puisqu'elle vise le risque de dommages raisonnablement prévisibles en général, et non pas seulement les dommages environnementaux, et que le seuil de risque plus élevé qui est celui du dommage significatif ne s'y applique pas¹⁹⁹. En l'absence de certitude scientifique absolue, l'obligation de diligence requise appelle l'application du principe de précaution dans la réglementation de risques potentiellement catastrophiques²⁰⁰. Les principaux États émetteurs de GES ont donc manqué à leur obligation fondamentale de diligence requise depuis au moins les années 1960, lorsque leurs gouvernements ont pris conscience que les émissions de ces gaz risquaient de modifier le système climatique et que les changements qui s'ensuivraient, s'ils n'étaient pas atténués, pourraient avoir des effets catastrophiques pour l'être humain et l'environnement²⁰¹.

141. Quant au principe de prévention, sa reconnaissance sous sa forme contemporaine a trouvé son expression dans le principe 21 de la déclaration de la conférence de Stockholm sur

¹⁹³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, rôle général n° 186, par. 237.

¹⁹⁴ *Ibid.*, par. 240.

¹⁹⁵ *Ibid.*, par. 241 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 292-303.

¹⁹⁶ Exposé écrit du Costa Rica, par. 37-39 ; exposé écrit des Îles Cook, par. 161-165.

¹⁹⁷ *Alabama Claims of the United States of America against Great Britain*, Award rendered on 14 September 1872 by the tribunal of arbitration established by Article I of the Treaty of Washington of 8 May 1871, XXIX Reports of International Arbitral Awards, p. 125 (https://legal.un.org/riaa/cases/vol_XXIX/125-134.pdf) ; *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 17-23 ; *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 614, par. 99.

¹⁹⁸ Exposé écrit de Vanuatu, par. 235-243.

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 244-248.

²⁰⁰ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 131 (17_adv_op_010211_fr.pdf (itlos.org)), avec renvoi aux *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 274, par. 77.

²⁰¹ Expert Report of Professor Naomi Oreskes on Historical Knowledge and Awareness, in Government Circles, of the Effects of Fossil Fuel Combustion as the Cause of Climate Change (dated 29 January 2024) (exposé écrit de Vanuatu, pièce D), par. 4.

l'environnement²⁰². Lorsque cette déclaration a été adoptée, le principe de l'interdiction de nuire ou de causer des dommages, dont est issu le principe de prévention, était déjà reconnu et appliqué par les juridictions internationales depuis 1941, en tant que manifestation de l'obligation fondamentale de diligence requise dans le contexte des dommages environnementaux transfrontières causés spécifiquement par des « fumées »²⁰³ et, dans un contexte différent, par la Cour elle-même dans l'affaire du *Détroit de Corfou*²⁰⁴. La Cour a confirmé que le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement fait partie du droit international général²⁰⁵. *Le principe de prévention régit depuis longtemps le risque de dommages significatifs non seulement dans un contexte transfrontière, mais aussi dans les espaces échappant à toute juridiction nationale ; de par son omniprésence même, le système climatique est donc englobé dans les deux dimensions, transfrontière et mondiale, de l'obligation qu'ont les États d'exercer la diligence requise pour prévenir des dommages significatifs à l'environnement*²⁰⁶. En outre, comme on l'a expliqué plus haut aux paragraphes 101 à 110, *la CCNUCC elle-même dit que le principe de prévention s'appliquait aux actions et aux omissions des États avant qu'elle n'entre en vigueur et qu'il continuerait de s'y appliquer par la suite.*

142. Bien que l'obligation de diligence requise et le principe de prévention recourent des règles plus spécifiques qui sont énoncées par la CCNUCC, le protocole de Kyoto ou l'accord de Paris, cela n'enlève rien au fait que ces deux obligations coutumières sont d'application distincte²⁰⁷. De plus, si on les considère ensemble, il apparaît clairement que rien ne permet d'exclure les émissions de GES ou le risque de dommages significatifs au système climatique du champ d'application du principe de prévention, étant donné que ce principe repose fondamentalement sur l'obligation de diligence requise, qui embrasse depuis longtemps tous les types de dommages raisonnablement prévisibles et résultant d'actions ou d'omissions des États.

2.4.5. L'argument de l'interprétation cohérente ou harmonieuse ne saurait faire que l'observation d'une règle ou d'un texte donné vaille observation de toutes les autres obligations applicables

143. Certains exposés écrits qui rejettent le postulat selon lequel la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris constitueraient une *lex specialis* font plutôt valoir l'argument de l'interprétation soucieuse d'harmonie avec les autres traités et règles du droit international général, conformément au principe d'intégration systémique énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de

²⁰² Nations Unies, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, doc. A/CONF.48/14/Rev.1, première partie, chap. I, principe 21 <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=N7303905&t=pdf>. Voir aussi Nations Unies, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, résolutions adoptées par la conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I, principe 2 (<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n92/836/56/pdf/n9283656.pdf>).

²⁰³ *Trail Smelter Arbitration (United States, Canada)*, Recueil des sentences arbitrales (RSA), vol. III, p. 1965 (https://legal.un.org/riaa/cases/vol_III/1905-1982.pdf).

²⁰⁴ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

²⁰⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, par. 27-29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 140 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 14, par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104 ; *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 614, par. 83 et 99.

²⁰⁶ Exposé écrit de Vanuatu, par. 264-266.

²⁰⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 175.

l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités²⁰⁸. Selon la Nouvelle-Zélande, par exemple, « il n'est pas nécessaire d'appliquer le principe *lex specialis derogat legi generali* » parce que « les obligations incombant aux États au titre de plusieurs autres accords en lien avec l'environnement et du droit international coutumier ... serai[en]t compatibles, et non en contradiction, avec les obligations prévues par le régime conventionnel relatif aux changements climatiques »²⁰⁹.

144. Il importe toutefois de noter que *la recherche de la cohérence générale du droit conventionnel et coutumier n'empêche pas que chacune des obligations en cause s'applique de manière autonome, encadre le comportement pertinent de manière indépendante et le soumette à ses exigences propres*. Si ces exigences ne sont pas respectées, le comportement pertinent constituera une violation, qu'il soit ou non conforme aux autres obligations. C'est ce qu'a clairement déclaré le TIDM dans son récent avis consultatif sur le changement climatique :

« Le Tribunal ne considère pas non plus que l'Accord de Paris modifie ou limite l'obligation posée par la Convention. Selon le Tribunal, l'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention, de telle sorte que, dans le présent contexte, le principe *lex specialis derogat legi generali* est sans emport pour l'interprétation de la Convention. En outre, comme indiqué précédemment, la protection et la préservation du milieu marin est l'un des objectifs poursuivis par la Convention. Même si l'Accord de Paris contenait un élément de *lex specialis* par rapport à la Convention, il conviendrait néanmoins de l'appliquer de manière à ne pas faire échec à l'objectif même de la Convention. »²¹⁰

145. Le même point a été souligné par la Suisse dans son exposé écrit, en ce qui concerne le fonctionnement autonome du principe de prévention entendu comme obligation de ne pas causer de dommages :

« [L]e seul fait qu'un État participe aux Conventions relatives aux changements climatiques ne signifie pas que la règle de l'utilisation non dommageable du territoire ait été entièrement respectée ni qu'il ait fait preuve de la diligence requise. La Suisse considère que la participation aux conventions ne suffit pas nécessairement à garantir le respect de cette obligation de droit coutumier, qui nécessite une évaluation au cas par cas des mesures prises face aux risques.

Les règles spécifiques des conventions pertinentes, notamment celles de l'Accord de Paris, peuvent être utilisées pour interpréter les règles du droit international coutumier. Cela ne doit toutefois pas résulter en un affaiblissement ou une relativisation des obligations issues du droit coutumier, mais plutôt en leur concrétisation. L'obligation que les efforts de protection du climat de chaque État correspondent à son niveau d'ambition le plus élevé possible sert à définir le standard de diligence requise de chaque État. Ce standard trouve aussi place au sein de l'obligation de cet État de

²⁰⁸ Voir aussi, par exemple, exposé écrit du Costa Rica, par. 32 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 73-75 ; exposé écrit des Tonga, par. 125-126 ; exposé écrit de l'UICN, par. 154.

²⁰⁹ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 85-86.

²¹⁰ *Demande d'avis consultatif présentée par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, par. 224* (https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf).

s'assurer que les activités menées sur son territoire ou sous sa juridiction n'entraînent pas de dommages en dehors de ceux-ci. »²¹¹

146. Ainsi, la cohérence générale des obligations signifie qu'il sera possible pour un État de se conformer à toutes ses obligations simultanément, *mais ne signifie absolument pas qu'il suffise de se conformer à l'une d'elles ou aux prescriptions d'un traité donné pour que toutes les autres obligations soient réputées avoir été respectées, même si la première obligation ou le premier traité sont utiles pour interpréter ces autres obligations*. Considérer que l'exécution d'une obligation donnée vaut observation de toutes les obligations reviendrait à nier qu'un large éventail de règles applicables ont un caractère distinct et un contenu propre et, par conséquent, à mettre en question l'ensemble du processus de négociation et de conclusion des traités individuels.

2.4.6. Application du droit international général de la responsabilité de l'État

147. Une petite minorité d'exposés écrits soutiennent ou laissent entendre que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite seraient inapplicables ou d'une utilité limitée dans le contexte des changements climatiques. Cette thèse est avancée principalement pour tenter de soustraire la question *b)* à la compétence de la Cour, bien que cette question soit clairement axée sur les « conséquences juridiques » du comportement pertinent. Cette thèse est sans fondement, comme il sera démontré dans la section 2.5.2 des présentes observations.

2.5. Le comportement pertinent est, en principe, incompatible avec les obligations qui le régissent en droit international

148. Dans les sections qui suivent, Vanuatu avance de nouveau que la question *b)* relève du droit international général de la responsabilité de l'État, codifié dans les articles sur la responsabilité pour fait internationalement illicite. Dans cette optique, Vanuatu commencera par faire un survol des positions exprimées dans les exposés écrits au sujet des règles déterminant les conséquences juridiques du comportement pertinent (2.5.1). Il réfutera ensuite certains arguments soulevés dans les exposés d'autres États et organisations, pour la plupart de grands émetteurs de gaz à effet de serre ou producteurs de combustibles fossiles (2.5.2). Enfin, il montrera que certains aspects du comportement pertinent sont, en principe, incompatibles avec les exigences d'un ensemble précis d'obligations découlant du droit international général et des traités applicables (2.5.3).

2.5.1. Survol des exposés écrits

149. Ainsi qu'il est dit à la section 2.3.1 ci-dessus, si les exposés écrits ne procèdent pas tous à une analyse détaillée du comportement pertinent, presque tous reconnaissent, comme il se doit, que les émissions anthropiques de GES sont à l'origine des changements climatiques et ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Nombre d'exposés tiennent à bon droit ces dommages pour la manifestation de manquements à des obligations découlant de diverses sources de droit international.

a) Plusieurs États et organisations, dont Vanuatu, ont expliqué en détail pourquoi le comportement visé par la question *b)* emportait violation des obligations primaires déterminées en réponse à la question *a)*²¹².

²¹¹ Exposé écrit de la Suisse, par. 70-71.

²¹² Voir, par exemple, exposé écrit de Vanuatu, par. 507-526 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 322-328 et 342-345 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 104-114 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 147-157.

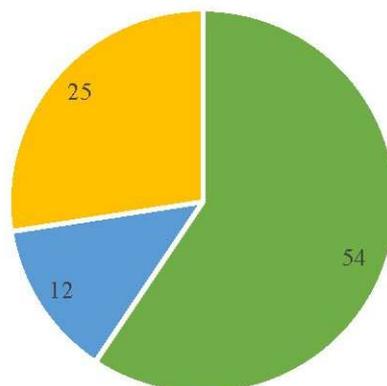
- b) Plusieurs États et organisations ont affirmé explicitement ou supposé l'existence d'un manquement à des obligations primaires, tandis que d'autres reconnaissent cette possibilité en avançant que pareil manquement relèverait du régime de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²¹³.

150. Chose importante, la plupart des États et organisations sont d'avis que les règles de droit déterminant les conséquences juridiques visées à la question b) sont celles du droit international coutumier qui régissent la responsabilité de l'État et qui ont été codifiées par la CDI. Comme le montre la figure 8, 53 des 91 exposés écrits adoptent cette position²¹⁴. Seulement 12 semblent faire

²¹³ Voir, par exemple, exposé écrit du Portugal, par. 115 ; exposé écrit de la Colombie, par. 4.1-4.5 ; exposé écrit des Tonga, par. 285-296 ; exposé écrit de Singapour, par. 4.1 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 230-231 ; exposé écrit du Kenya, par. 6.88-6.90 ; exposé écrit des Seychelles, par. 152-155 ; exposé écrit des Philippines, par. 115-119 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 121-128 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.134-3.135 ; exposé écrit de la Suisse, par. 72 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 86 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 128 et 132 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.4-5.9 ; exposé écrit de Kiribati, par. 179 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 355 ; exposé écrit de l'Inde, par. 82 et 88-90 ; exposé écrit du Samoa, par. 189-191 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 4.6 ; exposé écrit de Madagascar, par. 73-75 ; exposé écrit du Chili, par. 93 et 100 ; exposé écrit de la Namibie, par. 130-131 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 112 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 5.1-5.4 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 145-146 ; exposé écrit de Maurice, par. 210 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 532-533 ; exposé écrit de la COSIS, par. 148-151 ; exposé écrit d'El Salvador, par. 50-52 ; exposé écrit du Brésil, par. 79 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 42-44 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.57 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 29-31 et 34 ; exposé écrit du GFLM, par. 292 ; exposé écrit de la Grenade, par. 74 ; exposé écrit des Bahamas, par. 233-234 ; exposé écrit de la Barbade, par. 254-257 et 272-273 ; exposé écrit de Sri Lanka, par. 104-105 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 143 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 155-160 ; exposé écrit de la RDC, par. 255-261 et 264-271 ; exposé écrit du Kenya, par. 6.88-6.90 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 129 et 132 ; exposé écrit des Îles Marshall, par. 56-57.

²¹⁴ Voir exposé écrit des Palaos, par. 4, 19 et 20 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 557-559 ; exposé écrit du Portugal, par. 115 ; exposé écrit de la RDC, par. 255-261 et 264-271 ; exposé écrit de la Colombie, par. 4.8 (invoque les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en faveur de la cessation) ; exposé écrit de l'UICN, par. 534, voir aussi par. 538 ; exposé écrit de Singapour, par. 4.1 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 230-231 ; exposé écrit du Kenya, par. 6.88-6.90 ; exposé écrit du Danemark *et al.*, par. 102 (l'application des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est acceptée à condition que la Cour s'en tienne à la *lex lata*, à l'exclusion des faits historiques (démarche prospective), par. 22-23 et 29 (ne présume pas de manquement aux obligations applicables) ; exposé écrit du GFLM, par. 292 ; exposé écrit des Philippines, par. 115-119 (expose le droit de la responsabilité de l'État, mais l'intitulé de la section en cause (p. 37) indique que les Philippines sont d'avis que les actions ou omission des États qui entraînent des émissions de GES sont constitutives de fait internationalement illicite ; le droit de la responsabilité de l'État est ainsi invoqué dans ce contexte) ; exposé écrit de l'Albanie, par. 129 et 132 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 121-128 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.134-3.135 ; exposé écrit de la Grenade, par. 74 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 86 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 128 et 132 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.4, voir aussi par. 5.5-5.9 ; exposé écrit des Bahamas, par. 233-234 ; exposé écrit des Îles Marshall, par. 56-57 ; exposé écrit de Kiribati, par. 179 et suiv. ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 355 et suiv. ; exposé écrit de la République de Corée, par. 45, voir aussi par. 46-47 (l'application des règles sur la responsabilité de l'État dans le contexte des changements climatiques « n'est pas chose aisée », de sorte que « la question des conséquences juridiques devrait être abordée avec prudence ») ; exposé écrit de l'Inde, par. 82, voir aussi par. 88-90 ; exposé écrit du Samoa, par. 189, voir par. 190-191 ; exposé écrit de la Lettonie, par. 74-76 et 78, al. g) ; exposé écrit de l'Équateur, par. 4.6 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 253 ; exposé écrit de Sri Lanka, par. 104-105 (position conditionnelle : l'attention est appelée sur l'article 55 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (*lex specialis*), dans le cadre duquel est reconnue la nature résiduelle des conséquences juridiques, de sorte que les articles ne s'appliqueraient que lorsque les traités sont muets sur les conséquences spécifiques résultant du manquement à des obligations) ; exposé écrit de Madagascar, par. 73-75 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 143 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 155-158 et 160 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 288 ; exposé écrit du Chili, par. 93, voir aussi par. 110 ; exposé écrit de la Namibie, par. 130-131 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 112 et suiv. ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 5.1-5.4 (le régime des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite s'applique en soi, mais les critères ne seraient pas établis (par exemple, absence de lien de causalité, etc.) ; exposé écrit de Maurice, par. 210 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 95 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 532-533 ; exposé écrit de la COSIS, par. 148-151 ; exposé écrit d'El Salvador, par. 50, voir aussi par. 51-52 ; exposé écrit du Brésil, par. 79 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 42-44 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.57 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 29-31 et 34 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 338 et 340, voir aussi par. 346-401 ; exposé écrit de la Barbade, par. 254-257 et 272-273 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 145-146 ; exposé écrit de la Suisse, par. 72 ; exposé écrit des Tonga, par. 285, voir aussi par. 288-296 ; exposé écrit de la Russie, p. 16-17 (les règles relatives à la responsabilité de l'État s'appliquent en principe, mais « il est pratiquement impossible d'identifier l'État responsable, les faits internationalement illicites exacts ayant entraîné les conséquences négatives et parfois même l'État lésé »).

valoir que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne s'appliquent pas à la question *b*) ou sont sans rapport avec elle²¹⁵. Les 26 exposés écrits restants ne font pas mention des articles de la CDI²¹⁶.



- Written Statements that consider that the law governing legal consequences is customary international law, as reflected in ARSIWA, and cite it as applicable or conditionally applicable.
- Written Statements which argue or appear to argue that ARSIWA is inapplicable or not relevant to question (b)
- Written Statements that do not mention ARSIWA/State responsibility

Figure 8
Application et pertinence des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Légende :

Written Statements that consider that the law governing legal consequences is customary international law, as reflected in ARSIWA, and cite it as applicable or conditionally applicable	=	Exposés écrits selon lesquels les conséquences juridiques obéiraient au droit international coutumier codifié par les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, lesquels seraient applicables, du moins conditionnellement
Written Statements which argue or appear to argue that ARSIWA is inapplicable or not relevant to Question (b)	=	Exposés écrits tenant les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite pour inapplicables ou non pertinents en ce qui concerne la question <i>b</i>)
Written Statements that do not mention ARSIWA/State responsibility	=	Exposés écrits ne faisant aucune mention de la responsabilité de l'État ou des articles sur le sujet

2.5.2. Réfutation des arguments soulevés dans les exposés écrits de certains États, pour la plupart de grands émetteurs de gaz à effet de serre ou producteurs de combustibles fossiles

151. Une minorité d'États et d'organisations font valoir que la Cour ne peut ou ne devrait pas déterminer les conséquences juridiques sur la base des articles sur la responsabilité de l'État pour fait

²¹⁵ Voir exposé écrit du Canada, par. 33-34 ; exposé écrit de l'OPEP, par. 119-121 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 136-138 ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 5.6, 6.3 et 6.7-6.8 ; exposé écrit de la France, par. 177-211 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 140 ; exposé écrit de la Chine, par. 133-136 ; exposé écrit du Japon, par. 41 ; exposé écrit de l'Iran, par. 158 ; exposé écrit de l'UE, par. 348-355 ; exposé écrit du Koweït, par. 86 ; exposé écrit de l'Australie, par. 5.9-5.10.

²¹⁶ Voir exposés écrits de la Bolivie, du Pakistan, de l'Espagne, du Cameroun (s'abstient de prendre position sur la question 2), de l'Afrique du Sud, du Mexique, du Pérou de l'AOSIS, de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, de la Slovénie, de Belize, du Liechtenstein, des Émirats arabes unis, du Bureau des parties à l'accord de Nauru, du Forum des Îles du Pacifique, des Îles Cook, des Seychelles, de l'Argentine, de Nauru, de l'OMS, de l'Indonésie, du Ghana, de l'Allemagne, du Népal, de la Gambie et de la Roumanie.

internationalement illicite. Ces participants ou bien s'appuient sur des arguments ayant pour effet s'étendre la portée de la CCNUCC et de l'accord de Paris bien au-delà de leur champ d'application, ou bien exagèrent les difficultés que présente l'application pratique du droit international général sur la responsabilité de l'État.

152. Un petit nombre d'États soutiennent que le régime international de lutte contre les changements climatiques constitue une *lex specialis*, notamment quant aux conséquences juridiques²¹⁷. Cet argument a été analysé et réfuté en ce qui concerne les règles primaires établissant des obligations. Il en va de même de l'argument analogue concernant les règles secondaires de la responsabilité internationale. Cette position est manifestement erronée, pour les raisons que Vanuatu a exposées dans son exposé écrit (par. 517). Qui plus est, l'argument faisant du régime international de lutte contre les changements climatiques une *lex specialis* a été expressément écarté par le TIDM dans son récent avis consultatif sur le sujet²¹⁸. Puis, dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, en concluant à la violation des obligations de l'État en matière de droits de l'homme²¹⁹ après avoir examiné celles-ci sur un pied d'égalité avec les obligations découlant de l'accord de Paris²²⁰, la grande Chambre de la CEDH a *souligné encore davantage* qu'il ne s'agissait pas d'une *lex specialis*.

153. Certains États avancent que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris établissent, dans le contexte des changements climatiques, des obligations secondaires spéciales qui ont pour effet d'écarter les règles générales énoncées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Par exemple, le Royaume-Uni confond les règles primaires et les règles secondaires en faisant valoir que les traités sur les changements climatiques « définissent les conséquences juridiques [du comportement pertinent] sous la forme d'obligations conventionnelles primaires »²²¹. Pour l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, la réponse à la question *b*) consiste à « s'en rapporter aux dispositions spéciales autonomes convenues par les États qui sont énoncées dans ces sources primaires de droit international que sont la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris », y compris les « mécanismes de mise en œuvre et de conformité » qui y sont constitués²²². De même, la République populaire de Chine soutient que les conséquences juridiques relèvent du régime de lutte contre les changements climatiques « sur mesure » de l'ONU, qui permet d'assurer l'observation et de faire face aux pertes et préjudices²²³. L'Union européenne avance pour sa part que les règles secondaires de la responsabilité de l'État sont supplantées par les mécanismes « non accusatoires » prévus par le régime de lutte contre les changements climatiques de l'ONU, qui reposent sur « la solidarité mondiale et ... la coopération au développement », plutôt que les « les “conséquences juridiques” des dommages causés par une violation »²²⁴.

²¹⁷ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 5.6, 6.3 et 6.7-6.8 ; exposé écrit du Koweït, par. 86.

²¹⁸ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 222-224 (https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf).

²¹⁹ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, CEDH (grande Chambre), requête n° 53600/20, arrêt, 9 avril 2024, par. 571-572 (<https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22languageisocode%22:%5B%22FRE%22%5D,%22appno%22:%5B%2253600/20%22%5D,%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22%5D,%22itemid%22:%5B%22001-233258%22%5D%7D>).

²²⁰ *Ibid.*, par. 546.

²²¹ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 136.

²²² Exposé écrit de l'OPEP, par. 119.

²²³ Exposé écrit de la Chine, par. 140-141 ; voir aussi exposé écrit de l'Iran, par. 158 (les conséquences juridiques n'obéissent qu'au mécanisme de conformité prévu à l'article 15 de l'accord de Paris).

²²⁴ Exposé écrit de l'UE, par. 328-334.

154. S'appuyant sur quatre considérations importantes, Vanuatu tient ces arguments pour indéfendables.

155. *Premièrement*, les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite s'appliquent à la violation de toute obligation primaire, à moins d'avoir été écartés expressément par une règle spéciale relative à la responsabilité de l'État. On lit ce qui suit au paragraphe 5 du commentaire général de la CDI :

« [L]es présents articles portent sur l'ensemble du domaine de la responsabilité des États. Ils ne sont donc pas limités aux violations d'obligations bilatérales, celles qui résultent par exemple d'un traité bilatéral conclu avec un autre État, mais s'appliquent à l'ensemble des obligations internationales des États, que l'obligation existe envers un ou plusieurs États, envers un individu ou un groupe, ou envers la communauté internationale dans son ensemble. »²²⁵

S'agissant de l'exclusion des règles secondaires de la responsabilité de l'État, la CDI explique, dans le commentaire relatif à l'article 55, qu'« il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre »²²⁶. La CCNUCC et l'accord de Paris ne contiennent aucune règle secondaire spéciale en matière de responsabilité de l'État, et encore moins un régime complet de règles secondaires susceptibles d'écarter le régime de droit international général.

156. De plus, rien dans ces textes ne semble présenter la moindre incompatibilité avec le régime des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ni indiquer l'intention d'écarter ce régime. De fait, les quelques indications que l'on peut trouver dans le texte et le contexte de la CCNUCC et de l'accord de Paris tendent à favoriser la conclusion inverse. L'article 14 de la CCNUCC (incorporé par renvoi à l'article 24 de l'accord de Paris) envisage la possibilité pour les parties de porter leurs différends devant la Cour ou un tribunal d'arbitrage. On n'y trouve absolument rien qui indique que la convention aurait pour effet d'assujettir la Cour ou le tribunal d'arbitrage à des règles secondaires spéciales, qui d'ailleurs brillent par leur absence dans le texte. En outre, nombre d'États parties à l'accord de Paris ont déclaré expressément qu'aucune des dispositions de celui-ci ne devait être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général relatif à la responsabilité de l'État ou portant renonciation à toute réclamation ou à tout droit concernant l'indemnisation en raison des effets des changements climatiques²²⁷.

157. La Cour devrait par ailleurs rejeter toute prétention tendant à inférer une telle intention des articles 8 et 15 de l'accord de Paris. L'article 15 établit un mécanisme « pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions » de l'accord²²⁸, mais reste muet sur les conséquences juridiques encourues par l'État qui manque à ses obligations primaires. Comme l'a relevé le rapporteur spécial de la CDI sur la protection de l'atmosphère, il y a une « différence

²²⁵ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, commentaire général, par. 5 (https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf).

²²⁶ *Ibid.*, art. 55, commentaire, par. 4-5.

²²⁷ Des déclarations à cet effet ont été faites par les Philippines, les Îles Cook, les États fédérés de Micronésie, Nauru, Nioué, les Îles Salomon et les Tuvalu. De plus, Vanuatu et les Îles Marshall ont déclaré que la ratification de l'accord de Paris « ne constitu[ait] en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par d'autres normes, y compris le droit international ». Voir Nations Unies, *Collection des traités*, état de ratification de l'accord de Paris (https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr).

²²⁸ Accord de Paris, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79, art. 15 (A9RB768.tmp (un.org)).

fondamentale » entre « violation » et « non-respect » en ce qui touche les obligations internationales²²⁹. Les mécanismes créés par les traités multilatéraux sur l'environnement en cas de non-respect, dont la mise en œuvre fait souvent appel à des juristes et à des non-juristes, visent à promouvoir la coopération²³⁰, et non à établir un régime de responsabilité pour les États qui *violent* leurs obligations primaires. Aussi le mécanisme figurant dans l'accord de Paris constitue-t-il un complément au régime des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et n'a-t-il, de par sa nature même, aucune vocation à le supplanter. S'agissant de l'article 8 du même accord, il a servi de fondement à la création du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, mécanisme volontaire conçu pour aider les États ayant subi des pertes et préjudices causés par les changements climatiques, mais certainement pas pour assurer l'indemnisation liée à la responsabilité. Quoi qu'il en soit, l'idée que l'article 8 n'offre aucun fondement en matière de responsabilité ou d'indemnisation²³¹, soulignée par nombre d'États²³², réduit à néant la prétention faisant dudit article une règle secondaire spéciale ayant pour effet d'écarter le régime de droit international général. Sauf décision à cet effet de la part de la conférence des parties, la règle considérée au départ comme n'ayant rien à voir avec la responsabilité ne saurait ensuite être érigée en règle spéciale en la matière.

158. *Deuxièmement*, le libellé du dispositif de la résolution 77/276 reprend précisément, tant dans la version française que dans la version anglaise, la terminologie des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Dans la question *b*), les termes « lésés » (« injured » dans la version anglaise) et « spécialement atteints » (« specially affected » en anglais) qualifiant les États évoquent clairement et directement l'article 42 de la CDI.

159. *Troisièmement*, l'Assemblée générale a précisément employé le terme « conséquences juridiques », que la Cour a interprété dans sa jurisprudence comme évoquant la responsabilité de l'État²³³.

160. *Quatrièmement*, l'application des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre d'un État a été examinée et expressément reconnue par d'autres juridictions internationales et régionales. Dans le contexte des obligations des États à l'égard des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sous le régime de la CNUDM, le TIDM a dit récemment que l'« État qui ne se conformerait pas à [ces obligations] engagerait sa responsabilité internationale »²³⁴. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz c. Suisse*, la CEDH a explicitement souligné l'importance de la règle codifiée à l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite au sujet de la contribution

²²⁹ Nations Unies, Commission du droit international, cinquième rapport sur la protection de l'atmosphère, établi par Shinya Murase, rapporteur spécial, 8 février 2018, doc. A/CN.4/711, par. 33 (<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n18/012/87/pdf/n1801287.pdf>).

²³⁰ *Ibid.*, par. 33-34, voir aussi par. 16-18.

²³¹ Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, adoption de l'accord de Paris, décision 1/CP.21, 12 décembre 2015, doc. FCCC/CP/2015/L.9, par. 51 (<https://documents.un.org/doc/undoc/ltd/g15/283/08/pdf/g1528308.pdf>).

²³² Voir, par exemple, exposé écrit de la Chine, par. 141 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.31 et 3.33 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 161.4 ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 4.83 ; exposé écrit du Japon, par. 43-44 ; exposé écrit de l'Australie, par. 2.45-2.46.

²³³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, par. 175-182.

²³⁴ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 223 et 286 (https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf).

d'une pluralité d'États aux changements climatiques²³⁵. En particulier, la grande Chambre a tenu le raisonnement ci-après :

« [S]i le changement climatique est sans conteste un phénomène mondial qui mérite d'être traité au niveau international par l'ensemble des États, le régime climatique mondial établi par la CCNUCC repose sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des États (article 3 § 1). Ce principe a été réaffirmé dans l'Accord de Paris (article 2 § 2) et repris dans le Pacte de Glasgow pour le climat (précité, paragraphe 18), ainsi que dans le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh (précité, paragraphe 12). Il s'ensuit que chaque État a sa propre part de responsabilité s'agissant de prendre des mesures pour faire face au changement climatique et que l'adoption de ces mesures est déterminée par les capacités propres de l'État concerné, et non par une action (ou omission) particulière de tout autre État (Duarte Agostinho et autres, décision précitée, §§ 202-203). La Cour considère qu'un État défendeur ne doit pas se soustraire à sa responsabilité en mettant en avant celle d'autres États, qu'il s'agisse ou non de Parties contractantes à la Convention.

Cette position est conforme à celle que la Cour a adoptée dans des affaires où des violations alléguées de droits protégés par la Convention mettaient en jeu la responsabilité conjointe de plusieurs États, chacun d'entre eux pouvant avoir à rendre des comptes à raison de sa part de responsabilité dans la violation en question (voir, quoique dans des contextes différents, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, §§ 264 et 367, et *Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, n^{os} 75734/12 et 2 autres, §§ 160-161 et 179-181, 19 novembre 2019). *Elle cadre également avec les principes de droit international relatifs à la responsabilité d'une pluralité d'États, selon lesquels la responsabilité de chaque État concerné est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales (CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, commentaire sur l'article 47, paragraphes 6 et 8)*. De même, la violation alléguée de droits garantis par la Convention en raison d'un dommage résultant des émissions de GES à l'échelle mondiale et des actions et omissions de multiples États dans la lutte contre les effets néfastes du changement climatique peut engager la responsabilité de chaque Partie contractante. »²³⁶ (Les italiques sont de nous.)

161. Une minorité d'États, dont la plupart se distinguent par l'importance historique de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leur production de combustibles fossiles, et d'organisations avancent que, à supposer que l'on puisse en théorie appliquer les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite pour les besoins de la question *b*), cela serait difficile, voire impossible *en pratique*²³⁷. Pour étayer cette position, certains de ces États et organisations invoquent la nature unique et les caractéristiques des changements climatiques qui, selon eux, posent des difficultés concrètes en matière de causalité et d'imputabilité que le régime des articles de la CDI n'envisage pas et pour lesquelles il n'a pas été conçu.

²³⁵ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, CEDH (grande Chambre), requête n° 53600/20, arrêt, 9 avril 2024, par. 442 et 443 (<https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22languageisocode%22:%5B%22FRE%22%5D,%22appno%22:%5B%2253600/20%22%5D,%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22%5D,%22itemid%22:%5B%22001-233258%22%5D%7D>).

²³⁶ *Ibid.*, par. 442-443 (les italiques sont de nous).

²³⁷ Voir, par exemple, exposé écrit de l'OPEP, par. 93 (« impossible ») ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 137 (« impossible ») ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 140 (« très difficile ») ; exposé écrit de la Corée du Sud, par. 46 (« difficile ») ; exposé écrit de la Chine, par. 134-138 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 5.7-5.10 ; exposé écrit du Koweït, par. 121 et 124 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 74 ; exposé écrit de la Russie, p. 17 ; exposé écrit de l'Australie, par. 5.9-5.10 ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 6.7 ; exposé écrit de l'OPEP, par. 120.

émissions ont causé des dommages significatifs au système climatique²⁴⁰ ; et iv) en tout état de cause, les questions posées à la Cour par la résolution 77/276 concernant non pas le lien de causalité entre les émissions provenant de telle ou telle source et tel ou tel effet, mais une série d'actions et d'omissions dans le temps, c'est-à-dire un fait composite, au sens de l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, par lequel certains États ont causé, individuellement et collectivement, des dommages significatifs au système climatique en tant que composante de l'environnement.

163. En pratique, la « série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite »²⁴¹, peut prendre entre autres les formes suivantes : 1) subventions d'État à la production de combustibles fossiles ; 2) autorisation de l'expansion de la production de combustibles fossiles ; 3) adoption, en matière de politique énergétique, de lois, de politiques, de programmes et de décisions encourageant la production et la consommation de combustibles fossiles ; 4) omission de réglementer comme il se doit les émissions de GES relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État ; et 5) omission d'apporter une aide financière et technologique suffisante aux États en développement²⁴². Cette série d'actions et d'omissions s'est accomplie dans le temps, comme le mentionne précisément le cinquième alinéa du préambule de la résolution 77/276 : « le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ». La violation se cristallise dès lors que les émissions cumulées dans le temps franchissent le seuil des dommages significatifs à l'environnement, la naissance du fait illicite remontant à la première action ou omission de la série²⁴³. Cela signifie que l'État ayant produit de fortes émissions cumulées par le passé ne peut se prétendre en règle du seul fait que ses émissions annuelles se sont stabilisées ou ont décliné. Son incurie passée suffit à établir le manquement. La norme de diligence applicable est aussi plus élevée pour de tels États, étant donné leur contribution

²⁴⁰ Expert Report of Professor Corinne Le Quéré on Attribution of global warming by country (dated 8 December 2023), exposé écrit de Vanuatu, pièce B, par. 25-26 :

« Les dix pays dont les émissions historiques de GES cumulées de 1851 à 2022 ont le plus contribué au réchauffement planétaire sont les États-Unis (responsables de 17,0 % du réchauffement climatique en 2022 à raison de leurs émissions historiques de GES ; 0,28°C), la Chine (12,5 % ; 0,21°C), l'UE-27 (10,3 % ; 0,17°C, l'Allemagne représentant 2,9 %, la France 1,3 %, la Pologne 1,0 % et l'Italie 0,9 %), la Russie (6,3 % ; 0,11°C), le Brésil (4,9 % ; 0,081°C), l'Inde (4,7 % ; 0,078°C), l'Indonésie (3,7 % ; 0,061°C), le Royaume-Uni (2,4 % ; 0,040°C), le Canada (2,1 % ; 0,035°C), et le Japon (2,1 % ; 0,035°C). Les émissions de GES de ces pays, additionnées de celles de l'Australie (1,5 % ; 0,025°C), du Mexique (1,4 % ; 0,023°C), de l'Ukraine (1,4 % ; 0,022°C), du Nigéria (1,2 % ; 0,019°C), de l'Argentine (1,2 % ; 0,019°C), et de l'Iran (1,1 % ; 0,019°C), représentent les trois quarts du réchauffement planétaire dû aux émissions de GES sur la période 1851-2022 ... Ces mêmes pays figurent parmi les principaux contributeurs au réchauffement climatique dû aux émissions de GES sur l'intervalle plus court situé entre 1990 et 2022, la Chine étant le plus gros émetteur au cours de cette période. »

Voir aussi M. W. Jones et al, 'National contributions to climate change due to historical emissions of carbon dioxide, methane and nitrous oxide since 1852' (2023) 10:155 (<https://www.nature.com/articles/s41597-023-02041-1>). Cette étude désigne les États dont les émissions individuelles ont entraîné au moins 3 % du réchauffement planétaire observé : États-Unis d'Amérique, Chine, Fédération de Russie, Brésil, Inde et Indonésie.

²⁴¹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, art. 15 (https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf).

²⁴² Sur ce point, voir exposé écrit de l'Union africaine, par. 145-152 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 49 et 52 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 37 et 39.

²⁴³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, art. 15, commentaire, par. 8 (https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf).

Tableau 2
Le comportement pertinent emporte, en principe, violation
de nombreuses obligations internationales

Désignation de l'obligation	Principaux aspects directement en jeu	Portée temporelle de l'obligation	Nature de la violation
<i>Obligations découlant du droit international général</i>			
Obligation de diligence requise	Tous les États doivent exercer la diligence requise pour prévenir les dommages raisonnablement prévisibles pouvant résulter d'activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ²⁴⁹ , ce qui exige l'adoption en temps utile de mesures efficaces permettant de prévenir les dommages prévisibles susceptibles de résulter de leurs actions et omissions passées et présentes ²⁵⁰ .	Obligation ayant pris naissance au XIX ^e siècle ²⁵¹ .	L'État qui s'est livré au comportement pertinent a causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement et a ainsi, en principe, manqué à son obligation d'exercer la diligence requise pour prévenir les dommages raisonnablement prévisibles à d'autres États, peuples ou individus ²⁵² .
Obligations découlant des droits reconnus par la DUDH	Tous les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser la gamme complète des droits consacrés par la DUDH ²⁵³ .	Ces obligations produisent leurs effets au moins depuis l'adoption de la DUDH par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948, que ce soit sous le régime du droit international coutumier ou celui d'une interprétation authentique des dispositions de la Charte des Nations Unies sur	Les violations des droits de l'homme ²⁵⁴ qui résultent des dommages significatifs causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement sont imputables aux États qui se sont livrés au comportement pertinent ²⁵⁵ . Ces États ont manqué à leurs obligations en matière de droits de l'homme, notamment par l'omission de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits humains contre le préjudice découlant de leurs agissements et de demander des comptes aux entreprises responsables des

²⁴⁹ Exposé écrit de Vanuatu, par. 235, 237 et 510. Pour ce qui est du niveau « élevé » de la diligence requise dans le contexte de la CNUDM, voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 241-243, 256, 258 et 398-400 (https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf).

²⁵⁰ *Ibid.*, par. 510.

²⁵¹ Exposé écrit de Vanuatu, par. 235, voir par. 243.

²⁵² *Ibid.*, par. 248 et 510.

²⁵³ *Ibid.*, par. 253 et 260.

²⁵⁴ *Ibid.*, par. 260 et 511.

²⁵⁵ *Ibid.*, par. 254-255.

Désignation de l'obligation	Principaux aspects directement en jeu	Portée temporelle de l'obligation	Nature de la violation
		les droits de l'homme.	émissions de GES et de leurs effets ²⁵⁶ .
Principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement	Tous les États doivent mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour faire en sorte que les activités exercées sur leur territoire ou dans toute région relevant de leur juridiction ne causent aucun dommage significatif au système climatique ou à d'autres composantes de l'environnement ²⁵⁷ . Cette obligation relève de la diligence requise, qui impose aux États d'adopter des cadres législatifs appropriés, de formuler des mesures de politique générale concordant avec les normes internationales et la compréhension scientifique actuelle du problème, et de prendre des dispositions actives pour que les cadres en question soient bien appliqués et les mesures effectivement mises en œuvre ²⁵⁸ .	Le principe produisait ses effets dès 1941, lorsqu'il a été reconnu dans l'affaire de la fonderie de <i>Trail</i> ²⁵⁹ .	Le comportement pertinent est constitutif de manquement à l'obligation de diligence requise liée au principe de prévention ²⁶⁰ . Le préjudice grave causé au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement par le comportement pertinent répond au critère des dommages « significatifs », comme en témoigne la part spécifique du réchauffement planétaire causée par certains États, les violations des droits humains et la destruction des écosystèmes, notamment le milieu marin, qui découle d'une perturbation aussi importante du système climatique ²⁶¹ .
Obligation de protéger et de préserver le milieu marin (en droit international général)	Le milieu marin fait partie de l'hydrosphère, elle-même une composante du « système climatique » ²⁶² et, plus généralement, de l'environnement. Les États sont tenus à une obligation de diligence requise de niveau élevé pour ce qui est de protéger et de préserver le milieu marin, notamment en ce qui a trait à la pollution du milieu marin découlant du	L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin a été codifiée dans la CNUDM au moment de l'adoption de celle-ci, en 1982, et a donc commencé à produire ses effets bien avant l'entrée en	L'État qui s'est livré au comportement pertinent a manqué à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin en droit international général. Selon les meilleures données scientifiques disponibles, le milieu marin a été directement pollué et endommagé par les émissions anthropiques de GES imputables à des États déterminés, et le préjudice dépasse largement le seuil des

²⁵⁶ *Ibid.*, par. 511.

²⁵⁷ *Ibid.*, par. 269.

²⁵⁸ *Ibid.*, par. 269.

²⁵⁹ *Ibid.*, par. 261 ; voir *Trail Smelter Arbitration (United States, Canada)*, sentences des 16 avril 1938 et 11 mars 1941, RSA, vol. III, p. 1965 (https://legal.un.org/riaa/cases/vol_III/1905-1982.pdf).

²⁶⁰ Exposé écrit de Vanuatu, par. 273, 277-278 et 512.

²⁶¹ *Ibid.*, par. 268.

²⁶² *Ibid.*, par. 283.

Désignation de l'obligation	Principaux aspects directement en jeu	Portée temporelle de l'obligation	Nature de la violation
	comportement pertinent et de ses effets néfastes ²⁶³ .	vigueur de la convention en 1994.	dommages significatifs, avec l'acidification accrue des océans (niveau « quasi certain ») et la désoxygénation du milieu marin (« niveau de confiance élevé ») ²⁶⁴ .
Obligations découlant du droit à l'autodétermination	<p>Il incombe à tous les États <i>a)</i> de <i>respecter</i> ce droit, en s'abstenant de tout comportement qui cause ou qui permet que soient causés des dommages significatifs au système climatique ou à d'autres composantes de l'environnement ; <i>b)</i> de <i>faciliter et réaliser</i> ce droit, en adoptant et en mettant en œuvre des lois, des politiques et des programmes, et en coopérant sur le plan international avec d'autres États pour répondre et parer aux menaces que fait peser le comportement pertinent sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement²⁶⁵.</p> <p>Quant à ses aspects qui sont le plus directement touchés, le droit à l'autodétermination garantit à tous les peuples : la liberté de déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culturel ; l'intégrité de leur territoire ; la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles²⁶⁶.</p>	Le droit à l'autodétermination est opposable aux États en droit international coutumier depuis au moins 1960 et fait partie de leurs obligations au titre de la Charte des Nations Unies de 1945 ²⁶⁷ . De fait, la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est beaucoup plus ancienne, puisqu'elle sous-tend l'existence même du droit international en tant que fondement normatif de la reconnaissance des États souverains, comme en témoigne son invocation en tant que principe dans le contexte des	En altérant les conditions environnementales qui sous-tendent l'existence politique, économique, sociale et culturelle des peuples, les États qui se sont livrés au comportement pertinent ont porté atteinte à la capacité de ces derniers de déterminer librement et de manière autonome leur statut politique et la poursuite de leur développement économique, social et culturel, ainsi que d'exercer leur souveraineté sur leurs ressources naturelles. C'est ce que montrent clairement, entre autres, le départ forcé des peuples de leurs terres ancestrales, la perte des récifs coralliens, la destruction des ressources d'eau douce et la perte de terres cultivables, tous imputables aux États ayant adopté le comportement pertinent ²⁶⁹ , qui a en outre privé les peuples de leurs moyens de subsistance ²⁷⁰ .

²⁶³ Voir, par exemple, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 441 (voir aussi par. 241-243, 256, 258 et 398-400) (https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf). Voir exposé écrit, par. 280, 282-283 et 390.

²⁶⁴ Exposé écrit de Vanuatu, par. 513.

²⁶⁵ *Ibid.*, par. 302-303.

²⁶⁶ *Ibid.*, par. 288 et 292-293. La Cour a tout récemment confirmé chacun de ces éléments du droit à l'autodétermination : voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif, 19 juillet 2024, rôle général n° 186, par. 237 (droit à l'intégrité territoriale), 240 (droit à l'exercice permanent de la souveraineté sur les ressources naturelles) et 241 (droit de déterminer librement le statut politique et d'assurer librement le développement économique, social et culturel).

²⁶⁷ Exposé écrit de Vanuatu, par. 304, al. *b*).

²⁶⁹ *Ibid.*, par. 298-301 et 514.

²⁷⁰ *Ibid.*, par. 294 et 514.

Désignation de l'obligation	Principaux aspects directement en jeu	Portée temporelle de l'obligation	Nature de la violation
	Les peuples autochtones ont avec la terre une relation qui ne se résume pas à des questions de possession et de production : il s'agit d'un élément matériel et spirituel dont les peuples autochtones doivent bénéficier pleinement pour préserver leur patrimoine culturel et le transmettre aux générations futures.	révolutions qu'a connues le XVIII ^e siècle, puis en tant que droit au début des années 1920 (voir l'affaire des <i>Îles Åland</i>) ²⁶⁸ .	
Obligation de coopérer	Il incombe à tous les États de coopérer de bonne foi afin de prévenir les dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ²⁷¹ . Dans l'exécution de cette obligation, il est défendu aux États d'empêcher l'aboutissement d'un processus de coopération en prenant des mesures unilatérales alors que ledit processus est toujours en cours ²⁷² .	L'obligation générale de coopérer est opposable aux États depuis 1945, lorsqu'elle a été codifiée dans la Charte des Nations Unies ²⁷³ . Depuis les années 1970, elle s'est aussi manifestée en particulier dans le contexte de la protection de l'environnement, y compris le système climatique ²⁷⁴ .	Manque à l'obligation de coopérer l'État qui prend des mesures unilatérales ayant pour effet de nuire à un processus de coopération visant à réduire les émissions de GES en conformité avec les meilleures données scientifiques disponibles ²⁷⁵ et l'objectif ultime d'empêcher la perturbation anthropique du système climatique, ou d'en empêcher l'aboutissement. La violation est d'autant plus flagrante que, comme l'atteste le rapport du PNUE sur la production de combustibles fossiles (2023), l'intensification de la production de combustibles fossiles prive de toute valeur les engagements pris par les États qui prennent cette mesure unilatérale ²⁷⁶ .
Obligations découlant du	Le principe de la bonne foi intéresse quatre aspects du comportement pertinent : <i>a)</i> l'obligation de coopérer de	Les États sont liés par les obligations découlant du principe de la	Les États ayant adopté le comportement pertinent ont agi au mépris du principe de la bonne foi par <i>a)</i> l'exécution

²⁶⁸ *Ibid.*, par. 304, al. *a*).

²⁷¹ *Ibid.*, par. 312.

²⁷² *Ibid.*, par. 515.

²⁷³ *Ibid.*, par. 308.

²⁷⁴ *Ibid.*, par. 311-312.

²⁷⁵ *Ibid.*, par. 313 et 515.

²⁷⁶ *Ibid.* À noter que, selon le rapport sur la production de combustibles fossiles de 2023 du PNUE (<https://www.unep.org/resources/production-gap-report-2023>), les États produisant de fortes émissions de GES s'apprêtent, en fait, à intensifier leur production de combustibles fossiles à des niveaux qui seraient, en 2030, « pour le charbon, le pétrole et le gaz respectivement, supérieurs de 460 %, 29 % et 82 % aux trajectoires médianes permettant de limiter le réchauffement à 1,5°C ».

Désignation de l'obligation	Principaux aspects directement en jeu	Portée temporelle de l'obligation	Nature de la violation
principe de la bonne foi	bonne foi ; <i>b</i>) la bonne foi dans l'exécution des obligations conventionnelles ; <i>c</i>) la bonne foi dans les engagements de gouvernance concernant les changements climatiques ; <i>d</i>) la bonne foi dans l'interprétation des traités ²⁷⁷ .	bonne foi depuis 1945, lorsque le principe a été codifié dans la Charte des Nations Unies ²⁷⁸ .	insatisfaisante des autres obligations internationales leur incombant, et <i>b</i>) l'insincérité dont ils font preuve dans les négociations et dans les engagements qu'ils prennent en vue de la réduction des émissions de GES, alors que, dans la réalité, leurs politiques conduisent à une augmentation massive de la production et de l'utilisation de combustibles fossiles ²⁷⁹ .
Obligations découlant des traités			
Obligations découlant de la Charte des Nations Unies	Les obligations qui précèdent, concernant les droits de l'homme reconnus par la DUDH, le droit à l'autodétermination, l'obligation de coopérer et le principe de la bonne foi, sont aussi consacrées par la Charte des Nations Unies et s'appliquent parallèlement et de manière autonome au comportement pertinent ²⁸⁰ .	Les États sont tenus à toutes les obligations énoncées par la Charte des Nations Unies depuis 1945 (entrée en vigueur de la Charte) ou depuis le moment de leur adhésion aux Nations Unies.	Pour les raisons données à l'égard de chacune des obligations qui précèdent, le comportement pertinent emporte violation, en principe, de la Charte des Nations Unies ²⁸¹ .
Obligations découlant des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Tous les États ont l'obligation de <i>respecter</i> les droits de l'homme protégés par ces traités, en s'abstenant de tout comportement entraînant ou permettant de causer des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, et de <i>garantir, protéger et mettre en œuvre</i> ces droits (selon le cas) en exerçant la diligence requise, en adoptant et en mettant en œuvre des lois, des politiques et des programmes, et en coopérant sur	Non seulement les obligations relatives aux droits de l'homme sont opposables aux États parties aux deux pactes, mais elles font partie du droit international général et lient les États au moins depuis l'adoption de la DUDH par l'Assemblée générale, le	Le comportement pertinent emporte, en principe, manquement aux obligations découlant d'un éventail de droits de l'homme, incluant au minimum le droit à la vie ; le droit au respect de la vie privée, de la vie familiale et du domicile ; le droit d'avoir sa propre vie culturelle ; le droit à un niveau de vie suffisant, qui englobe l'alimentation, la santé et le logement ; et le droit à la santé ²⁸⁵ . Cet échantillon de violations des droits de l'homme ne saurait être

²⁷⁷ Exposé écrit de Vanuatu, par. 315-319.

²⁷⁸ *Ibid.*, par. 314.

²⁷⁹ *Ibid.*, par. 320 et 516.

²⁸⁰ *Ibid.*, par. 325 et 327.

²⁸¹ *Ibid.*, par. 328 et 517.

²⁸⁵ *Ibid.*, par. 342 et 518.

Désignation de l'obligation	Principaux aspects directement en jeu	Portée temporelle de l'obligation	Nature de la violation
	<p>le plan international avec d'autres États pour répondre et parer aux menaces que fait peser le comportement pertinent sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement²⁸².</p> <p>Les obligations découlant des deux pactes ont une portée extraterritoriale²⁸³. Elles font écho aux obligations universelles relatives aux droits de l'homme qui s'appliquent à tous les États au titre du comportement pertinent observé dans le temps, qu'ils aient ou non ratifié ces deux textes²⁸⁴.</p>	<p>10 décembre 1948, que ce soit au titre du droit international coutumier ou d'une interprétation authentique des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux droits de l'homme.</p>	<p>considéré comme exhaustif, puisque les changements climatiques ont une incidence sur quasiment tous les droits humains, et les répercussions des effets néfastes des changements climatiques (et du comportement pertinent) sur l'exercice de ces droits sont multiples et se superposent forcément²⁸⁶.</p>
<p>Obligations associées au droit à la vie</p>	<p>Il incombe à tous les États de <i>respecter</i> et de <i>garantir</i> le droit à la vie²⁸⁷, qui peut être violé par toute situation mettant la vie en danger (notamment les effets néfastes des changements climatiques) sans entraîner la mort, de sorte que les États doivent adopter des mesures concrètes et exercer la diligence requise avant qu'il ne soit menacé²⁸⁸.</p>	<p>Tous les États sont liés au moins depuis l'adoption de la DUDH, le 10 décembre 1948, que ce soit au titre du droit international coutumier ou d'une interprétation authentique des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux droits de l'homme.</p>	<p>Le comportement pertinent emporte manquement aux obligations découlant du droit à la vie parce qu'il contribue à des dommages mettant la vie en danger et raisonnablement prévisibles, comme le confirment les rapports du GIEC : cyclones tropicaux, pathologies associées au climat, décès prématurés, malnutrition sous toutes ses formes, menaces pesant sur la santé mentale et le bien-être, pertes de vies causées par les chaleurs extrêmes, etc.²⁸⁹. Ces menaces pour la vie sont aujourd'hui une réalité et se manifesteront avec une intensité et une fréquence accrues à l'avenir²⁹⁰.</p>
<p>Obligations associées au droit au</p>	<p>Il incombe à tous les États de <i>respecter</i> et de <i>garantir</i> le droit au respect de la vie privée, de la</p>	<p>Tous les États sont liés au moins depuis l'adoption</p>	<p>Du fait du comportement pertinent, les petits pays et les communautés insulaires, dont</p>

²⁸² *Ibid.*, par. 339, voir par. 337-338.

²⁸³ *Ibid.*, par. 334-336.

²⁸⁴ *Ibid.*, par. 341.

²⁸⁶ *Ibid.*, par. 342.

²⁸⁷ *Ibid.*, par. 346.

²⁸⁸ *Ibid.*, par. 344.

²⁸⁹ *Ibid.*, par. 347.

²⁹⁰ *Ibid.*, par. 518.

Désignation de l'obligation	Principaux aspects directement en jeu	Portée temporelle de l'obligation	Nature de la violation
respect de la vie privée, de la vie familiale et du domicile	vie familiale et du domicile ²⁹¹ . Ce droit s'étend à la culture et à la protection des modes de vie de subsistance reposant sur les cultures, l'élevage, les arbres fruitiers, la chasse, la cueillette, la pêche et les ressources hydriques ²⁹² .	de la DUDH, le 10 décembre 1948, que ce soit au titre du droit international coutumier ou d'une interprétation authentique des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux droits de l'homme.	celles de Vanuatu, voient déjà leurs villages et leurs sites funéraires ancestraux inondés et submergés, et assistent à la destruction ou à la dégradation progressive de leurs jardins traditionnels, sous l'effet de la salinisation des sols causée par les inondations et les intrusions d'eau salée, ainsi qu'au déclin d'espèces marines à forte valeur nutritionnelle et culturelle, sans compter le blanchissement des coraux et l'acidification de l'océan qui y sont associés ²⁹³ . Les changements climatiques entraînent aussi la destruction d'habitations et de moyens de subsistance, d'espèces d'oiseaux menacées et endémiques et d'animaux et de végétaux d'une grande valeur culturelle et spirituelle, ainsi que de sépultures ancestrales et d'objets sacrés. Ces effets cumulés équivalent à des dommages significatifs causés à des éléments protégés de la vie privée, du domicile et de la vie familiale ²⁹⁴ .
Droits culturels	Il incombe à tous les États de <i>respecter</i> et de <i>garantir</i> le droit à la vie culturelle consacré à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ²⁹⁵ . Est ainsi protégé le droit de toute personne, en commun avec les autres, de se livrer à des activités économiques et sociales qui font partie de la	Tous les États sont liés au moins depuis l'adoption de la DUDH, le 10 décembre 1948, que ce soit au titre du droit international coutumier ou d'une interprétation authentique des dispositions de la Charte des	Les effets des changements climatiques, dont la variabilité des précipitations, l'appauvrissement des sols en nutriments, la forte exposition aux vents et les températures excessives, ainsi que l'évolution des conditions météorologiques, de l'environnement et du climat, ont contraint de nombreuses communautés à abandonner leurs terres ancestrales et leurs importantes ressources alimentaires traditionnelles pour

²⁹¹ *Ibid.*, par. 352.

²⁹² *Ibid.*, par. 349-350.

²⁹³ *Ibid.*, par. 518.

²⁹⁴ *Ibid.*, par. 351-354 ; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 : *Daniel Billy et consorts c. Australie*, 21 juillet 2022, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.10-8.12 (https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F135%2FD%2F3624%2F2019&Lang=en).

²⁹⁵ Exposé écrit de Vanuatu, par. 337.

Désignation de l'obligation	Principaux aspects directement en jeu	Portée temporelle de l'obligation	Nature de la violation
	<p>culture de la communauté à laquelle elle appartient²⁹⁶.</p> <p>Tous les États doivent assurer progressivement l'exercice ainsi que la satisfaction du niveau minimum essentiel du droit de participer à la vie culturelle protégé à l'article 15, par. 1, al. a) du Pacte, droit qu'ils doivent en outre respecter, protéger et réaliser²⁹⁷. Ce droit emporte la participation, l'accès et la contribution à la vie culturelle²⁹⁸.</p> <p>La culture est inextricablement liée à l'environnement naturel ainsi qu'à ses paysages, à sa faune et à son climat. Elle est particulièrement importante pour les peuples autochtones, car le droit à la culture garantit un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources, y compris l'exercice d'activités traditionnelles telles que la pêche ou la chasse²⁹⁹.</p>	<p>Nations Unies relatives aux droits de l'homme.</p>	<p>se réinstaller dans des lieux plus sûrs, ce qui a souvent entraîné la perte de leur patrimoine culturel, de leur identité culturelle, de leurs pratiques culturelles, de leur cohésion sociale et de leur stabilité et sécurité économiques, et causé de l'insécurité³⁰⁰.</p> <p>Ces effets sur les droits culturels étaient raisonnablement prévisibles pour les États ayant adopté le comportement pertinent³⁰¹.</p>
<p>Le droit à un niveau de vie suffisant (nourriture, eau, logement)</p>	<p>Tous les États doivent assurer progressivement l'exercice ainsi que la satisfaction du niveau minimum essentiel du droit à un niveau de vie suffisant prévu à l'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, droit qu'il doivent en outre respecter, protéger et réaliser³⁰².</p>	<p>Tous les États sont liés au moins depuis l'adoption de la DUDH, le 10 décembre 1948, que ce soit au titre du droit international coutumier ou d'une interprétation authentique des dispositions de la</p>	<p>Les effets raisonnablement prévisibles constatés sur certaines de ces composantes, dont le droit à une alimentation suffisante, le droit à l'eau et le droit à un abri, rendent le comportement pertinent incompatible avec le <i>droit à un niveau de vie suffisant</i>³⁰⁵.</p> <p><i>Nourriture</i> : Le GIEC a mis en évidence les effets des</p>

²⁹⁶ *Ibid.*, par. 359.

²⁹⁷ *Ibid.*, par. 337.

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 360.

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 359-360.

³⁰⁰ *Ibid.*, par. 518, voir aussi par. 364-365.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² Exposé écrit de Vanuatu, par. 337.

³⁰⁵ Exposé écrit de Vanuatu, par. 518.

Désignation de l'obligation	Principaux aspects directement en jeu	Portée temporelle de l'obligation	Nature de la violation
	<p>Le droit à un niveau de vie suffisant recouvre les droits à la nourriture, à l'eau et au logement³⁰³.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La nourriture doit être disponible, suffisante, durable et accessible sur les plans matériel et économique. • L'approvisionnement en eau doit être suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques. • Le logement doit permettre vivre en sécurité, dans la paix et la dignité³⁰⁴. 	<p>Charte des Nations Unies relatives aux droits de l'homme.</p>	<p>changements climatiques sur la pêche et les communautés de pêcheurs, en faisant la démonstration du lien existant, dans ce contexte, avec l'insécurité alimentaire³⁰⁶.</p> <p><i>Eau</i> : Vanuatu souffre déjà de stress hydrique. L'élévation du niveau de la mer va aggraver l'intrusion d'eau salée dans les précieuses sources d'eau souterraine, ce qui compromet la qualité de l'eau et réduit donc la disponibilité de l'eau douce.</p> <p><i>Logement</i> : Les cyclones qui se sont succédé à Vanuatu (Pam, Harold, Judy, Kevin) ont entraîné la destruction de nombreuses habitations³⁰⁷.</p>
<p>Le droit à la santé</p>	<p>Tous les États doivent assurer progressivement l'exercice ainsi que la satisfaction du niveau minimum essentiel du droit à la santé prévu à l'art 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, droit qu'il doivent en outre respecter, protéger et réaliser³⁰⁸.</p> <p>Le droit à la santé garantit un état de complet bien-être physique, mental et social³⁰⁹. Il s'étend à la protection des déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments</p>	<p>Tous les États sont liés au moins depuis l'adoption de la DUDH, le 10 décembre 1948, que ce soit au titre du droit international coutumier ou d'une interprétation authentique des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux droits de l'homme.</p>	<p>Les effets des changements climatiques, notamment les cyclones tropicaux et les autres phénomènes météorologiques extrêmes, ont perturbé l'offre de soins et de services de santé à Vanuatu et dans de nombreux autres pays en situation de vulnérabilité, et ont exacerbé d'autres problèmes. Les extrêmes de chaleur ont des conséquences sur la santé, pouvant entraîner la mort, des coups de chaleur, des crampes et l'hyperthermie, ainsi qu'une aggravation des comorbidités, tandis que les régimes de précipitations et l'humidité favorisent l'augmentation de la</p>

³⁰³ *Ibid.*, par. 367.

³⁰⁴ *Ibid.*, par. 518.

³⁰⁶ *Ibid.*, par. 368.

³⁰⁷ *Ibid.*, par. 369.

³⁰⁸ *Ibid.*, par. 337.

³⁰⁹ *Ibid.*, par. 372.

Désignation de l'obligation	Principaux aspects directement en jeu	Portée temporelle de l'obligation	Nature de la violation
	sains, la nutrition, le logement et l'hygiène du milieu ³¹⁰ .		fréquence des maladies à transmission vectorielle ³¹¹ .
<p>Le droit à un environnement propre, sain et durable</p>	<p>Il incombe à tous les États de <i>respecter</i>, de <i>protéger</i> et de <i>réaliser</i> ce droit³¹². Des obligations accrues sont dues envers les peuples autochtones et autres communautés traditionnelles dont l'existence matérielle et culturelle dépend de leurs territoires ancestraux³¹³.</p> <p>Sur le fond, il s'agit du droit à un air pur, à un climat sûr, à des aliments sains et produits selon des méthodes durables, à une eau sans risque sanitaire, à des services d'assainissement adéquats, à des environnements non toxiques, dans lesquels chacun peut vivre, travailler et se divertir, ainsi qu'à une biodiversité et des écosystèmes sains³¹⁴. C'est un droit « autonome », de sorte qu'il « protège les composantes de l'environnement, telles que les forêts, les fleuves et les mers, comme présentant un intérêt juridique en tant que tel, même en l'absence de certitude ou de preuve relative à l'existence d'un risque pour les personnes »³¹⁵. Il a une dimension collective qui s'applique <i>dans le temps</i> (pour les générations actuelles et futures), <i>dans l'espace</i> (en tant que valeur universelle et sujet de préoccupation pour</p>	<p>Le droit à un environnement propre, sain et durable peut être considéré comme le corollaire nécessaire d'autres droits existants³¹⁷. Aussi les obligations qui en découlent peuvent-elles être considérées comme ayant cours depuis la reconnaissance en droit international des droits dont elles tirent leur origine, c'est-à-dire au moins depuis le 26 juin 1945, date de l'adoption de la Charte des Nations Unies.</p>	<p>Du fait du comportement pertinent, la qualité du système climatique et de l'environnement à Vanuatu et ailleurs ne satisfait plus aux normes fondamentales requises pour protéger l'exercice d'autres droits ou pour préserver leur valeur inhérente pour les générations actuelles et futures³¹⁸. En se livrant au comportement pertinent, les États ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, engageant ainsi leur responsabilité internationale pour la violation de ce droit.</p>

³¹⁰ *Ibid.*, par. 371-372.

³¹¹ *Ibid.*, par. 518, voir par. 375.

³¹² *Ibid.*, par. 386.

³¹³ *Ibid.*, par. 388.

³¹⁴ *Ibid.*, par. 382. Ce droit possède également une dimension procédurale, recouvrant notamment l'accès à l'information sur l'environnement, la participation du public aux décisions relatives à l'environnement et l'accès à la justice environnementale : voir exposé écrit de Vanuatu, par. 382.

³¹⁵ *Ibid.*, par. 383.

³¹⁷ *Ibid.*, par. 381.

³¹⁸ *Ibid.*, par. 391.

Désignation de l'obligation	Principaux aspects directement en jeu	Portée temporelle de l'obligation	Nature de la violation
	l'humanité tout entière), ainsi qu'à l'extérieur des frontières ³¹⁶ .		
Obligations découlant du régime de lutte contre les changements climatiques (CCNUCC et accord de Paris)	<p>La CCNUCC et l'accord de Paris imposent aux parties des obligations contraignantes en matière de réduction des émissions de GES, notamment l'obligation procédurale d'établir, communiquer et actualiser des CDN successives et l'obligation substantielle de prendre des mesures internes en vue de réaliser les objectifs de la CDN³¹⁹. Il s'agit d'une obligation de moyens qui impose aux États de faire tout leur possible et à laquelle s'appliquent les exigences de la diligence requise³²⁰.</p> <p>Le niveau de diligence requise est <i>élevé</i>. Il impose aux États d'engager des mesures d'atténuation conformes à l'objectif de 1,5°C et de parvenir à « zéro émission nette » vers le milieu du siècle,</p>	Les obligations relevant du régime international de lutte contre les changements climatiques produisent leurs effets depuis l'entrée en vigueur de la CCNUCC, du protocole de Kyoto, et de l'accord de Paris, soit 1992, 2005 et 2016, respectivement.	<p>Le comportement pertinent des principaux États émetteurs de GES, à titre individuel³²⁶ et collectif³²⁷, emporte manquement aux obligations que leur impose le régime de lutte contre les changements climatiques³²⁸. Leurs CDN ne correspondent pas à leur « niveau d'ambition le plus élevé possible » ni à leur juste part³²⁹, quel que soit le critère scientifique utilisé, pour peu qu'il soit conforme à l'objectif de température de l'accord de Paris³³⁰.</p> <p>Comme le relève le pacte de Glasgow pour le climat de 2021, l'aide financière fournie par les États développés aux États en développement est aussi très inférieure aux niveaux exigés</p>

³¹⁶ *Ibid.*, par. 383

³¹⁹ Exposé écrit de Vanuatu, par. 409, voir, de manière générale, par. 408-417. Voir convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, *RTNU*, vol. 1771, p. 107, art. 4.1 et 4.2 (https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr); accord de Paris, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79, art. 4, par. 2 (https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr).

³²⁰ Exposé écrit de Vanuatu, par. 409.

³²⁶ Selon le Climate Action Tracker, source experte de premier plan faisant largement autorité, les politiques et les mesures adoptées par la Chine, l'Indonésie, le Brésil et la Fédération de Russie s'inscrivent dans une trajectoire de réchauffement à + 4°C, celles des États-Unis et de l'Inde dans une trajectoire à + 3°C, et celles de l'UE-27 dans une trajectoire à + 2°C : voir exposé écrit de Vanuatu, par. 438 et 520.

³²⁷ Les estimations présentées dans le rapport de synthèse de 2022 sur les CDN (<https://unfccc.int/ndc-synthesis-report-2022>) indiquent que, d'après l'évaluation des contributions en vigueur dans les États parties, le pic de température au XXI^e siècle se situera entre 2,1 et 2,9°C. De même, on lit dans le rapport du PNUE sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions (2023) (<https://www.unep.org/resources/emissions-gap-report-2023>) que « même dans les hypothèses les plus favorables envisagées dans ce rapport, la probabilité de limiter la hausse de la température mondiale à 1,5°C est de seulement 14 % » : voir exposé écrit de Vanuatu, par. 439 et 520.

³²⁸ Exposé écrit de Vanuatu, par. 437-441 et 520.

³²⁹ Pour maintenir un niveau d'émissions compatible avec un réchauffement à 1,8°C ou 1,5°C en 2030, il faudrait que, d'ici là, certains pays développés parviennent à des émissions nulles (États-Unis et Japon) ou à des émissions nettes négatives (par exemple, Allemagne, France et Royaume-Uni). En d'autres termes, ces États ont déjà utilisé la « juste part » d'émissions qui leur revenait et devraient cesser d'émettre des GES à l'horizon 2030 : voir exposé écrit de Vanuatu, par. 440 et 520.

³³⁰ Exposé écrit de Vanuatu, par. 437-441 et 520.

Désignation de l'obligation	Principaux aspects directement en jeu	Portée temporelle de l'obligation	Nature de la violation
	<p>et correspondant à leur « niveau d'ambition le plus élevé possible », à leurs responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives, et à la nature et au degré des dommages qui seraient subis en l'absence de la diligence requise³²¹.</p> <p>Pour l'exécution de leurs obligations, les États doivent s'en tenir aux meilleures données scientifiques disponibles³²². Les pays développés doivent fournir des ressources financières aux pays afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en matière de réduction des émissions de GES (et d'adaptation)³²³.</p> <p>La CCNUCC et l'accord de Paris imposent également aux parties des obligations contraignantes concernant la prise de mesures d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques³²⁴. Si les parties ne satisfont pas au niveau élevé de diligence requise exigé d'elles en matière de réduction des émissions de GES, il se peut que l'on exige davantage d'elles en matière d'efforts aussi bien que de coûts d'adaptation³²⁵.</p>		<p>par les obligations applicables³³¹.</p>

³²¹ *Ibid.*, par. 435, voir par. 412-418.

³²² *Ibid.*, par. 406-407.

³²³ *Ibid.*, par. 424-425. Voir accord de Paris, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79, art. 9, par. 1 et 3 (https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr); voir aussi convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, *RTNU*, vol. 1771, p. 107, art. 4.3, 4.5 et 4.7 (https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr).

³²⁴ Exposé écrit de Vanuatu, par. 419-423. Voir convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, *RTNU*, vol. 1771, p. 107, art. 4.1 (https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr); accord de Paris, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79, art. 2, par. 1, et art. 7, par. 4, 6 et 9 (https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr).

³²⁵ Exposé écrit de Vanuatu, par. 422.

³³¹ *Ibid.*, par. 427.

Désignation de l'obligation	Principaux aspects directement en jeu	Portée temporelle de l'obligation	Nature de la violation
<p>Obligations découlant de la partie XII de la CNUDM</p>	<p>Les émissions anthropiques de GES relèvent clairement de la définition de la « pollution du milieu marin » pour l'exécution des obligations découlant de la partie XII de la CNUDM³³².</p> <p>Chacun des États parties a les obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — protéger et préserver le milieu marin (CNUDM, art. 192) ; — prendre toutes les mesures qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source (CNUDM, art. 194, par. 1)³³³ ; — prendre toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle (exercées par de tierces parties) soient menées de manière à prévenir tout dommage par pollution marine, quelle qu'en soit la source, à l'environnement d'autres États et de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale (CNUDM, art. 194, par. 2)³³⁴ ; 	<p>S'agissant de l'obligation coutumière, voir ci-dessus (« Obligation de protéger et de préserver le milieu marin »)</p> <p>Toutes les obligations conventionnelles créées par la CNUDM s'imposent aux États depuis l'entrée en vigueur de celle-ci en 1994.</p>	<p>Le comportement pertinent a entraîné la pollution du milieu marin à des niveaux considérables et bien documentés, ainsi qu'il a été rappelé brièvement dans le contexte de l'obligation coutumière de protéger et de préserver le milieu marin. Il y a donc aussi manquement à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin au titre de l'article 192 de la CNUDM³⁴¹.</p> <p>En outre, l'omission de la part des États de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin³⁴² contrevient aux obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 194 de la CNUDM³⁴³.</p> <p>Le comportement pertinent a entraîné une pollution tellurique massive du milieu marin et emporte de ce fait violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 207 de la CNUDM³⁴⁴, obligeant les États parties à prendre des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique.</p> <p>Les États parties à la CNUDM doivent aller au-delà des prescriptions de la convention</p>

³³² *Ibid.*, par. 448. Le TIDM l'a confirmé : voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 159-179 et 385 (https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf).

³³³ Exposé écrit de Vanuatu, par. 446-450.

³³⁴ *Ibid.*, par. 451-454.

³⁴¹ *Ibid.*, par. 521.

³⁴² *Ibid.*, par. 450 et 521.

³⁴³ *Ibid.*, par. 450 et 521 ; voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 234-240 (https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf).

³⁴⁴ Exposé écrit de Vanuatu, par. 458 et 521.

Désignation de l'obligation	Principaux aspects directement en jeu	Portée temporelle de l'obligation	Nature de la violation
	<ul style="list-style-type: none"> — adopter des lois, règlements et autres mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique (CNUDM, art. 207, par. 1 et 2)³³⁵ ; — adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires battant son pavillon ou immatriculés par lui (CNUDM, art. 211, par. 2)³³⁶ ; — adopter des lois et règlements ou d'autres 		<p>MARPOL, conformément à leur obligation de diligence requise, afin de prévenir les dommages pouvant résulter des émissions dues au transport maritime³⁴⁵³⁴⁶. Toute omission à cet égard emporte violation du paragraphe 2 de l'article 211 de la CNUDM.</p> <p>Les États parties à la CNUDM sont tenus de prendre des mesures pour réduire les émissions dues au transport aérien. Toute omission à cet égard³⁴⁷³⁴⁸ emporte violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 212 de la CNUDM.</p>

³³⁵ *Ibid.*, par. 455-457.

³³⁶ *Ibid.*, par. 459.

³⁴⁵ *Ibid.*, par. 463 ; voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 280 (https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf).

³⁴⁶ Exposé écrit de Vanuatu, par. 460. D'après le rapport 2022 du PNUE sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions, le transport international, constitué par l'aviation et le transport maritime, faisait partie en 2020 du groupe des huit principaux émetteurs de GES, aux côtés de la Chine, des États-Unis, de l'UE-27, de l'Inde, de l'Indonésie, du Brésil et de la Fédération de Russie : *Emissions Gap Report (2022)*, p. 7 (<https://www.unep.org/resources/emissions-gap-report-2022>). Il ressort d'une étude de l'OMI que, en 2018, la part du transport maritime dans les émissions anthropiques mondiales de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux s'élevait à 2,89 % : International Maritime Organization, *Fourth IMO GHG Study 2020*, Executive Summary (<https://www.wcdn.imo.org/localresources/en/OurWork/Environment/Documents/Fourth%20IMO%20GHG%20Study%202020%20Executive-Summary.pdf>). Par le passé, le transport international aérien et maritime a globalement contribué à 2 % des émissions anthropiques cumulées nettes de dioxyde de carbone, soit un pourcentage proche de la contribution de la totalité de la région du Moyen-Orient : Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, SPM.2 panel b) (https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_SummaryForPolicymakers.pdf). En outre, d'après le GIEC, « les ambitions sectorielles actuelles [en matière d'atténuation] sont variables, le transport international aérien et maritime faisant partie des secteurs qui affichent les ambitions les plus modestes en matière de réduction des émissions » : Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, conclusion E.6.4 (https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_SummaryForPolicymakers.pdf).

³⁴⁷ Exposé écrit de Vanuatu, par. 466-467. Dans un rapport publié en 2020, un cabinet de conseil privé a estimé, à partir de l'examen de 34 811 aéronefs dans le monde entier, que la plupart des appareils immatriculés étaient concentrés dans une poignée d'États, à savoir en premier lieu les États-Unis (9371) et la Chine (4081) : Study by consultancy Cirium, reported in Tom Boon, 'Where Are The World's Aircraft Registered' (*Simple Flying*, 13 October 2020) (<https://simpleflying.com/where-are-the-worlds-aircraft-registered/>). Une étude relative à l'évolution des émissions de CO₂ entre 2005 et 2050, réalisée par l'OACI, révèle en outre que, même dans les scénarios les plus optimistes envisagés pour l'efficacité des carburants, la gestion du trafic et l'utilisation des infrastructures, les émissions du secteur de l'aviation s'inscrivent dans une nette tendance à la hausse : Gregg G. Fleming, Ivan de Lépinay & Roger Schaufele, 'Environmental Trends in Aviation to 2050' in *Aviation & Environmental Outlook* (ICAO, 2022), fig. 1.6 (https://www.icao.int/environmental-protection/Documents/EnvironmentalReports/2022/ENVReport2022_Art7.pdf).

³⁴⁸ Exposé écrit de Vanuatu, par. 521, voir aussi par. 466-467.

Désignation de l'obligation	Principaux aspects directement en jeu	Portée temporelle de l'obligation	Nature de la violation
	<p>mesures applicables à « l'espace aérien où s'exerce [sa] souveraineté et aux navires battant son pavillon ou aux navires <i>ou aéronefs</i> immatriculés par [lui] » (la mise en gras est de nous), afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin (CNUDM, art. 212, par. 1 et 2)³³⁷.</p> <p>D'après le TIDM, le niveau de diligence requise applicable aux obligations découlant de la CNUDM doit être <i>élevé</i>³³⁸. Les mesures nécessaires devraient être déterminées objectivement, en fonction des meilleures connaissances scientifiques disponibles, des règles et normes internationales et des capacités des États³³⁹. S'agissant de prévenir les dommages transfrontières susceptibles de résulter des émissions anthropiques de GES dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 194, le niveau de diligence requise peut être « encore plus élevé »³⁴⁰.</p>		
<p>Obligations associées aux droits de l'enfant</p>	<p>Il incombe à tous les États de <i>respecter</i> et de <i>garantir</i> les droits protégés par la convention relative aux droits de l'enfant dans le contexte des changements climatiques, ainsi</p>	<p>Les États sont liés au moins depuis l'entrée en vigueur de la convention relative aux droits de l'enfant en 1990.</p>	<p>La quasi-totalité des droits de l'enfant sont touchés par les changements climatiques et leurs effets néfastes³⁵¹. Dans le droit fil de l'analyse ci-dessus des répercussions des changements climatiques sur les droits de l'homme, et compte tenu des vues exprimées par le</p>

³³⁷ *Ibid.*, par. 464-466 et 467.

³³⁸ Voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 241 à 243, 256, 258 et 398 à 400 (https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf).

³³⁹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 207-229 et 243 (https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf) ; voir aussi exposé écrit de Vanuatu, par. 450.

³⁴⁰ *Ibid.*, par. 256 et 258.

³⁵¹ *Ibid.*, par. 477.

Désignation de l'obligation	Principaux aspects directement en jeu	Portée temporelle de l'obligation	Nature de la violation
	<p>que le droit à un environnement propre, sain et durable³⁴⁹.</p> <p>Il doit être tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à titre de considération primordiale dans toutes les décisions relatives à la prévention de dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, ainsi qu'à leur protection³⁵⁰.</p>		<p>Comité des droits de l'enfant dans l'affaire <i>Chiara Sacchi et consorts</i>, selon lequel les enfants sont « particulièrement touchés par les changements climatiques » et les États ont l'« obligation accrue » de les protéger contre les dommages prévisibles³⁵², le comportement pertinent emporte violation de plusieurs droits protégés par la convention relative aux droits de l'enfant, dont les droits à la santé, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant et à la culture³⁵³.</p>
Obligations envers les générations futures			
Génération futures	<p>Les États doivent protéger contre les dommages significatifs le système climatique et d'autres composantes de l'environnement, au bénéfice des individus et des peuples qui formeront les générations futures³⁵⁴. Sont ainsi mises à la charge des États les obligations de <i>respecter</i> et de <i>garantir</i> les droits des générations futures, mais aussi de tenir compte de <i>leur intérêt supérieur</i>³⁵⁵.</p>	<p>Le fondement de ces obligations se trouve dans les sources existantes du droit international, savoir : a) le principe d'équité intergénérationnel ; b) le droit des droits de l'homme ; c) les autres traités, notamment ceux qui, en matière de protection de l'environnement et du patrimoine culturel, reconnaissent des obligations envers</p>	<p>Les violations des droits dont sont victimes les personnes (dont les enfants), les groupes et le peuple de Vanuatu touchent aussi les générations futures. Elles se traduisent notamment par l'incapacité des enfants de jouir de leur culture lorsque les dommages causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement entraînent la destruction du patrimoine culturel, empêchant sa transmission aux générations futures.</p> <p>En conséquence, il ressort clairement des éléments présentés ci-dessus sur la situation de Vanuatu et sur chacune des obligations de l'État qui ont été examinées que certaines violations des droits</p>

³⁴⁹ Exposé écrit de Vanuatu, par. 470-471.

³⁵⁰ *Ibid.*, par. 472-473.

³⁵² *Ibid.*, par. 474 et 476 ; Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, décision adoptée par le Comité au titre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant les communications n°104-107/2019 : *Chiara Sacchi et consorts c. Argentine, Brésil, France et Allemagne*, 11 novembre 2021 (doc.CRC/C/88/D/104/2019, CRC/C/88/D/105/2019, CRC/C/88/D/106/2019, CRC/C/88/D/107/2019), par. 10.13 (<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g21/322/88/pdf/g2132288.pdf>).

³⁵³ Exposé écrit de Vanuatu, par. 477-478 et 525.

³⁵⁴ *Ibid.*, par. 482 et 526.

³⁵⁵ *Ibid.*, par. 483 et 526.

Désignation de l'obligation	Principaux aspects directement en jeu	Portée temporelle de l'obligation	Nature de la violation
		les générations futures ³⁵⁶ .	des générations futures se sont déjà fait jour et continueront de se manifester du fait du comportement pertinent ³⁵⁷ .

167. Vanuatu tient à souligner que le tableau qui précède ne constitue pas une liste exhaustive des obligations mises en jeu par le comportement pertinent. De fait, les exposés écrits d'autres participants soulèvent nombre d'obligations qu'il n'a pas abordées, mais qui méritent selon lui d'être prises en considération par la Cour. Présentent ainsi une importance particulière deux conclusions formulées par l'OEACP, organisation dont lui-même fait partie :

- a) L'OEACP soutient que l'obligation qu'ont les États de prévenir le génocide s'applique dans le contexte des changements climatiques³⁵⁸. Elle avance en outre que, afin de se remettre en règle par rapport à l'obligation de prévenir le génocide pouvant résulter des changements climatiques, l'État qui a adopté le comportement pertinent est tenu, à tout le moins, 1) de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour réduire radicalement les émissions de GES relevant de sa juridiction et de son contrôle ; et 2) d'apporter sa coopération et son assistance aux groupes exposés à un risque grave de génocide, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques³⁵⁹.
- b) L'OEACP fait également valoir que l'interdiction de la discrimination raciale et sexiste s'applique dans le contexte des changements climatiques³⁶⁰. Eu égard à ces obligations, elle avance que les États sont tenus de prévenir et de réparer les effets disproportionnés des changements climatiques sur les groupes victimes de discrimination raciale et sexiste. Il est clairement démontré que, malgré leur apparence neutre, les changements climatiques et le comportement dont ils résultent touchent de manière disproportionnée les minorités raciales (comme les peuples et les communautés d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) et les femmes³⁶¹.

168. Vanuatu invite la Cour à examiner ces conclusions, qui lui offrent l'occasion d'apporter des éclaircissements importants quant à la nature et à la portée de ces obligations dans le contexte des changements climatiques, et quant à leur incidence en ce qui concerne le comportement pertinent.

³⁵⁶ *Ibid.*, par. 480-481.

³⁵⁷ *Ibid.*, par. 526.

³⁵⁸ Exposé écrit de l'OEACP, par. 72-80.

³⁵⁹ Voir *ibid.*, par. 80.

³⁶⁰ Voir *ibid.*, par. 81-90.

³⁶¹ Voir, par exemple, Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, premier projet de recommandation générale n° 37 (2023) sur la discrimination raciale dans l'exercice du droit à la santé, 5 mai 2023, doc. CERD/C/GC/37, par. 15 (<https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/first-draft-general-recommendation-no-37-2023-racial>) ; rapport de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume — Crise écologique, justice climatique et justice raciale, 25 octobre 2022, doc. A/77/549, par. 1 (<https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a77549-report-special-rapporteur-contemporary-forms-racism-racial>) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, 13 février 2018, doc. CEDAW/C/GC/37, par. 2-3 (<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n18/068/99/pdf/n1806899.pdf>).

2.6. Conséquences juridiques particulières pour les États s'étant livrés au comportement pertinent, à l'égard des deux catégories de victimes de l'injustice climatique visées aux alinéas i) et ii) de la question b)

2.6.1. Survol des exposés écrits

169. Le comportement pertinent, qu'il soit évalué au niveau d'un État en particulier, d'un groupement d'États donné ou de manière générale, est incompatible, en principe, avec les obligations applicables. Sous le régime du droit international général relatif à la responsabilité de l'État, cette incompatibilité est constitutive de violation et emporte des conséquences juridiques. La nature de ces conséquences requiert une analyse spécifique, que l'on trouvera au chapitre V de l'exposé écrit de Vanuatu. Dans la présente section, celui-ci se contentera de formuler des observations sur les conséquences juridiques applicables, à la lumière des exposés écrits soumis par les États et organisations lors de la précédente phase de la procédure.

170. Ainsi qu'il ressort clairement de la figure 9, sur les 53 États ou organisations internationales qui, dans leurs exposés écrits, ont considéré applicables les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 52 tiennent l'obligation de réparation — sous l'une ou plusieurs de ses formes (restitution, indemnisation, satisfaction) — pour une conséquence juridique essentielle³⁶². Il ressort de ces exposés que la présente procédure consultative a pour enjeu la justice climatique et ne recouvre pas simplement une question « prospective » que

³⁶² Exposé écrit de Vanuatu, par. 580-600 ; exposé écrit du Portugal, par. 113-114 (indiquant, au paragraphe 113, que l'accord de Paris « ferme la porte à toutes les demandes directes de réparation, y compris d'indemnisation, liées aux pertes ou préjudices », mais ajoutant, au paragraphe 114, qu'il n'exclut pas d'autres conséquences de la responsabilité internationale) ; exposé écrit de la RDC, par. 268 et 334-344 ; exposé écrit de la Colombie, par. 4.12-4.14 ; exposé écrit des Palaos, par. 4 ; exposé écrit des Tonga, par. 297-302 ; exposé écrit de l'UICN, par. 589, voir aussi par. 590-591 ; exposé écrit de Singapour, par. 4.12-4.16 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 236-243 et 247 ; exposé écrit des Seychelles, par. 149 (notant que la notion de « conséquences juridiques », dans la jurisprudence de la Cour, couvre les conséquences de la responsabilité internationale de l'État, à savoir la cessation, la non-répétition et la réparation) ; exposé écrit du Pérou, par. 93 et 95 (notant que les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont applicables et fournissent les principes généraux pour ce qui est de la réparation et des formes qu'elle peut prendre) ; exposé écrit du Kenya, par. 6.93-6.94 ; exposé écrit du GFLM, par. 316-322 et 331-332 ; exposé écrit des Philippines, par. 126-128 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 135-139 ; exposé écrit de Micronésie, par. 120-131 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.135-3.140 ; exposé écrit de la Suisse, par. 75 (convenant que les dommages causés à l'environnement sont susceptibles d'indemnisation en droit international, mais considérant également que le droit international ne dicte en la matière aucune méthode d'évaluation spécifique d'indemnisation) ; exposé écrit de la Grenade, par. 75 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 92-95 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 133-134 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.9, 5.11, 5.13 et 5.34-5.35 (reconnaissant qu'un État lésé ou un État concerné a droit à la réparation mais soutenant que, compte tenu de la complexité des causes et des effets des changements climatiques, qui n'ont été compris que récemment, le droit de la responsabilité des États ne semble pas fournir une base juridique convaincante permettant à un État de demander réparation à un autre État ; notant également que les individus ont droit à la réparation des violations des droits de l'homme et que les États ont l'obligation correspondante d'accorder celle-ci (par. 5.34), et que la première forme de réparation est la restitution (par. 5.35)) ; exposé écrit des Bahamas, par. 235 et 244 ; exposé écrit des Îles Marshall, par. 125 ; exposé écrit de Kiribati, par. 182-187 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 364, voir aussi par. 372-374 ; exposé écrit de la Corée, par. 47 (voyant dans la cessation, la non-répétition et la réparation des remèdes, mais estimant qu'elles peuvent également soulever des questions épineuses dans le contexte des changements climatiques (voir par. 46-48)) ; exposé écrit de l'Équateur, par. 4.15-4.16 et 4.26 ; exposé écrit de la Barbade, par. 251, 259 et 271-278 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 275 et 278-290 ; exposé écrit de Sri Lanka, par. 104 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 176-189 ; exposé écrit de Madagascar, par. 83-89 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 158-161 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 380-387 ; exposé écrit du Chili, par. 120, voir aussi par. 121-125 ; exposé écrit de la Namibie, par. 131, 136-141 et 158 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 128-130 et 136-145 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 5.5 et 5.11 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 146 et 147 ; exposé écrit de Maurice, par. 222 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 122 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 554-559 ; exposé écrit de la COSIS, par. 182-190 ; exposé écrit d'El Salvador, par. 51 ; exposé écrit du Brésil, par. 88-93 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 46-49 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 5.1 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 29-31 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 372-388 ; exposé écrit de la Lettonie, par. 76. L'Inde est le seul des 53 participants en question à arguer dans son exposé écrit (par. 90) que la restitution pourrait être inadaptée. Quant à l'indemnisation, notant que l'attribution peut poser problème lorsqu'il s'agit de questions climatiques, elle fait valoir que les États particulièrement vulnérables (tels que les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement) devraient recevoir une indemnisation via le soutien financier existant ou planifié, y compris les fonds pour les pertes et les préjudices.

l'on pourrait traiter en rappelant l'obligation existant en droit international de « cesser » le comportement illicite, abstraction faite des dommages sans précédent déjà causés. *La cessation est essentielle, mais elle n'est pas suffisante. Il doit être spécifiquement tenu compte des dommages déjà causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, et de tous les effets néfastes qui leur sont associés.*

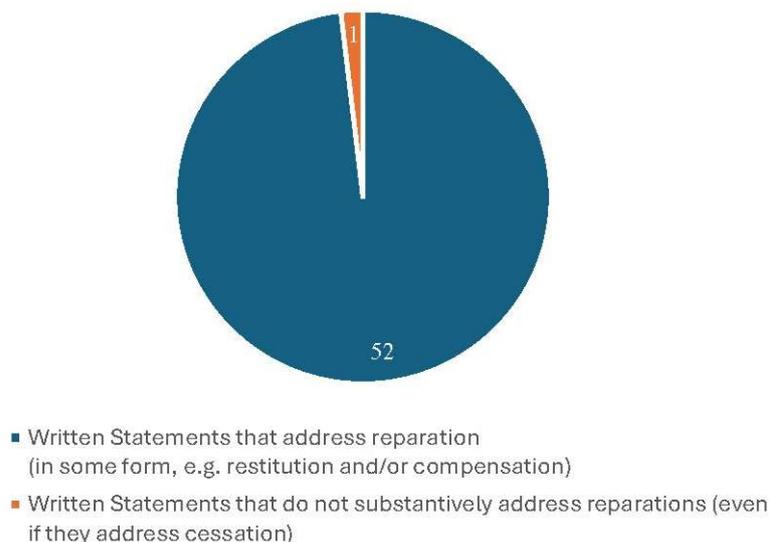


Figure 9

La quasi-totalité des participants ayant jugé applicables les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite considèrent la réparation comme une conséquence juridique

Légende :

Written Statements that address reparation (in some form, e.g. restitution and/or compensation)	=	Exposés écrits qui traitent de la question des réparations (sous telle ou telle de ses formes, par exemple la restitution ou l'indemnisation)
Written Statements that do not substantively address reparations (even if they address cessation)	=	Exposés écrits qui ne traitent pas véritablement de la question des réparations (même s'il y est question de cessation)

171. L'Assemblée générale, dans la question *b*), utilise le verbe causer au passé (« ont causé ») pour une raison précise. Il s'agit ainsi de rendre compte de l'injustice fondamentale qui est au cœur de la crise climatique existentielle à laquelle fait aujourd'hui face notre planète : le fait que *ceux qui ont le moins contribué aux changements climatiques sont aussi ceux qui en pâtissent le plus*. Dans le RID de son rapport de synthèse de 2023, le GIEC l'expose en des termes clairs et précis, lorsqu'il écrit que « [l]es communautés vulnérables qui, historiquement, ont le moins contribué au changement climatique actuel sont touchées *de manière disproportionnée* (degré de confiance élevé) » (les italiques sont de nous)³⁶³.

172. Ainsi, la cessation du comportement illicite est essentielle, mais elle n'est certainement pas suffisante.

³⁶³ GIEC, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2023), conclusion A.2 (https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

2.6.2. Cessation et garanties de non-répétition du comportement pertinent

A. Aperçu

173. Dans la présente section, Vanuatu reviendra sur l'idée très largement admise que la cessation constitue une obligation en droit et en développera les implications en ce qui a trait au comportement pertinent.

174. Ainsi qu'il est indiqué à la section 2.5.1 ci-dessus, 53 des 91 États ou organisations ayant présenté des exposés écrits considèrent que les règles de droit régissant les conséquences juridiques visées par la question *b)* sont les règles internationales coutumières relatives à la responsabilité de l'État, codifiées dans les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Une forte majorité d'entre eux ont expressément reconnu la cessation en tant que conséquence juridique fondamentale pour les États responsables de dommages significatifs au système climatique.

a) Tel est notamment le cas des États suivants : RDC³⁶⁴, Colombie³⁶⁵, Singapour³⁶⁶, Îles Salomon³⁶⁷, Kenya³⁶⁸, Philippines³⁶⁹, Albanie³⁷⁰, Micronésie³⁷¹, Sierra Leone³⁷², Suisse³⁷³, Saint-Vincent-et-les Grenadines³⁷⁴, Pays-Bas³⁷⁵, Bahamas³⁷⁶, France³⁷⁷, Kiribati³⁷⁸, Timor-Leste³⁷⁹, Inde³⁸⁰, Samoa³⁸¹, Équateur³⁸², Sri Lanka³⁸³, Madagascar³⁸⁴, Uruguay³⁸⁵, Égypte³⁸⁶, Chili³⁸⁷, Namibie³⁸⁸,

³⁶⁴ Exposé écrit de la RDC, par. 255-261 et 331-333.

³⁶⁵ Exposé écrit de la Colombie, par. 4.7-4.9.

³⁶⁶ Exposé écrit de Singapour, par. 4.5 et 4.10.

³⁶⁷ Exposé écrit des Îles Salomon, par. 234-235 et 248.

³⁶⁸ Exposé écrit du Kenya, par. 6.91.

³⁶⁹ Exposé écrit des Philippines, par. 10 et 121-123, voir aussi par. 136.

³⁷⁰ Exposé écrit de l'Albanie, par. 133 et 134.

³⁷¹ Exposé écrit de la Micronésie, par. 120 et 127.

³⁷² Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.135-3.136 et 4.8.

³⁷³ Exposé écrit de la Suisse, par. 74.

³⁷⁴ Exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 128 et 133, al. *c)*.

³⁷⁵ Exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.9.

³⁷⁶ Exposé écrit des Bahamas, par. 237-238.

³⁷⁷ Exposé écrit de la France, par. 197.

³⁷⁸ Exposé écrit de Kiribati, par. 180.

³⁷⁹ Exposé écrit du Timor-Leste, par. 362, voir aussi par. 374.

³⁸⁰ Exposé écrit de l'Inde, par. 89.

³⁸¹ Exposé écrit du Samoa, par. 196-197.

³⁸² Exposé écrit de l'Équateur, par. 4.12.

³⁸³ Exposé écrit de Sri Lanka, par. 104.

³⁸⁴ Exposé écrit de Madagascar, par. 73-74.

³⁸⁵ Exposé écrit de l'Uruguay, par. 156.

³⁸⁶ Exposé écrit de l'Égypte, par. 359-363.

³⁸⁷ Exposé écrit du Chili, par. 111-112.

³⁸⁸ Exposé écrit de la Namibie, par. 132-134.

Tuvalu³⁸⁹, Maurice³⁹⁰, Costa Rica³⁹¹, Antigua-et-Barbuda³⁹², El Salvador³⁹³, Brésil³⁹⁴, Vanuatu³⁹⁵, Viet Nam³⁹⁶, Palaos³⁹⁷, République dominicaine³⁹⁸, Thaïlande³⁹⁹ et Burkina Faso⁴⁰⁰.

- b) Plusieurs organisations internationales, y compris l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)⁴⁰¹, le Groupe Fer de lance mélanésien (GFLM)⁴⁰², l'Union africaine⁴⁰³, l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP)⁴⁰⁴ et la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)⁴⁰⁵, ont aussi expressément reconnu cette obligation.

B. Définition de la cessation du comportement pertinent

175. La cessation est une conséquence juridique bien établie pour les États qui persistent dans un comportement allant à l'encontre d'une obligation de droit international. Lesdits États sont tenus, individuellement et collectivement, de mettre fin à ce comportement illicite⁴⁰⁶.

176. Selon Vanuatu, la cessation est une conséquence juridique fondamentale pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, et continuent de s'adonner au comportement pertinent. D'ailleurs, des juridictions nationales et internationales ont déjà prescrit à des gouvernements de cesser de violer les obligations leur incombant au regard du droit international en prenant des mesures concrètes pour honorer leurs obligations en matière d'atténuation des effets des changements climatiques et de droits de l'homme,

³⁸⁹ Exposé écrit des Tuvalu, par. 126-127.

³⁹⁰ Exposé écrit de Maurice, par. 210, al. c), et 222.

³⁹¹ Exposé écrit du Costa Rica, par. 123-124.

³⁹² Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 537-539 et 598, voir aussi par. 602-608 et 612.

³⁹³ Exposé écrit d'El Salvador, par. 51.

³⁹⁴ Exposé écrit du Brésil, par. 86.

³⁹⁵ Exposé écrit de Vanuatu, par. 567-575.

³⁹⁶ Exposé écrit du Viet Nam, par. 48-49.

³⁹⁷ Exposé écrit des Palaos, par. 4.

³⁹⁸ Exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.1 et 4.63-4.64.

³⁹⁹ Exposé écrit de la Thaïlande, par. 29.

⁴⁰⁰ Exposé écrit du Burkina Faso, par. 351, voir aussi par. 346-354.

⁴⁰¹ Exposé écrit de l'UICN, par. 584, voir par. 532, 540 et 580.

⁴⁰² Exposé écrit du GFLM, par. 314 et 333.

⁴⁰³ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 258 et 263-265.

⁴⁰⁴ Exposé écrit de l'OEACP, par. 159 et 165-166.

⁴⁰⁵ Exposé écrit de la COSIS, par. 173-174, voir aussi par. 201.

⁴⁰⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), art. 30 (https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf); *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 99, par. 137. Voir *Trail Smelter Arbitration, RSA*, vol. III, p. 1934 (https://legal.un.org/riaa/cases/vol_III/1905-1982.pdf); *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 226, par. 244-245; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 3, par. 63-65, 68 et 95; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 95, par. 182; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 136, par. 151 et 163.

à arrêter progressivement la production et l'utilisation des combustibles fossiles, en ce compris le recours à des aides, subventions et autres incitations⁴¹³ ; à refuser d'approuver ou de développer de nouveaux projets relatifs aux combustibles fossiles⁴¹⁴ ; à adopter toutes autres mesures législatives et réglementaires visant à assurer des réductions d'émissions et à abroger les lois et politiques tendant à permettre les dommages climatiques⁴¹⁵. Certains États vont plus loin et soutiennent que la fourniture, par les États responsables, d'une assistance technique et financière aux États en développement fait partie intégrante de l'obligation de cessation⁴¹⁶. Que les États et les organisations internationales aient mis en avant une si large palette de mesures est significatif : la cessation, à leurs yeux, n'implique pas simplement de mettre fin à certaines actions (quoiqu'il s'agisse là bien évidemment d'une composante essentielle), mais aussi de restructurer fondamentalement les systèmes économiques et régimes de réglementation en vue d'éliminer les activités préjudiciables au système climatique.

179. Plusieurs exposés écrits, dont ceux de l'Albanie⁴¹⁷, du Costa Rica⁴¹⁸, de la COSIS⁴¹⁹, du GFLM⁴²⁰ et de l'OEACP⁴²¹, soulignent la nécessité de veiller à ce que les mesures de cessation soient prises en conformité avec les données scientifiques les plus fiables, en particulier les trajectoires mises en avant dans les rapports du GIEC et dans les rapports du PNUE sur l'écart entre la production de combustibles fossiles prévue et les niveaux de production mondiaux compatibles avec la limitation voulue, et entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions. Dans son exposé, l'Albanie fait ainsi explicitement le lien entre la cessation et certains objectifs scientifiques :

« [L]a cessation implique de mettre fin à *tout* comportement illicite. Dans le contexte de l'espèce, elle se traduit par l'adoption de mesures concrètes visant à obtenir

⁴¹³ Voir, par exemple, exposé écrit de Vanuatu, par. 567 ; exposé écrit de la RDC, par. 333 (« cesser d'accorder des subventions aux énergies fossiles ou à certaines activités agricoles, fermer les centrales à charbon, accompagner le développement des énergies renouvelables ») ; exposé écrit du GFLM, par. 333 (« une transition rapide et juste vers d'autres énergies que les combustibles fossiles ») ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 351 (« les États visés doivent retirer toutes les mesures administratives, législatives et autres, notamment les aides, subventions et autres incitations à la production ou à la consommation d'énergies fossiles »). Voir aussi, dans le contexte des garanties de non-répétition : exposé écrit du GFLM, par. 315 (« s'engager immédiatement dans un retrait progressif des combustibles fossiles ») ; exposé écrit de la Colombie, par. 4.10 (« s'engagent formellement à suivre des échéanciers de décarbonisation de leurs économies et d'élimination progressive des combustibles fossiles »).

⁴¹⁴ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Albanie, par. 133 (la cessation peut impliquer que les États « refusent d'approuver ou de soutenir de nouveaux projets de combustibles fossiles ») ; exposé écrit du GFLM, par. 314 (« aucun nouveau projet ... relatif aux combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz) ne [d]oit [être] approuvé ou mis en œuvre »).

⁴¹⁵ Voir, par exemple, exposé écrit de la RDC, par. 260 (« la cessation ... effectiv[e] des violations susmentionnées ... comprend ... [d]es plans de mise en conformité, [d]es lois et réglementations »), par. 333 :

« la cessation peut exiger de l'État l'adoption de mesures pour mettre en conformité sa législation et ses pratiques avec ses obligations internationales : réglementer les activités sur son territoire ou [sous] sa juridiction ou contrôle qui contribuent aux atteintes aux droits de l'homme, cesser d'accorder des subventions aux énergies fossiles ou à certaines activités agricoles, fermer les centrales à charbon, accompagner le développement des énergies renouvelables » ;

exposé écrit de la Colombie, par. 4.7 (« Pour s'acquitter de son obligation de cessation, un État peut être amené à modifier substantiellement sa législation, sa réglementation et le niveau d'assistance qu'il fournit à d'autres États, ou qui lui sont demandés, afin de rétablir le respect de l'obligation de fond qui a été violée. ») ; exposé écrit de l'Égypte, par. 359 (« m[ise] en œuvre d[e] règles et d[e] lois "efficaces" qui permettent de réglementer les activités émettrices de GES et de réduire les émissions de gaz à effet de serre »).

⁴¹⁶ Voir, par exemple, exposé écrit de la RDC, par. 333 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 351.

⁴¹⁷ Exposé écrit de l'Albanie, par. 133.

⁴¹⁸ Exposé écrit du Costa Rica, par. 124.

⁴¹⁹ Exposé écrit de la COSIS, par. 173-174.

⁴²⁰ Exposé écrit du GFLM, par. 314.

⁴²¹ Exposé écrit de l'OEACP, par. 165.

des réductions immédiates et importantes des GES conformes aux projections établies par le GIEC dans ses rapports et aux trajectoires estimées par le PNUE dans ses rapports consacrés aux écarts entre [la production de combustibles fossiles prévue et les niveaux de production mondiaux compatibles avec la limitation voulue] et entre les besoins et les perspectives en matière de réduction ... des émissions »⁴²². (Les italiques sont dans l'original, les notes de bas de page ont été omises.)

180. L'accent ainsi mis sur la conformité aux objectifs scientifiques témoigne de la nécessité de fonder les obligations en jeu sur les données scientifiques les plus fiables, afin de préserver la capacité du droit international de remédier à des crises environnementales telles que l'urgence climatique.

181. Nombre d'exposés écrits traitant de l'obligation de cessation prêtent à celle-ci un caractère d'immédiateté imposant de s'attaquer de manière urgente et dans une optique globale à la nécessité de réduire les émissions de GES et de remédier aux dommages climatiques⁴²³ sur la base des données scientifiques les plus fiables⁴²⁴. Comme l'a observé Vanuatu dans son exposé écrit, *si l'obligation qui s'impose aux États responsables en matière de cessation revêt un caractère urgent, strict et global, c'est parce que ces mêmes États ont accumulé les retards en matière d'action climatique, fait preuve d'un faible niveau d'ambition en ce qui concerne la réduction des émissions de GES et maintenu de fait les plans concrets qu'ils avaient adoptés pour développer l'extraction et l'utilisation de combustibles fossiles*⁴²⁵. Ainsi, comme l'ont écrit les Tuvalu dans leur exposé écrit, la cessation est essentielle, car « des quantités considérables de GES continuent d'être émises [du fait d']activités menées sur le territoire des États, bien au-delà de ce qui permettrait de limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels »⁴²⁶.

182. Il s'ensuit que la cessation implique des solutions plus urgentes et globales que la simple atténuation. Comme l'observe la Colombie, il aurait été nécessaire non seulement d'atténuer les perturbations anthropiques dangereuses du système climatique, mais bien d'empêcher purement et simplement qu'elles se produisent. Il ne suffit donc pas de limiter ou de réduire les émissions excessives de GES, celles-ci « doivent définitivement cesser [et] des assurances et des garanties

⁴²² Exposé écrit de l'Albanie, par. 133.

⁴²³ Exposé écrit de la RDC, par. 259 (« les États en manquement doivent dans tous les cas s'engager immédiatement dans un processus qui leur permette de cesser le plus rapidement possible leur comportement illicite ») ; exposé écrit de l'Albanie, par. 133 (« l'adoption de mesures concrètes visant à obtenir des réductions immédiates et importantes des [émissions de] GES ») ; exposé écrit du Samoa, par. 197 (« mesures ... immédiates et ... efficaces pour contrôler les émissions à l'origine des dommages ») ; exposé écrit de la Namibie, par. 133 (« immédiatement prendre des mesures pour mettre fin à cette violation et se conformer à l'obligation ») ; exposé écrit de l'OEACP, par. 165 (« l'obligation de mettre fin aux violations continues signifie que ces États doivent adopter immédiatement des mesures visant à réduire considérablement leurs émissions anthropiques de GES ») ; exposé écrit de la COSIS, par. 174 (« les États responsables doivent ... immédiatement s'engager sur la voie du respect des engagements, notamment en réduisant considérablement leurs émissions, en atteignant le plus rapidement possible le plafonnement mondial des émissions de GES et en procédant à des réductions rapides par la suite ») ; exposé écrit du GFLM, par. 314 (« il est ... exigé des États ayant produit par le passé les émissions les plus élevées qu'ils réduisent drastiquement leurs émissions dans l'ensemble des secteurs »), par. 333 (« l'obligation de cessation impose aux États de mettre en œuvre de toute urgence toutes les mesures nécessaires pour empêcher des émissions futures qui entraîneraient de nouvelles atteintes aux droits de l'homme, notamment une transition rapide et juste vers d'autres énergies que les combustibles fossiles »).

⁴²⁴ Les plus pertinents étant les rapports du GIEC et les rapports du PNUE sur l'écart entre la production de combustibles fossiles prévue et les niveaux de production mondiaux compatibles avec la limitation voulue et sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : voir exposé écrit du Costa Rica, par. 124 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 133 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 165. Voir aussi exposé écrit du GFLM, par. 314.

⁴²⁵ Exposé écrit de Vanuatu, par. 273-274, 341-342 et 512.

⁴²⁶ Exposé écrit des Tuvalu, par. 127.

appropriées de non-répétition [doivent être fournies]. Il est donc impératif que les gros pollueurs cessent toutes les activités qui nuisent directement à l'environnement »⁴²⁷.

183. Le Samoa souligne la distinction entre cessation et obligations primaires, observant que l'obligation de cessation « est plus stricte que l'obligation primaire d'atténuation »⁴²⁸. Qu'il y ait eu manquement à l'obligation coutumière de prévenir les dommages significatifs à l'environnement (ainsi que l'a établi Vanuatu dans son exposé écrit⁴²⁹) vient encore étayer l'idée que la cessation exige des mesures de limitation des émissions à l'origine de tels dommages qui soient plus impérieuses et efficaces que ne le sont celles prévues dans les accords relatifs au climat actuels⁴³⁰. De même, Vanuatu rappelle ce qu'il a écrit au paragraphe 570 de son exposé écrit :

« Que les choses soient claires, Vanuatu ne prétend *pas* que l'adoption de mesures permettant de limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C soit suffisante pour satisfaire à l'obligation de cessation du comportement pertinent. Il convient de rappeler qu'un réchauffement planétaire à 1,5°C, ainsi que l'indique le GIEC, "n'est pas considéré comme une trajectoire 'sûre' pour la plupart des pays, communautés, écosystèmes et secteurs et fait peser des risques significatifs sur les systèmes naturels et humains". **La cessation du comportement pertinent exige donc des mesures d'atténuation plus ambitieuses que celles prévues dans les trajectoires définies par le GIEC pour limiter le réchauffement à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime.** » (Les notes de bas de page sont omises ; les italiques et la mise en gras sont de nous.)

184. Certains participants, tels que l'OEACP, insistent dans leurs exposés écrits sur l'impossibilité d'honorer l'obligation de cessation en recourant à la géo-ingénierie et à d'autres technologies à caractère conjectural⁴³¹. Cette position est incontestable, étant évidemment entendu que, pour satisfaire à ladite obligation, les États responsables doivent « cesser » le comportement illicite. L'obligation de cessation requiert donc l'adoption urgente de mesures substantielles et concrètes pour que cessent les émissions nocives. Les techniques de géo-ingénierie, au rebours, visent à atténuer les effets des changements climatiques, sans agir sur leurs causes effectives⁴³². Elles n'ont pas vocation à faire cesser le comportement pertinent : au contraire, elles sont conçues pour lui permettre de continuer, étant supposé — hypothèse hasardeuse, fondée qu'elle est sur de simples conjectures — qu'il ne causera plus de dommages au système climatique, ou que les dommages qu'il pourrait causer seront contrebalancés par d'hypothétiques bénéfiques. L'UICN a également mis en garde contre le recours à des « technologies de géo-ingénierie non éprouvées, non testées et non réglementées pour atteindre des objectifs d'émissions nettes nulles »⁴³³. En outre, ainsi que l'a noté Vanuatu dans son exposé écrit, l'utilisation de techniques de géo-ingénierie implique d'autres risques, notamment pour les droits de l'homme, susceptibles d'entraîner de nouvelles violations d'obligations internationales⁴³⁴. Pour l'ensemble de ces raisons, c'est avec une vive préoccupation que Vanuatu prend acte de l'éloge que dresse l'OPEP, dans son exposé écrit, des prétendues perspectives qu'offrirait ces techniques, censées fournir la solution de la crise climatique sans pour

⁴²⁷ Exposé écrit de la Colombie, par. 4.8.

⁴²⁸ Exposé écrit du Samoa, par. 197.

⁴²⁹ Exposé écrit de Vanuatu, par. 261-278, en particulier par. 273-278.

⁴³⁰ Exposé écrit du Samoa, par. 197.

⁴³¹ Exposé écrit de l'OEACP, par. 166.

⁴³² Exposé écrit de Vanuatu, par. 571.

⁴³³ Exposé écrit de l'UICN, appendice II, par. 26 ; voir document de position de l'UICN pour la COP 28 de la CCNUCC (2023) (<https://iucn.org/sites/default/files/2023-09/document-de-position-de-luicn-pour-la-cop28-fr.pdf>).

⁴³⁴ Exposé écrit de Vanuatu, par. 572-575.

autant exclure la poursuite de l'utilisation de combustibles fossiles. C'est ne faire aucun cas du caractère hypothétique, contre-productif et hasardeux desdites techniques, ni ne réfléchir au moyen de le pallier⁴³⁵. Selon Vanuatu, il apparaît que promouvoir les techniques de géo-ingénierie et autres pseudosolutions technologiques « d'avant-garde » revient à faire pièce à l'obligation de cessation, et il importe au contraire de veiller à ce que nul ne voie dans l'utilisation de ces techniques un moyen d'honorer celle-ci⁴³⁶. Pour éviter toute confusion sur cette question cruciale, Vanuatu exhorte donc la Cour à formuler des mises en garde concernant l'utilisation de techniques de géo-ingénierie dans ce contexte.

185. Qu'il soit si largement admis que la cessation est une conséquence juridique du comportement pertinent représente une évolution notable en droit international. L'accent mis sur l'obligation de cessation, en tant que distincte des obligations primaires et plus stricte que celles-ci, témoigne d'un changement de paradigme juridique en ce qui concerne les changements climatiques, qui résulte de la nature illicite du comportement pertinent. La présente procédure offre à la Cour l'occasion d'énoncer clairement les normes de diligence applicables à la cessation du comportement pertinent et d'aider ainsi les États à rétablir le respect du droit international dans le contexte des changements climatiques.

C. Garanties de non-répétition

186. Dans la présente section, Vanuatu analyse les positions exprimées par les participants au sujet des garanties de non-répétition en tant qu'obligation en droit, et cherche à en déterminer les implications pour ce qui est du comportement pertinent.

187. Les 53 participants qui se sont, dans leurs exposés écrits, fondés sur les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont nombreux à voir dans les garanties ou assurances de non-répétition une conséquence juridique fondamentale. Vanuatu observe que, parmi les États et organisations internationales ayant mentionné dans ce contexte l'obligation de fournir des assurances et garanties de non-répétition, figurent notamment, outre lui-même⁴³⁷ : la RDC⁴³⁸, Antigua-et-Barbuda⁴³⁹, l'Albanie⁴⁴⁰, le GFLM⁴⁴¹, le Kenya⁴⁴², la Colombie⁴⁴³, la COSIS⁴⁴⁴, la France⁴⁴⁵, l'Uruguay⁴⁴⁶, Singapour⁴⁴⁷, les Philippines⁴⁴⁸, la Micronésie⁴⁴⁹, les Pays-Bas⁴⁵⁰, la

⁴³⁵ Voir exposé écrit de l'OPEP, par. 27, al. a), et 32.

⁴³⁶ Exposé écrit de Vanuatu, par. 574.

⁴³⁷ *Ibid.*, par. 576-579.

⁴³⁸ Exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 335 et 340.

⁴³⁹ Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 539.

⁴⁴⁰ Exposé écrit de l'Albanie, par. 134.

⁴⁴¹ Exposé écrit du GFLM, par. 315.

⁴⁴² Exposé écrit du Kenya, par. 6.114.

⁴⁴³ Exposé écrit de la Colombie, par. 4.6 et 4.10.

⁴⁴⁴ Exposé écrit de la COSIS, par. 175-177.

⁴⁴⁵ Exposé écrit de la France, par. 198-199.

⁴⁴⁶ Exposé écrit de l'Uruguay, par. 156.

⁴⁴⁷ Exposé écrit de Singapour, par. 4.5.

⁴⁴⁸ Exposé écrit des Philippines, par. 122.

⁴⁴⁹ Exposé écrit de la Micronésie, par. 127.

⁴⁵⁰ Exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.9.

Sierra Leone⁴⁵¹, le Timor-Leste⁴⁵², Sri Lanka⁴⁵³, la Thaïlande⁴⁵⁴, Maurice⁴⁵⁵, Madagascar⁴⁵⁶, Saint-Vincent-et-les Grenadines⁴⁵⁷, les Îles Salomon⁴⁵⁸, l'UICN⁴⁵⁹, le Samoa⁴⁶⁰, l'Union africaine⁴⁶¹, l'OEACP⁴⁶², les Bahamas⁴⁶³, l'Égypte⁴⁶⁴, le Chili⁴⁶⁵, la Namibie⁴⁶⁶, le Costa Rica⁴⁶⁷ et le Viet Nam⁴⁶⁸.

188. Vanuatu souhaite mettre en exergue deux aspects importants qui ressortent des exposés et vont dans le sens de la position qu'il a développée à ce sujet dans ses propres écritures.

189. Le premier est que les *États responsables doivent procéder à des aménagements de leurs politiques et à des réformes réglementaires et législatives en tant que moyen de garantir la non-répétition*. La RDC fait ainsi valoir que les garanties de non-répétition impliquent « le réexamen et la réforme de la législation sur les changements climatiques »⁴⁶⁹, tandis qu'Antigua-et-Barbuda fait remarquer qu'elles supposent la prise de mesures de « modification ou ... abrogation de la législation »⁴⁷⁰. À cet égard,

a) Vanuatu répète qu'il convient selon lui d'adopter des mesures législatives spécifiques, notamment pour incriminer les formes les plus graves du comportement pertinent (par exemple le fait de causer des dommages environnementaux et écologiques équivalant à un écocide)⁴⁷¹. Si d'autres participants ne mentionnent pas expressément l'obligation de proscrire l'écocide s'agissant des assurances de non-répétition requises, Vanuatu soutient que celles-ci incluent nécessairement ladite obligation, toute réforme législative destinée à garantir la non-répétition d'une violation — lorsque celle-ci est constituée à raison de dommages significatifs au système climatique ou à d'autres composantes de l'environnement — devant à tout le moins recouvrir l'interdiction de ses formes les plus graves et les plus extrêmes.

⁴⁵¹ Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.135.

⁴⁵² Exposé écrit du Timor-Leste, par. 362.

⁴⁵³ Exposé écrit de Sri Lanka, par. 104.

⁴⁵⁴ Exposé écrit de la Thaïlande, par. 29.

⁴⁵⁵ Exposé écrit de Maurice, par. 210, al. c).

⁴⁵⁶ Exposé écrit de Madagascar, par. 67 et 73.

⁴⁵⁷ Exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 128 et 134.

⁴⁵⁸ Exposé écrit des Îles Salomon, par. 201, 229 et 249.2.

⁴⁵⁹ Exposé écrit de l'UICN, par. 580.

⁴⁶⁰ Exposé écrit du Samoa, par. 199 et 216.

⁴⁶¹ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 263, 297 et 299.

⁴⁶² Exposé écrit de l'OEACP, par. 159 et 163.

⁴⁶³ Exposé écrit des Bahamas, par. 237.

⁴⁶⁴ Exposé écrit de l'Égypte, par. 296 et 355.

⁴⁶⁵ Exposé écrit du Chili, par. 10.

⁴⁶⁶ Exposé écrit de la Namibie, par. 151.

⁴⁶⁷ Exposé écrit du Costa Rica, par. 123.

⁴⁶⁸ Exposé écrit du Viet Nam, par. 46.

⁴⁶⁹ Exposé écrit de la RDC, par. 340.

⁴⁷⁰ Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 539.

⁴⁷¹ Exposé écrit de Vanuatu, par. 577-578.

- b) En outre, les États responsables doivent conférer à leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) soumises sous le régime de l'accord de Paris un caractère obligatoire en droit interne afin de permettre leur mise en application effective⁴⁷². Dans leurs orientations, les États doivent revoir leurs CDN en veillant à ce qu'elles correspondent à leur niveau d'ambition le plus élevé possible, notamment en tant qu'il s'agit de rétablir la conformité avec leurs obligations internationales⁴⁷³.

190. Le second aspect est que, *pour garantir la non-répétition, les États doivent aussi empêcher les personnes morales et autres acteurs non étatiques relevant de leur juridiction de causer des dommages (supplémentaires) au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement*. Plusieurs participants, dont Vanuatu, ont développé ce point dans leurs exposés écrits⁴⁷⁴. Le Burkina Faso soutient ainsi que les États doivent « prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les activités qui se déroulent sur leurs territoires, notamment celles des compagnies pétrolières, ne causent pas de dommages à des tiers »⁴⁷⁵. Ainsi que l'a exprimé la Colombie⁴⁷⁶,

« [s]i ces États respectent leurs engagements juridiques de réduction des gaz à effet de serre et s'engagent formellement à suivre des échéanciers de décarbonisation de leurs économies et d'élimination progressive des combustibles fossiles, *tout en adoptant et en appliquant des réglementations conformes à ces obligations pour leurs secteurs privés*, cela revient aussi à donner des assurances et des garanties de non-répétition qui, bien qu'insuffisantes, sont attendues et indispensables ».

191. Vanuatu invite la Cour à aider les États à cerner en quoi consiste, *concrètement*, l'obligation qui leur incombe de fournir des assurances et garanties de non-répétition lorsqu'ils ont, en causant des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, manqué aux obligations que leur impose le droit international.

2.6.3. Réparation des dommages causés par le comportement pertinent

A. Aperçu

192. Dans son exposé écrit, Vanuatu a indiqué que le comportement pertinent entraînait, à titre de conséquence juridique, une obligation de réparation sous diverses formes : restitution, indemnisation et satisfaction. Dans la présente section, il reviendra sur les éléments présentés à l'appui de ces différentes formes de réparation dans les différents exposés écrits, et cherchera à en déterminer les implications pour ce qui est du comportement pertinent.

193. La grande majorité des 53 participants qui se fondent, dans leurs exposés écrits, sur les règles internationales coutumières relatives à la responsabilité de l'État, codifiées dans les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, désignent chacune de ces formes de réparation. Plus spécifiquement, Vanuatu observe ce qui suit :

⁴⁷² Exposé écrit de Vanuatu, par. 579.

⁴⁷³ Voir, par exemple, *ibid.* ; exposé écrit de l'Albanie, par. 134.

⁴⁷⁴ Exposé écrit de Vanuatu, par. 577.

⁴⁷⁵ Exposé écrit du Burkina Faso, par. 351.

⁴⁷⁶ Exposé écrit de la Colombie, par. 4.10.

- a) Au moins 39 participants désignent et analysent explicitement la *restitution* en tant qu'aspect de la réparation⁴⁷⁷ ;
- b) au moins 44 participants désignent et analysent explicitement l'*indemnisation* en tant qu'aspect de la réparation⁴⁷⁸ ;
- c) au moins 26 participants désignent et analysent explicitement la *satisfaction* en tant qu'aspect de la réparation⁴⁷⁹ ;
- d) de nombreux participants désignent la restitution, l'indemnisation et la satisfaction en tant que formes possibles de réparation, mais sans les soumettre à une analyse détaillée.

194. Vanuatu, comme de nombreux autres États et organisations internationales, a aussi répertorié certaines des formes concrètes que pouvaient revêtir ces différents types de réparation dans le contexte des changements climatiques et du comportement pertinent. Elles seront examinées plus en détail dans la section suivante.

⁴⁷⁷ Voir exposé écrit des Tonga, par. 300-301 et 306 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.140 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 134 ; exposé écrit de Kiribati, par. 183, 186, 192 et 196 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 364 et 371 ; exposé écrit du Samoa, par. 199-202 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 4.14 et 4.16 ; exposé écrit de Sri Lanka, par. 104 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 158 ; exposé écrit de la Namibie, par. 136 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 138-140 ; exposé écrit de Maurice, par. 222 ; exposé écrit d'El Salvador, par. 51 et 56 ; exposé écrit du Brésil, par. 88-93 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 46 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 372-376 ; exposé écrit des Philippines, par. 125-127 ; exposé écrit de la RDC, par. 335-336 ; exposé écrit de la Colombie, par. 4.11-4.13 ; exposé écrit de l'UICN, par. 586-587 et 590 ; exposé écrit de Singapour, par. 4.12-4.13 et 4.21-4.22 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 239-240 et 247 ; exposé écrit du Kenya, par. 6.93-6.94 et 6.113 ; exposé écrit du GFLM, par. 317-319 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 135-136 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 580-588 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 120 et 129 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 91-92 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.35 ; exposé écrit des Bahamas, par. 241-242 ; exposé écrit de l'Inde, par. 90 ; exposé écrit du Chili, par. 116 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 276-278 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 175-176 ; exposé écrit de Madagascar, par. 84-85 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 375-379 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 147 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 553-554 ; exposé écrit de la COSIS, par. 180-182.

⁴⁷⁸ Exposé écrit du Portugal, par. 114 ; exposé écrit de la RDC, par. 269-271 et 291-310 ; exposé écrit de la Colombie, par. 4.15 ; exposé écrit des Palaos, par. 4 ; exposé écrit de l'UICN, par. 589 ; exposé écrit de Singapour, par. 4.13-4.15 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 241 ; exposé écrit du Kenya, par. 6.97-6.101 ; exposé écrit du GFLM, par. 319-321 ; exposé écrit des Philippines, par. 128 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 138-139 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 130 ; exposé écrit de la Grenade, par. 75-76 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 93-94 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 133 ; exposé écrit des Bahamas, par. 244 ; exposé écrit des Îles Marshall, par. 125 ; exposé écrit de Kiribati, par. 182-187 ; exposé écrit de l'Inde, par. 90 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 4.15 ; exposé écrit de la Barbade, par. 241 et 248 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 290 et 292 ; exposé écrit de Sri Lanka, par. 104 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 180 et 188 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 158 et 161 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 380-387 ; exposé écrit de la Namibie, par. 137-145 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 141-145 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 147 ; exposé écrit de Maurice, par. 222 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 118-122 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 558-562 ; exposé écrit de la COSIS, par. 183-190 ; exposé écrit d'El Salvador, par. 51 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 31 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 380, voir aussi par. 387-388 ; exposé écrit des Tonga, par. 301 ; exposé écrit du Pérou, par. 92.5 et 110 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 589-597 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.135 et 3.140 ; exposé écrit du Samoa, par. 202-207 ; exposé écrit de Madagascar, par. 86-92 ; exposé écrit du Chili, par. 115-121 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 50.

⁴⁷⁹ Exposé écrit de l'UICN, par. 591 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 243 ; exposé écrit du Kenya, par. 6.110-6.112 ; exposé écrit des Philippines, par. 130-133 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 140 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 131 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.140 et 3.149 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 92 et 95 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 134 ; exposé écrit du Samoa, par. 201 et 208 ; exposé écrit de Madagascar, par. 93-95 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 158 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 147 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 147 ; exposé écrit de Maurice, par. 222 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 563 ; exposé écrit de la COSIS, par. 191-192 ; exposé écrit du Brésil, par. 98 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 46 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 29 ; exposé écrit de la RDC, par. 335 et 339 ; exposé écrit des Tonga, par. 302 ; exposé écrit de Singapour, par. 4.12 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 598-600 ; exposé écrit de la Grenade, par. 74 ; exposé écrit des Bahamas, par. 245.

B. Observations de Vanuatu sur les formes appropriées de réparation

195. Dans la présente section, Vanuatu revient sur certains arguments présentés dans les exposés écrits à propos d'aspects donnés de la question des réparations. Il met en lumière certains points clés sur lesquels il serait nécessaire que la Cour se prononce. Il se gardera toutefois de développer ici l'intégralité de sa position sur les conséquences juridiques, ayant simplement à cœur de compléter les arguments qu'il a présentés dans son exposé écrit⁴⁸⁰.

1) Définition de la restitution en tant que forme de réparation pour les États

196. La restitution, qui consiste à « rétabl[ir] la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis », est la forme primordiale de réparation, dès lors qu'elle n'est pas matériellement impossible ni n'impose une charge disproportionnée par rapport à l'avantage qui en dériverait⁴⁸¹. Comme l'écrit le Kenya, la restitution est « la première forme de réparation »⁴⁸² et doit, en principe, être ordonnée lorsque le rétablissement du *statu quo ante* est possible. Vanuatu estime que l'obligation de restitution est une composante essentielle des conséquences juridiques résultant du comportement pertinent. L'écrasante majorité des exposés écrits soumis à la Cour vont dans ce sens, révélant l'existence d'un large consensus sur l'importance et la faisabilité des mesures de restitution, même dans le contexte des dommages irréversibles causés au climat et à d'autres composantes de l'environnement.

197. Dans leurs exposés écrits, les participants ont évoqué, entre autres obligations s'imposant aux États responsables, celle de procéder à la restitution sous les formes spécifiques suivantes :

- a) décontamination, restauration et remise en état des zones, sites, habitats, etc.⁴⁸³ ;
- b) fourniture de territoires et de biens équivalents lorsque la restauration n'est pas possible⁴⁸⁴ ;
- c) fourniture d'aide financière et technologique (notamment, dans certains cas, par l'entremise d'un fonds pour les pertes et les préjudices)⁴⁸⁵ ;
- d) récupération ou restitution de territoire, de personnes ou de biens⁴⁸⁶ ;

⁴⁸⁰ Exposé écrit de Vanuatu, par. 580-607 et 621-642.

⁴⁸¹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), art. 35 (https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf).

⁴⁸² Exposé écrit du Kenya, par. 6.94.

⁴⁸³ Voir, par exemple, exposé écrit des Îles Salomon, par. 239 ; exposé écrit du Kenya, par. 6.94 ; exposé écrit des Philippines, par. 127 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 129 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 176 ; exposé écrit de Madagascar, par. 84-85 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 147 ; exposé écrit du GFLM, par. 318 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 373.

⁴⁸⁴ Voir, par exemple, exposé écrit de l'UICN, par. 590 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 177.

⁴⁸⁵ Voir, par exemple, exposé écrit du GFLM, par. 318 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 133 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 278 ; exposé écrit de la COSIS, par. 182 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 182 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 92 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 247 ; exposé écrit de Kiribati, par. 196 ; voir aussi exposé écrit du Timor-Leste, par. 371.

⁴⁸⁶ Voir, par exemple, exposé écrit des Philippines, par. 127 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 176 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 136 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 138 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 374.

- e) octroi de réparations non monétaires au titre de la mobilité humaine, y compris les déplacements et les migrations, provoquée par les effets néfastes des changements climatiques⁴⁸⁷ ;
- f) préservation et maintien de la reconnaissance de la souveraineté, du statut d'État, du territoire et des espaces maritimes des petits États insulaires en développement et des États côtiers⁴⁸⁸ ;
- g) renforcement des mesures d'adaptation, amélioration de la capacité d'adaptation et adaptation transformationnelle⁴⁸⁹.

198. Nombreux sont les États qui, à l'instar de Vanuatu, mettent en avant *la préservation et le maintien de la reconnaissance de la souveraineté, du statut d'État, du territoire et des espaces maritimes des petits États insulaires en développement et des États côtiers, en tant que moyen de restitution*. L'Albanie argue ainsi que la restitution pourrait prendre la forme d'une reconnaissance perpétuelle de la souveraineté, du territoire et des espaces maritimes des États⁴⁹⁰. Le Costa Rica considère que la restitution implique de reconnaître le maintien des zones maritimes telles qu'elles ont été délimitées et attribuées conformément au droit international ou à la décision d'une juridiction internationale, indépendamment de l'élévation du niveau de la mer⁴⁹¹. L'OEACP considère que le principe de l'application approximative de l'obligation de restauration nécessite de fournir des territoires et des biens équivalents afin de maintenir l'unité des États, des peuples et des communautés touchés par les effets des changements climatiques, ainsi que leur identité culturelle⁴⁹².

199. On relèvera que de nombreux États et organisations internationales mettent également en avant la nécessité de préserver et de continuer à reconnaître la souveraineté, le statut d'État, le territoire et les espaces maritimes des petits États insulaires en développement et des États côtiers à propos d'autres obligations. Vanuatu, par exemple, associe également cette obligation à celle de ne pas reconnaître une situation résultant d'un comportement illicite⁴⁹³, et évoque cette conséquence juridique à propos de graves manquements à des obligations *erga omnes*, en particulier le droit à l'autodétermination⁴⁹⁴. D'autres participants en font mention dans leurs exposés écrits à propos de la pratique naissante des États⁴⁹⁵, des principes de sécurité et stabilité juridiques⁴⁹⁶, de l'obligation de coopération⁴⁹⁷, du droit à l'autodétermination⁴⁹⁸, du droit des États à la souveraineté permanente sur

⁴⁸⁷ Exposé écrit de Vanuatu, par. 585-586.

⁴⁸⁸ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Albanie, par. 136 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 176 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 582 et 587-588 ; voir exposé écrit de Kiribati, par. 192 ; exposé écrit d'El Salvador, par. 56.

⁴⁸⁹ Exposé écrit de la COSIS, par. 182 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 583-584 ; exposé écrit de Kiribati, par. 188 ; exposé écrit de la RDC, par. 336 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 136-138 ; exposé écrit du GFLM, par. 318 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 371 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 92.

⁴⁹⁰ Exposé écrit de l'Albanie, par. 136.

⁴⁹¹ Exposé écrit du Costa Rica, par. 125.

⁴⁹² Exposé écrit de l'OEACP, par. 177.

⁴⁹³ Exposé écrit de Vanuatu, par. 605.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, par. 642.

⁴⁹⁵ Exposé écrit des Bahamas, par. 222 ; exposé écrit d'El Salvador, par. 58 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 115 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 210-212 ; exposé écrit des Tonga, par. 235.

⁴⁹⁶ Exposé écrit des Bahamas, par. 223 ; exposé écrit d'El Salvador, par. 55 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 209.

⁴⁹⁷ Exposé écrit des Bahamas, par. 224-226.

⁴⁹⁸ Exposé écrit de Kiribati, par. 193-195 ; exposé écrit du Liechtenstein, par. 74-76 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.91 ; exposé écrit de la COSIS, par. 74-75.

les ressources naturelles⁴⁹⁹, du droit des États à la survie⁵⁰⁰, du principe de l'intégrité territoriale⁵⁰¹ et du principe de la stabilité des frontières⁵⁰². Selon Vanuatu, la diversité des contextes dans lesquels les États et organisations internationales préconisent la préservation et le maintien de la reconnaissance de la souveraineté, du statut d'État, du territoire et des espaces maritimes des petits États insulaires en développement et des États côtiers est la preuve de l'importance que revêt cet aspect dans le contexte des questions a) et b), et devrait inciter la Cour à en tenir dûment compte.

200. Vanuatu souligne également que la *restauration de l'environnement et les mesures d'adaptation sont fréquemment citées en tant que formes appropriées de réparation du préjudice résultant du comportement pertinent*. Ainsi, les Îles Salomon⁵⁰³, le Bangladesh⁵⁰⁴, la Micronésie⁵⁰⁵, Madagascar et le Kenya⁵⁰⁶ indiquent que la restitution pourrait revêtir les formes suivantes : restauration de l'habitat, protection de la biodiversité et de la faune et la flore sauvages, et remise en état des zones ayant subi les effets des émissions de GES. Les États ayant manifesté le comportement pertinent ont l'obligation distincte de fournir une aide, financière ou autre, en vue d'atteindre ces objectifs, à titre de restitution⁵⁰⁷. La Namibie soutient que l'adoption de mesures permettant d'inverser certains des effets des émissions de GES, telles que la protection, l'amélioration et la création de puits de carbone pour éliminer le dioxyde de carbone de l'atmosphère, pourrait être un moyen d'honorer l'obligation de restitution⁵⁰⁸. Le Kenya cite, comme autre forme de restitution possible, « l'affectation de crédits aux soins de santé pour les communautés touchées par la pollution (dans la mesure où les problèmes de santé sont guérissables ou réversibles) »⁵⁰⁹. Les Tuvalu soutiennent que les projets de poldérisation en sont un autre exemple, en ce qu'ils contribuent à restituer le territoire perdu et à protéger les terres vulnérables⁵¹⁰. Les États, estiment-ils, doivent donc « financer et soutenir d'[']autre[s] manière[s] les efforts d'exondation des terres nécessaires pour [compenser] la perte de terres à laquelle les petits États insulaires comme les Tuvalu seront confrontés en raison des changements climatiques »⁵¹¹. L'Union africaine met l'accent sur le financement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie à des fins d'adaptation en tant que moyens de pourvoir à la restitution⁵¹². La COSIS soutient que la restitution peut prendre la forme de la fourniture de « matériel, de technologie, de savoir-faire, de financement ou d'autres formes de soutien pour restaurer des parties de l'environnement bâti ou naturel perdues en raison des changements climatiques »⁵¹³. Selon Vanuatu, les différentes approches adoptées à cet égard présentent un élément de complémentarité.

⁴⁹⁹ Exposé écrit du Liechtenstein, par. 77.

⁵⁰⁰ Exposé écrit des Bahamas, par. 226 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.36 et 4.42 ; exposé écrit d'El Salvador, par. 57 ; exposé écrit de la COSIS, par. 73.

⁵⁰¹ Exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.34-4.42 ; exposé écrit de la COSIS, par. 69-72.

⁵⁰² Exposé écrit des Bahamas, par. 223 ; exposé écrit de Kiribati, par. 191 ; exposé écrit de Nauru, par. 12.

⁵⁰³ Exposé écrit des Îles Salomon, par. 239.

⁵⁰⁴ Exposé écrit du Bangladesh, par. 147.

⁵⁰⁵ Exposé écrit de la Micronésie, par. 129.

⁵⁰⁶ Exposé écrit du Kenya, par. 6.94.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, par. 6.94

⁵⁰⁸ Exposé écrit de la Namibie, par. 136.

⁵⁰⁹ Exposé écrit du Kenya, par. 6.94.

⁵¹⁰ Exposé écrit des Tuvalu, par. 137-138.

⁵¹¹ *Ibid.*, par. 139.

⁵¹² Exposé écrit de l'Union africaine, par. 278.

⁵¹³ Exposé écrit de la COSIS, par. 182.

201. Nombre de participants soulignent *la nécessité de ne pas limiter la portée de la restitution à la notion traditionnelle de retour au statu quo ante*. Le Burkina Faso soutient que, devant les difficultés auxquelles se heurteraient toutes tentatives de rétablir le système climatique dans son état antérieur au comportement pertinent, la restitution impose aux États responsables de prévoir eux-mêmes les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif. Cela vaut en ce qui concerne la recherche et le développement de la technologie et des moyens requis pour atténuer les émissions de GES et leur concentration dans l'atmosphère, et pour s'adapter à leurs effets⁵¹⁴. Le GFLM considère que, même si la restauration intégrale du système climatique n'est pas possible, la restitution peut néanmoins être mise en œuvre de diverses autres façons⁵¹⁵, notamment au moyen d'une aide en matière de mesures d'adaptation permettant de réduire la vulnérabilité et de rétablir la résilience, de mesures visant à restaurer activement la biodiversité perdue et les terres dégradées, à regagner ou à protéger des territoires, et à fournir les moyens financiers et technologiques permettant une adaptation transformatrice⁵¹⁶. L'OEACP soutient que, dans le contexte des effets des changements climatiques, « la restitution exige l'adoption de mesures de r[estauration] du système climatique et des composantes de l'environnement qui ont été endommagées par les émissions de gaz à effet de serre et le manque[ment à exercer la] diligence » requise⁵¹⁷. Lorsque la « restauration pure et simple » n'est pas possible, les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement doivent s'acquitter de leur obligation en la matière en se référant au « principe d'application approximative »⁵¹⁸. Sainte-Lucie soutient que la restitution « peut être obtenue progressivement et graduellement grâce à des mesures cohérentes prises pour lutter contre les changements climatiques », y compris la réduction des émissions de GES et le « transfert de technologies en matière d'atténuation, d'adaptation et de pertes et préjudices, en particulier à destination des PEID »⁵¹⁹.

202. Plusieurs participants vont au-delà, soutenant que *la restitution requiert des changements structurels et systémiques visant à remédier aux causes profondes des changements climatiques et à l'effet disproportionné sur ceux qui sont lésés ou spécialement atteints*. Madagascar estime que la restitution devrait tendre à redresser les problèmes structurels ancrés dans les conséquences du colonialisme et d'un système économique international inéquitable. Le Brésil soutient que les réparations doivent inclure « diverses mesures », dont la cessation des pratiques commerciales discriminatoires, l'allocation aux pays en développement de fonds supplémentaires pour l'atténuation et l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités⁵²⁰, et fait remarquer que le colonialisme et l'impérialisme « sont à l'origine des pratiques qui, historiquement, ont causé l'augmentation des températures mondiales »⁵²¹. Saint-Vincent-et-les Grenadines souligne la nécessité de mesures de réparation structurelles en sus du financement de l'action climatique, notamment la contribution au développement des infrastructures, aux transferts de technologies et aux possibilités de formation et d'éducation (bourses) en vue de renforcer les capacités humaines⁵²². Les Philippines observent que des mesures inspirées de l'ordonnance de kalikasan (*Writ of Kalikasan*) pourraient constituer un cadre propice à la réparation du préjudice causé par le comportement pertinent, en imposant

⁵¹⁴ Exposé écrit du Burkina Faso, par. 376.

⁵¹⁵ Exposé écrit du GFLM, par. 316.

⁵¹⁶ *Ibid.*, par. 318.

⁵¹⁷ Exposé écrit de l'OEACP, par. 176.

⁵¹⁸ *Ibid.*, par. 177.

⁵¹⁹ Exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 92.

⁵²⁰ Exposé écrit du Brésil, par. 96.

⁵²¹ *Ibid.*, par. 81.

⁵²² Exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 133.

« la cessation définitive et la renonciation au comportement délictuel, les mesures de réhabilitation ou de restauration, la garantie de stricte observation, la présentation de rapports périodiques et toute autre forme de réparation liée au droit de chacun à une écologie équilibrée et saine ou à la protection, la préservation, la réhabilitation ou la restauration de l'environnement »⁵²³.

Ainsi, l'on peut voir là un exemple d'exécution au niveau national d'obligations secondaires (conséquences juridiques) imposées par le droit international dans le contexte particulier des dommages causés à la nature et à l'environnement.

203. Cette vision élargie de la restitution que les États sont nombreux à partager s'impose d'autant plus que certains ont exprimé des doutes quant à la faisabilité, dans le contexte des changements climatiques, du rétablissement du *statu quo ante* traditionnellement prôné. Au moins six États, soit les Bahamas⁵²⁴, Singapour⁵²⁵, l'Inde⁵²⁶, l'Égypte⁵²⁷, Antigua-et-Barbuda⁵²⁸ et la France⁵²⁹, font valoir que la restitution risque d'être impossible compte tenu de la gravité des dommages subis par le système climatique et, partant, voient dans l'indemnisation et la satisfaction des réparations plus appropriées. Singapour observe que « l'équilibre à trouver entre l'avantage que tirerait l'État lésé de la restitution et la charge que celle-ci imposerait à l'État responsable peut être différent lorsque l'État lésé est un petit État insulaire en développement »⁵³⁰.

204. Compte tenu de ces éléments, Vanuatu exhorte la Cour à examiner les formes de restitution qui sont ouvertes aux États responsables *tant que* celle-ci n'est pas matériellement impossible ou disproportionnée. Ainsi que la CDI le relève dans les commentaires relatifs à ses articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, « la restitution ne peut être que partiellement exclue, auquel cas l'État responsable sera tenu de procéder à la restitution pour autant que celle-ci ne soit ni impossible ni disproportionnée »⁵³¹. Vanuatu renvoie derechef aux nombreux exposés écrits présentant comme possibles et viables les formes de restitution susmentionnées. Du reste, celles-ci ne sauraient être considérées comme imposant une charge complètement disproportionnée par rapport à l'avantage qui en dériverait, compte tenu des droits fondamentaux qui sont ici en jeu. À titre d'exemple :

- a) La préservation et le maintien de la reconnaissance de la souveraineté, du statut d'État, du territoire et des espaces maritimes sont sources de réelles préoccupations pour les petits États insulaires en développement tels que Vanuatu : dans leur cas, la destruction des territoires et des espaces maritimes, et les menaces pesant sur le droit à l'autodétermination de leurs peuples et leur survie, sont déjà une réalité. Pour ce type de dommages, la restitution peut prendre la forme de mesures à caractère déclaratoire emportant reconnaissance des limites territoriales et maritimes officielles de l'État. Que pareille restitution soit matériellement possible et ne donne pas lieu à une charge disproportionnée est étayé par la pratique internationale, notamment la

⁵²³ Exposé écrit des Philippines, par. 136.

⁵²⁴ Exposé écrit des Bahamas, par. 242.

⁵²⁵ Exposé écrit de Singapour, par. 4.13.

⁵²⁶ Exposé écrit de l'Inde, par. 90.

⁵²⁷ Exposé écrit de l'Égypte, par. 379.

⁵²⁸ Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 557.

⁵²⁹ Exposé écrit de la France, par. 202.

⁵³⁰ Exposé écrit de Singapour, par. 4.13.

⁵³¹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), art. 35, commentaire, par. 7 (https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf).

Déclaration du Forum des îles du Pacifique sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques (2021)⁵³², le groupe d'étude de la CDI sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international⁵³³ et les accords bilatéraux conclus entre États développés et petits États insulaires en développement⁵³⁴.

- b) La poldérisation, comme forme de restitution, n'est pas une conséquence juridique disproportionnée en cas de violation d'un droit aussi fondamental que celui des peuples à disposer d'eux-mêmes⁵³⁵.
- c) La restauration de l'environnement et le renforcement des mesures d'adaptation en vue de préserver le statut géophysique et biophysique des États lésés, s'ils sont susceptibles de mobiliser d'importantes ressources, n'en sont pas moins proportionnés, compte tenu des enjeux pour les individus, peuples et États lésés⁵³⁶. C'est ce qu'illustre la COSIS lorsqu'elle relève que la valeur du maintien de la possibilité de sauver un État vulnérable de la submersion totale « est extrêmement élevée et justifierait des contributions significatives de la part d[e l']État responsable de la menace existentielle à laquelle » il est exposé⁵³⁷.

205. En sus d'exprimer des doutes quant à la proportionnalité et à la possibilité matérielles de la restitution, les Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique se disent préoccupés par les questions d'établissement de la causalité, qui pourraient selon eux limiter l'applicabilité de la restitution dans le contexte des changements climatiques. Les États-Unis arguent en particulier qu'il convient, pour établir la causalité aux fins de la réparation, de rechercher le « facteur déterminant » : autrement dit, l'État tirant grief d'un préjudice dans le contexte des changements climatiques devra démontrer que telle « violation par un autre État d'une obligation internationale a conduit à [tel] préjudice allégué »⁵³⁸. Selon eux, « les [phénomènes] climat[iques], qu'il s'agisse d[e phénomènes] météorologiques extrêmes ou d[e phénomènes] à évolution lente, ont des causes multiples et ne sont pas uniquement dus au réchauffement de la planète résultant des émissions anthropiques de GES »⁵³⁹. Ainsi qu'il est indiqué plus haut à la section 2.3.4, c'est là une vision erronée de la question de la causalité, sur le plan juridique comme sur le plan empirique. Dans ce contexte, il importe de rappeler les considérations suivantes :

- a) Certains participants à la présente procédure consultative ont exagéré l'importance de la question de la causalité s'agissant des effets néfastes des changements climatiques, parce qu'ils dénaturent le comportement pertinent emportant violation. Or l'État, le peuple ou l'individu invoquant la responsabilité d'un autre État aurait seulement à établir l'existence d'un lien de causalité entre la violation résultant d'un fait composite (l'ensemble d'actions et d'omissions — par opposition à

⁵³² Déclaration du Forum des îles du Pacifique sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, 6 août 2021, signée par l'Australie, les Îles Cook, les Fidji, Kiribati, les Îles Marshall, les États fédérés de Micronésie, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Polynésie française, les Îles Salomon, le Samoa, les Tonga, les Tuvalu et Vanuatu.

⁵³³ Commission du droit international, « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », note complémentaire à la première note thématique établie en 2020 par Bogdan Aurescu et Nilüfer Oral, coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, 13 février 2023, doc. A/CN.4/761, par. 83.

⁵³⁴ Voir, par exemple, l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2 du traité de l'Union Falepili conclu entre l'Australie et les Tuvalu.

⁵³⁵ Voir, par exemple, exposé écrit des Tuvalu, par. 138-139 (au sujet de la poldérisation en tant que forme de restitution).

⁵³⁶ *Ibid.*, exposé écrit des Tuvalu, par. 138-139.

⁵³⁷ Exposé écrit de la COSIS, par. 182.

⁵³⁸ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 5.10.

⁵³⁹ *Ibid.*, par. 5.2-5.12.

⁵³⁹ *Ibid.*, par. 5.10.

« système climatique », l'« environnement marin », la « biodiversité » et « l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

206. À la lumière de ces considérations, Vanuatu prie la Cour *i) de préciser la manière dont l'obligation de réparer intégralement le préjudice causé s'applique au comportement ayant causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, et constitutif de violation composite ; et ii) de dissiper tout doute qu'auraient pu insidieusement faire naître les tentatives de décomposer artificieusement le comportement pertinent en sous-éléments isolés dans le seul dessein d'échapper à la responsabilité historique.*

207. En conclusion, l'analyse des exposés écrits révèle l'existence d'un large consensus sur l'importance et la faisabilité de la restitution dans le contexte des changements climatiques, notamment pour les petits États insulaires en développement et autres États particulièrement vulnérables. Nombreux sont les participants qui préconisent une interprétation large de la restitution englobant la préservation de la souveraineté et des espaces maritimes, la restauration de l'environnement et des mesures d'adaptation, ainsi que des mesures de réparation structurelles et systémiques tenant compte des injustices historiques. Grâce à ce concept, le droit international permet de lutter contre les problèmes sans précédent auxquels doivent faire face les petits États insulaires en développement et autres États particulièrement vulnérables dans le contexte des changements climatiques, et de garantir une véritable réparation visant, au-delà de la simple indemnisation, à préserver l'identité et les droits fondamentaux des États et peuples touchés. Vanuatu invite donc respectueusement la Cour à confirmer la justesse de cette interprétation et à fournir ainsi aux États des indications détaillées pour faire face, conformément au droit international, aux conséquences profondes des changements climatiques.

2) Définition de la restitution en tant que réparation pour les peuples et individus des générations présentes et futures (mesures de réparations structurelles touchant aux droits de l'homme)

208. Selon Vanuatu, la restitution, en la présente espèce, va au-delà de la restauration de l'environnement et couvre également des mesures de réparation structurelles intéressant les droits de l'homme. Dans la présente section, Vanuatu montrera que les obligations de restitution peuvent être transposées concrètement dans les régimes politiques et juridiques nationaux afin de remédier aux effets du comportement pertinent dans le domaine des droits de l'homme.

209. Les constatations du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Daniel Billy et consorts c. Australie* présentent à cet égard un intérêt particulier. Le Comité a conclu que l'État responsable, en l'occurrence l'Australie, avait, au regard du droit international relatif aux droits de l'homme, l'obligation d'appliquer les mesures nécessaires afin que les communautés en cause pussent continuer à vivre en toute sécurité sur leurs îles respectives, de suivre l'application des mesures et d'évaluer leur efficacité, et de prendre les dispositions nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas⁵⁴⁸. Ces constatations mettent en évidence la nécessité de prendre en permanence des initiatives en vue de protéger les droits de l'homme contre la menace que représentent pour ceux-ci les effets des changements climatiques.

⁵⁴⁸ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 : *Daniel Billy et consorts c. Australie*, 21 juillet 2022, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 11 (https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2F%2F135%2FD%2F3624%2F2019&Lang=en).

210. En conséquence du raisonnement développé par la Cour dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, l'obligation de restitution impose aux États à la fois de démanteler les mécanismes administratifs et juridiques contribuant aux violations du droit international⁵⁴⁹ et de concevoir et mettre en œuvre de nouvelles mesures de réparation structurelles à l'échelle nationale. Dans le contexte des changements climatiques, il est donc nécessaire d'adopter des réformes politiques et législatives détaillées visant à remédier au préjudice dû aux perturbations graves du système climatique résultant du comportement pertinent.

211. Plusieurs éléments se révèlent cruciaux en ce qui concerne les mesures de réparation structurelles touchant aux droits de l'homme que le comportement pertinent a rendues nécessaires, à commencer par la nécessité de mettre en place une législation nationale prévoyant des voies de droit en cas de violations liées aux effets des changements climatiques. Non moins importants sont les droits procéduraux garantissant l'accès à la justice environnementale par le biais de mécanismes administratifs ou judiciaires. Les mesures de protection des personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques constituent également un aspect essentiel.

- a) Saint-Vincent-et-les Grenadines observe à juste titre que la réparation ne se limite pas à financer la lutte contre les changements climatiques, mais s'étend aussi au développement des infrastructures, aux transferts de technologies, aux perspectives d'éducation et aux modifications de la législation et des politiques nationales⁵⁵⁰. Cette démarche holistique tient compte des multiples facettes que revêt la question des effets des changements climatiques sur les droits de l'homme.
- b) Les Îles Marshall mettent en lumière une lacune cruciale dans l'actuel régime international, faisant remarquer que les changements climatiques et leurs effets néfastes ne sont pas reconnus comme des motifs d'obtention du statut de réfugié au regard du droit en vigueur en la matière⁵⁵¹. Cette observation tend à indiquer que la restitution pourrait impliquer de répondre à la nécessité urgente d'établir des structures juridiques nouvelles ou complémentaires pour faire face aux besoins liés aux migrations et aux déplacements induits par les changements climatiques.
- c) L'OEACP souligne que les réparations doivent être à la fois adaptées à la victime et structurelles, ce qui implique l'obligation pour les États responsables de dommages significatifs au système climatique d'offrir des voies de droit utiles aux peuples, individus et groupes lésés⁵⁵². Cette approche duale permet de faire face à la fois aux besoins immédiats et aux problèmes systémiques inscrits dans le long terme.
- d) Vanuatu soutient que la restitution nécessite que les États responsables puissent offrir des mesures de réparation structurelles destinées à protéger la dignité des personnes déplacées en conséquence de changements climatiques, notamment lorsqu'elles ont dû quitter un État lésé par le comportement pertinent. Pareilles mesures doivent permettre de garantir le respect, la protection et la réalisation des droits fondamentaux des personnes déplacées.

212. En conclusion, la notion de restitution, dans le contexte des changements climatiques et des droits de l'homme, requiert la révision et, au besoin, l'adoption de cadres politiques et juridiques internes. Elle requiert que soient reconnus et clarifiés les droits et obligations opposables en justice,

⁵⁴⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 149 et 151.

⁵⁵⁰ Exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 133, al. e).

⁵⁵¹ Exposé écrit des Îles Marshall, par. 114.

⁵⁵² Exposé écrit de l'OEACP, par. 182-183.

lesquels recouvrent des droits procéduraux en matière d'accès à la justice environnementale et des protections systématiques pour les personnes déplacées en conséquence de phénomènes climatiques. Ces mesures de réparation structurelles sont essentielles dès lors qu'il s'agit de remédier aux violations des droits de l'homme complexes et lourdes de conséquences résultant du comportement pertinent, et de garantir le respect, par les États, de leurs obligations au regard du droit international. En mettant en œuvre de telles mesures, les États peuvent s'employer non seulement à atténuer les effets des changements climatiques, mais également à sauvegarder les droits et la dignité de ceux qui en sont les principales victimes.

3) Formes d'indemnisation applicables

213. Il peut être fait appel à l'indemnisation, en tant que forme de réparation du préjudice, lorsque celui-ci n'est pas réparé par la restitution. Elle couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière⁵⁵³.

214. L'indemnisation est une forme essentielle de réparation du préjudice causé par le comportement pertinent⁵⁵⁴. Cette observation est fondée sur des principes de droit international bien établis, dont la Cour a pris acte en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* en reconnaissant que les dommages causés à l'environnement en tant que tel (autrement dit les dommages d'ordre purement écologique) ouvraient, de même que ceux causés aux biens et services que celui-ci fournit (dommages environnementaux), droit à indemnisation⁵⁵⁵ :

« les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international. Cette indemnisation peut comprendre une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution, et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé. »⁵⁵⁶

S'agissant de l'évaluation des dommages, la Cour a rappelé que « l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclu[ait] pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers »⁵⁵⁷.

215. Vanuatu avance ce qui suit :

a) L'indemnisation, dans le contexte des changements climatiques, transcende les notions traditionnelles de dommages environnementaux. Elle englobe l'obligation de fournir un soutien suffisant sous forme de financement de l'action climatique, de transfert de technologies et de renforcement des capacités afin de permettre aux États lésés de s'adapter aux effets néfastes du

⁵⁵³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), art. 36 (https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf).

⁵⁵⁴ Exposé écrit de Vanuatu, par. 591.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, par. 592.

⁵⁵⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 15, par. 42.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, p. 15, par. 35.

comportement pertinent, de prévenir, prendre en main et réduire au minimum les pertes et préjudices qui en découlent⁵⁵⁸.

- b) Fait essentiel, l'indemnisation, dans le contexte du comportement pertinent, se situe à la jonction entre les obligations primaires, dont celles découlant des régimes internationaux applicables en matière de lutte contre les changements climatiques et de droits de l'homme, et les règles secondaires régissant la responsabilité de l'État en cas de violations du droit international. L'indemnisation, en tant que forme de réparation, est à distinguer et vient en complément des obligations en matière de financement qu'imposent déjà le régime international de lutte contre les changements climatiques et d'autres traités. En d'autres termes, les appuis financiers dus par les principaux États émetteurs de GES aux États les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ne le sont pas seulement du fait des obligations primaires prévues par l'accord de Paris imposant aux pays développés d'accroître considérablement le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, mais aussi en tant que conséquence juridique découlant du comportement pertinent. L'octroi d'indemnités à raison des pertes et préjudices causés par celui-ci n'intervient pas par le seul biais des mécanismes d'indemnisation prévus par les régimes de lutte contre les changements climatiques. La pluralité d'États se livrant au comportement pertinent doit également verser des indemnités au titre de la réparation due, à raison de la violation de ses obligations primaires, aux États vulnérables lésés ou spécialement touchés par les graves perturbations du système climatique résultant des actions et omissions à l'origine du cumul d'émissions de GES au fil du temps⁵⁵⁹. Conformément aux observations susmentionnées, il convient à cet effet d'établir le lien de causalité que requiert la règle primaire applicable entre la violation composite (et non des actions ou omissions isolées) et le préjudice.

216. Dans ce contexte, Vanuatu évoquera quatre points importants qui ressortent des exposés écrits et qui vont tous dans le sens des vues exprimées ci-dessus et dans son propre exposé écrit. *Premièrement*, nombre de participants reconnaissent que le mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et les autres mécanismes qui pourraient être établis sous l'égide de la CCNUCC ou de l'accord de Paris, n'ont pas vocation à annuler ni remplacer l'obligation d'indemnisation à laquelle donnent lieu les violations du droit international. Comme l'ont relevé à juste titre le Kenya⁵⁶⁰, le GFLM⁵⁶¹ et l'OEACP⁵⁶², ces mécanismes sont un complément à l'indemnisation due à raison de la responsabilité étatique, et non un ersatz. Ils ne remettent donc nullement en question les fondements juridiques de l'indemnisation due à raison de pertes et préjudices résultant d'un comportement ayant causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement⁵⁶³.

217. *Deuxièmement*, nombre de participants ont reconnu, dans leurs exposés écrits, l'existence de multiples éléments susceptibles d'indemnisation. De multiples États et organisations internationales estiment ainsi que l'indemnisation devrait couvrir les dépenses associées aux *pertes matérielles (ou corporelles)* (troubles physiques et psychologiques, perte de revenus, réinstallation,

⁵⁵⁸ Exposé écrit de Vanuatu, par. 594-597.

⁵⁵⁹ Sur l'indemnisation en cas de préjudice causé par plusieurs États responsables, voir projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), art. 47 (https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf).

⁵⁶⁰ Exposé écrit du Kenya, par. 6.100-6.101.

⁵⁶¹ Exposé écrit du GFLM, par. 322.

⁵⁶² Exposé écrit de l'OEACP, par. 188.

⁵⁶³ Voir, par exemple, exposé écrit de la RDC, par. 291-310 ; exposé écrit du Kenya, par. 6.97-6.98 ; exposé écrit de Maurice, par. 222 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 4.21.

reconstruction et restauration, notamment dans le cas d'infrastructures publiques ou d'habitations privées ; pertes ou dommages matériels, frais de reprise après la perte d'activités agricoles ou industrielles, etc.) ; aux *préjudices moraux (ou pertes incorporelles)* (par exemple la douleur et la souffrance émotionnelles, les blessures intérieures et l'atteinte à la vie privée) ; ou à d'*autres éléments* (dommages environnementaux ; dommages culturels ; mesures d'adaptation aux changements climatiques, par exemple)⁵⁶⁴.

218. Dans le même ordre d'idées, et comme l'ont fait observer les Îles Salomon, dans le contexte des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, l'« indemnisation financière ne constituera jamais une réparation suffisante pour les innombrables dommages causés par les changements climatiques, du fait de la perte immense sur le plan de la culture, de l'écologie et des structures sociales »⁵⁶⁵. Et d'ajouter les Îles Salomon,

« [c]es pertes et dommages non économiques englobent les préjudices causés aux personnes [à raison de] la perte de ... vie, de ... santé ou de ... mobilité ; aux sociétés [à raison de] la perte de territoire, de patrimoine culturel, de services écosystémiques, et de savoirs autochtones et locaux ; et au milieu naturel lui-même [à raison de] la perte et la détérioration de la biodiversité et des habitats »⁵⁶⁶.

219. Nombre d'États se sont aussi référés à l'affaire *Daniel Billy c. Australie*, dans laquelle le Comité des droits de l'homme, ayant constaté que l'État concerné avait violé ses obligations positives en matière de droits de l'homme dans le contexte de l'adaptation aux changements climatiques, et causé de ce fait un préjudice aux insulaires du détroit de Torres auteurs de la requête, a conclu que l'indemnisation constituait une réparation appropriée⁵⁶⁷.

220. *Troisièmement*, le calcul du montant de l'indemnisation due, sans être aisé, n'est certainement pas impossible⁵⁶⁸. Si certains États, comme la Suisse⁵⁶⁹ ou la France⁵⁷⁰, se sont émus des difficultés associées à l'évaluation dans le contexte des dommages liés aux changements climatiques, la Cour ne doit pas pour autant s'interdire de traiter cette question. De même, l'argument de l'OPEP quant à l'enchevêtrement de facteurs ayant une incidence sur le système climatique⁵⁷¹, qui rappelle les tentatives déployées par l'industrie du tabac pour escamoter le lien existant entre la cigarette et le cancer du poumon, revient à méconnaître la capacité de la Cour, pourtant avérée, de faire la part des choses dans la situation complexe qui lui est soumise. Ainsi qu'il ressort de sa décision en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* (et d'autres, antérieures à la sentence rendue par le tribunal arbitral en l'affaire de la *Fonderie du Trail*), l'absence de certitude absolue ne l'empêche pas d'adjudger le montant dont elle estime qu'il correspond approximativement au préjudice causé⁵⁷².

⁵⁶⁴ Voir, par exemple, exposé écrit des Îles Salomon, par. 241 ; exposé écrit du GFLM, par. 320 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 130 ; exposé écrit des Bahamas, par. 244 ; exposé écrit du Samoa, par. 204 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 558-562 ; exposé écrit de la RDC, par. 337 ; exposé écrit de la Namibie, par. 140 et 146 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 158 et 161 ; exposé écrit de la COSIS, par. 183-190 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 388.

⁵⁶⁵ Exposé écrit des Îles Salomon, par. 242.

⁵⁶⁶ *Ibid.*

⁵⁶⁷ Voir, par exemple, exposé écrit du Burkina Faso, par. 387 ; exposé écrit de la RDC, par. 342-343.

⁵⁶⁸ Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 4.7 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 137-139.

⁵⁶⁹ Exposé écrit de la Suisse, par. 75 et 79-80.

⁵⁷⁰ Exposé écrit de la France, par. 202-206.

⁵⁷¹ Exposé écrit de l'OPEP, par. 117.

⁵⁷² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 15, par. 35.*

L'affirmation de la Cour selon laquelle ce serait « pervertir les principes fondamentaux de la justice »⁵⁷³ que de refuser tout secours à la victime sous prétexte qu'il est difficile de déterminer avec exactitude le montant de l'indemnité revêt un intérêt particulier dans le présent contexte. Vanuatu répète que, dans la présente espèce, les éléments soumis à la Cour offrent une base solide s'agissant d'éclaircir les méthodes applicables en matière de calcul et d'octroi de l'indemnité. En outre, la méthode fondée sur les services écosystémiques offre un cadre pour déterminer la valeur des biens et services environnementaux, marchands et non marchands⁵⁷⁴. Dans tous les cas, c'est sur la base de considérations d'équité que devraient être adjugées et calculées les indemnités⁵⁷⁵.

221. *Quatrièmement*, l'indemnisation doit donner lieu à une véritable indemnité et correspondre au préjudice subi. Comme le soulignent Madagascar⁵⁷⁶ et la Namibie⁵⁷⁷, elle ne saurait être octroyée sous forme de prêts, ce qui fragiliserait encore des États déjà vulnérables.

222. En conclusion, l'indemnisation est due à la fois au titre de la règle prévoyant l'obligation primaire et énoncée dans une gamme de traités, et de la règle secondaire relative à la responsabilité de l'État en cas de violation. Le régime juridique d'indemnisation dans le contexte des changements climatiques doit tenir compte à la fois des obligations primaires et des règles secondaires en matière de responsabilité de l'État. Il doit permettre de garantir une véritable indemnisation et un dédommagement adéquat, au-delà des engagements en matière de financement de l'action climatique. Si la détermination du montant lui-même peut être complexe, il existe un socle solide de précédents et de principes juridiques établis dans lesquels puiser des réponses aux questions qu'elle soulève. Vanuatu invite donc la Cour à confirmer la nature duale des obligations applicables en matière de financement de l'action climatique et à adopter, s'agissant de l'indemnisation, une approche globale couvrant à la fois le respect des engagements pris et la réparation des dommages résultant de violations du droit international.

4) Formes de satisfaction applicables

223. Selon Vanuatu, la satisfaction joue ici un rôle crucial, car la restitution ou l'indemnisation ne peuvent, à elles seules, permettre de réparer pleinement les préjudices causés par le comportement pertinent. Ce mode de réparation peut revêtir diverses formes, allant de la reconnaissance officielle à des campagnes d'éducation visant à rétablir la dignité des peuples touchés et à favoriser une meilleure compréhension de la crise climatique⁵⁷⁸. En outre, il englobe une dimension historique et morale essentielle, particulièrement en ce qu'il tient compte du legs durable du colonialisme et des injustices structurelles qui ont contribué à la crise climatique.

224. *Fondamentalement, la satisfaction en tant que forme de réparation de dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement suppose, sans s'y limiter, la reconnaissance du tort causé sous forme d'excuses formelles.* Cette interprétation est aussi celle avancée dans maints autres exposés écrits. Nombreux sont les États et organisations internationales qui ont explicitement désigné et analysé la satisfaction en tant que forme de réparation possible, et les modalités suivantes ont ainsi été évoquées dans les différents exposés :

⁵⁷³ *Ibid.*, par. 35.

⁵⁷⁴ Voir, par exemple, exposé écrit du Costa Rica, par. 119 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 242.

⁵⁷⁵ Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 560-562.

⁵⁷⁶ Exposé écrit de Madagascar, par. 92.

⁵⁷⁷ Exposé écrit de la Namibie, par. 143-145.

⁵⁷⁸ Exposé écrit de Vanuatu, par. 599.

- a) mesures disciplinaires contre des individus et entités de l'État sous l'autorité duquel ont été commises les violations⁵⁷⁹ ;
- b) nouvelles modalités (autres que l'indemnisation) de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices⁵⁸⁰ ;
- c) mesures à caractère déclaratoire⁵⁸¹ ;
- d) création d'un fonds fiduciaire pour gérer l'indemnisation dans l'intérêt des bénéficiaires ou octroi de dommages et intérêts symboliques pour préjudice non pécuniaire⁵⁸² ;
- e) assistance financière (y compris le renforcement du mécanisme de financement international en matière de changements climatiques)⁵⁸³.

225. Il est impératif d'intégrer la satisfaction en tant qu'élément essentiel de la réparation due par les États qui ont adopté le comportement pertinent, eu égard au contexte historique dans lequel s'inscrivent les changements climatiques. Comme le relève à juste l'Albanie, la satisfaction n'offre pas seulement un remède à des dommages précis, elle jette aussi les fondements de l'établissement d'une responsabilité collective et d'une coopération mondiale visant à atténuer les effets des changements climatiques⁵⁸⁴. Elle peut ainsi jouer un rôle important en permettant de dresser le constat que les enjeux que soulève la crise climatique ne touchent pas simplement à l'environnement, mais aussi aux injustices passées et présentes dont elle est foncièrement le produit.

226. En mettant en avant la satisfaction en tant qu'elle permet de tenir compte des « dommages moraux », les Tuvalu en soulignent davantage encore l'importance dans le contexte des changements climatiques. Une déclaration formelle d'illicéité peut contribuer à rééquilibrer les relations interétatiques et à jeter les bases d'une coopération plus équitable à l'échelle planétaire⁵⁸⁵. Cet aspect de la satisfaction intéresse tout particulièrement les petits États insulaires en développement et autres nations vulnérables qui ont tout particulièrement pâti des effets de changements climatiques auxquels ils ont à peine contribué.

227. Toutefois, comme le relève à bon droit l'UICN, la satisfaction a peu de chances de permettre à elle seule la « réparation intégrale » voulue par le droit de la responsabilité de l'État⁵⁸⁶. Vanuatu en convient, soulignant que la satisfaction doit venir compléter les obligations de restitution et d'indemnisation, et non s'y substituer. Cette position équilibrée permet de garantir que tous les aspects des dommages climatiques — matériels, moraux et historiques — seront dûment pris en considération.

⁵⁷⁹ Voir, par exemple, exposé écrit des Îles Salomon, par. 243 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 131.

⁵⁸⁰ Voir, par exemple, exposé écrit du Kenya, par. 6.112 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 371.

⁵⁸¹ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Albanie, par. 140 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 563 ; exposé écrit de Singapour, par. 4.12 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 243 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 147 ; exposé écrit de la COSIS, par. 192 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 147.

⁵⁸² Voir, par exemple, exposé écrit de Vanuatu, par. 598 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 563.

⁵⁸³ Voir, par exemple, exposé écrit de Madagascar, par. 94 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.149.

⁵⁸⁴ Exposé écrit de l'Albanie, par. 140.

⁵⁸⁵ Exposé écrit des Tuvalu, par. 147.

⁵⁸⁶ Exposé écrit de l'UICN, par. 591.

228. L'OEACP, en tant qu'émanation de 79 États, dont beaucoup d'anciennes colonies, souligne à bon droit que la satisfaction doit viser à éliminer les injustices structurelles et les barrières économiques qui sont au cœur de la crise climatique, ce qui suppose notamment de s'attaquer au legs durable et inique du colonialisme, de l'esclavage et la discrimination raciale. En réformant le système économique et financier international, la satisfaction peut contribuer à faire disparaître les iniquités structurelles qui ont exacerbé la vulnérabilité à la crise climatique dans de nombreuses parties du monde⁵⁸⁷.

229. C'est encore une autre dimension que pourrait revêtir la satisfaction si elle devait, comme le propose la Micronésie, inclure l'exécution de mesures disciplinaires contre les individus et entités responsables⁵⁸⁸. Pareilles mesures pourraient avoir une valeur dissuasive et renforcer la reddition de comptes et l'efficacité des voies de droit en cas d'atteintes aux droits de l'homme résultant du comportement pertinent.

230. En conclusion, la satisfaction en tant que forme de réparation du préjudice découlant du comportement pertinent représente une occasion unique de s'attaquer aux dimensions morale, historique et structurelle de la crise. Elle ne saurait se substituer aux formes matérielles de réparation, mais elle n'en joue pas moins un rôle crucial s'agissant de rétablir la dignité, de favoriser la compréhension et de jeter les bases d'une coopération climatique globale plus équitable. En tant qu'elle implique la reconnaissance des injustices historiques et des engagements en faveur de réformes structurelles, la satisfaction a un rôle important à jouer pour que la lutte contre la crise climatique puisse être menée dans une optique qui soit juste et globale.

2.6.4. Conséquences juridiques pour l'ensemble des États

231. Enfin, Vanuatu rappelle qu'il a démontré dans son exposé écrit que des conséquences juridiques supplémentaires s'imposent à l'ensemble des États et organisations internationales en raison de la nature et de l'importance des droits et obligations en cause⁵⁸⁹. Comme l'ont reconnu maints participants⁵⁹⁰, les violations de ces normes font entrer en jeu le devoir de coopérer pour mettre fin à la situation illicite et réparer le préjudice subi du fait du comportement internationalement illicite⁵⁹¹, ainsi que le devoir de ne pas reconnaître les situations découlant de telles violations⁵⁹². Fait important, dans le contexte de ce devoir, l'obligation incombant à l'ensemble des États de reconnaître la souveraineté, le territoire et les droits maritimes des États qui perdent des terres sous l'effet de l'élévation du niveau de la mer s'impose en tant que conséquence juridique de violations du droit à l'autodétermination⁵⁹³. D'autres participants se sont également exprimés dans ce sens⁵⁹⁴.

⁵⁸⁷ Exposé écrit de l'OEACP, par. 189.

⁵⁸⁸ Exposé écrit de la Micronésie, par. 131.

⁵⁸⁹ Exposé écrit de Vanuatu, par. 601-607 et 637-640.

⁵⁹⁰ Voir, par exemple, exposé écrit des Îles Salomon, par. 232-233 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 190-194 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 159 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 104-106 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.8 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 4.11 ; exposé écrit du Liechtenstein, par. 74 ; exposé écrit de la COSIS, par. 193-199.

⁵⁹¹ Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 41, par. 1.

⁵⁹² *Ibid.*, art. 41, par. 2.

⁵⁹³ Exposé écrit de Vanuatu, par. 605.

⁵⁹⁴ Voir exposé écrit du Burkina Faso, par. 389-401 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 125 ; exposé écrit du GFLM, par. 326 ; exposé écrit de la COSIS, par. 196.

III. CONCLUSIONS

232. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, Vanuatu *réaffirme les conclusions exprimées dans son exposé écrit* et y ajoute les observations finales ci-après :

- A) On observe une convergence remarquable dans les exposés écrits au sujet de la conclusion selon laquelle la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé et il n'existe aucune raison décisive qui l'empêche d'exercer ce pouvoir. Il n'y a pas davantage de raisons devant conduire la Cour à reformuler les questions, dont le libellé est l'aboutissement de négociations détaillées et a été adopté par consensus par l'ensemble des États représentés à l'Assemblée générale des Nations Unies.
- B) Les arguments développés dans une minorité d'exposés écrits, laissant par exemple entendre que la Cour est invitée i) à créer le droit ; ii) à répondre à une question abstraite ; iii) à interférer avec des négociations en cours, ou encore iv) à promouvoir la fragmentation du droit international sont tous dénués de fondement. L'argument i) est démenti par les termes dépourvus d'ambiguïté de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, qui invite expressément la Cour à appliquer le droit international existant et à déterminer les conséquences juridiques d'un comportement donné. S'agissant de l'argument ii), le fait qu'il soit possible de répondre à la question *b)* sur les conséquences juridiques par rapport au comportement de tels ou tels États ou groupements d'États ou encore de manière générale est sans effet sur la compétence de la Cour, et il ne s'agit assurément pas d'une raison décisive justifiant que cette dernière s'abstienne de donner son avis. Tout au contraire, le dossier permet d'établir de manière concluante quels États et groupements d'États sont responsables, individuellement, de dommages significatifs au système climatique et, collectivement, de dommages catastrophiques dont les changements climatiques et leurs effets néfastes sont l'incarnation. À propos de l'argument iii), relatif à la nature politique de la question, notamment du fait de l'existence de négociations, la Cour a expressément rejeté l'idée qu'il s'agirait d'un facteur à considérer pour décider de donner ou non un avis consultatif. Un prononcé faisant autorité quant aux obligations principales et leurs conséquences au regard des agissements qui sont la cause des changements climatiques ne peut, en réalité, qu'être bénéfique pour les négociations sur le climat. Quant à l'argument iv), l'existence de procédures en cours d'instance sur des questions connexes n'a jamais empêché la Cour de donner un avis consultatif. Quoi qu'il en soit, celle-ci est parfaitement en mesure de tenir compte, dans sa décision, des conclusions auxquelles pourraient parvenir d'autres juridictions. Même à supposer qu'un risque de fragmentation puisse être établi et tenu pour pertinent dans le présent contexte, la nécessité pour la Cour de rendre un avis consultatif n'en serait qu'accrue. Seule juridiction internationale de compétence générale, la Cour est en effet la mieux placée pour dresser le bilan des récentes évolutions intéressant la question et en tirer les conséquences dans son propre avis consultatif. Le risque de fragmentation, à le supposer avéré, serait une raison décisive pour la Cour de rendre un avis consultatif.
- C) Il existe un consensus scientifique quant au comportement à l'origine de graves perturbations du système climatique et à l'identité des États s'y sont livrés. La position de la vaste majorité des États et organisations internationales est conforme au consensus scientifique mondial sur les causes des changements climatiques et leurs effets néfastes, et le texte même de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale définit précisément les agissements en cause.
- D) Les arguments avancés dans une minorité d'exposés écrits, notamment : i) les tentatives insidieuses de mettre en doute le lien existant entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et les changements climatiques ; ii) l'affirmation voulant que, même si les données scientifiques ne sont pas mises en doute, la résolution 77/276 ne définit pas de manière suffisamment précise le comportement visé par les deux questions soumises à la Cour, iii) la possibilité que la Cour soit amenée à traiter d'une question abstraite, ou encore iv) la difficulté d'établir le lien de causalité entre les émissions provenant de sources ponctuelles et des effets spécifiques, sont tous infondés et, dans une certaine mesure, fallacieux. L'argument i) a été réfuté

depuis longtemps, et il existe désormais un consensus scientifique mondial sur les causes et les effets des changements climatiques, auquel tous les États membres du GIEC ont souscrit en approuvant le RID des rapports de cet organe. L'argument ii) fait bon marché du libellé pourtant limpide de la résolution 77/276, qui définit avec précision le comportement visé dans la question a), puis à la fin du cinquième alinéa du préambule et enfin dans la question b). L'argument iii) a été systématiquement rejeté dans la jurisprudence de la Cour et, en tout état de cause, les preuves relatives aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre d'États donnés et à leurs effets sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement abondent. L'argument iv) présente, intentionnellement ou non, la question posée à la Cour de manière erronée ; or celle-ci concerne le lien de causalité non pas entre les émissions provenant de *sources ponctuelles* et des *effets spécifiques*, mais entre les *émissions cumulatives émanant de certains États dans le temps* et la *perturbation significative du système climatique, en tant que composante de l'environnement*. Cette prétention est, en tout état de cause, à la fois infondée et trompeuse puisque : sur le plan empirique, il est incontestable que certains États ont contribué beaucoup plus que d'autres aux changements climatiques ; sur le plan juridique, chaque État est tenu en droit international de faire sa part dans toute la mesure de ses moyens (et ne peut donc pas se retrancher derrière l'argument de la « goutte dans l'océan » ou invoquer l'incurie des autres) ; sur le plan scientifique, il est tout à fait possible de déterminer la part du réchauffement planétaire due aux émissions de tel ou tel État et, partant, de savoir si ces émissions ont causé des dommages significatifs au système climatique ; plus généralement, les questions posées à la Cour concernent non pas le lien de causalité entre les émissions provenant de telle ou telle source et tel ou tel effet, mais une série d'actions et d'omissions dans le temps, c'est-à-dire un fait composite par lequel certains États ont causé, individuellement et collectivement, des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

- E) L'Assemblée générale des Nations Unies a expressément demandé à la Cour de ne pas se limiter à l'interprétation et à l'application de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris dans la détermination des obligations applicables, mais d'étendre son examen à l'ensemble du corpus du droit international et d'apprécier, au regard de celui-ci, les conséquences juridiques des comportements à l'origine des changements climatiques. La grande majorité des exposés écrits (70 sur 91) confirment la nécessité pour la Cour de tenir compte, conformément à la demande de l'Assemblée générale, de l'ensemble du corpus du droit international lorsqu'elle répondra aux questions qui lui sont posées. Et de fait, la Cour est la seule juridiction internationale dotée d'une compétence générale dans tous les domaines du droit international qui lui permette de répondre à ces questions. Aucune autre juridiction internationale n'est à même de le faire. C'est pourquoi l'Assemblée générale a décidé, par consensus, de solliciter un avis consultatif de la Cour, en lui demandant expressément, au cinquième alinéa du préambule de sa résolution 77/276, de se prononcer « eu égard en particulier » à une large gamme de traités et de règles dont elle « soulign[e] l'importance ... pour le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ».
- F) Une minorité de participants arguent, dans leurs exposés écrits, i) que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris s'appliquent en tant que *lex specialis*, remplaçant et primant l'ensemble des autres obligations des États, y compris celles relatives aux droits de l'homme, à l'autodétermination, au droit de la mer, à la diligence requise et à la prévention. Certains États soutiennent aussi ii) que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, quand bien même ils ne constitueraient pas une *lex specialis*, s'appliqueraient en tant que *source principale d'obligations*, et soulignent l'importance d'une interprétation harmonieuse. L'argument de la *lex specialis* est infondé et, dans la mesure où il participe d'une tactique visant à aboutir au même résultat, celui de la « source principale » l'est également et fait long feu. Aux termes mêmes de la résolution 77/276, la Cour est priée d'examiner l'ensemble du corpus du droit international dans sa réponse aux questions posées par l'Assemblée générale. En outre, l'application de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris est limitée à bien des égards, notamment *ratione temporis* et *ratione materiae*. Ces textes font expressément état de leurs limitations, ainsi que de l'application d'autres règles du droit international au comportement pertinent. En outre,

le droit international des droits de l'homme, le droit de la mer et plusieurs principes de droit international coutumier sont applicables, notamment *ratione temporis* et *ratione materiae*. Dans certains cas, ils ont été effectivement appliqués en tant que tels au comportement pertinent, entre autres par la CEDH, le TIDM et le Comité des droits de l'homme, ainsi que par plusieurs juridictions nationales, même du plus haut ressort. De plus, s'agissant des arguments préconisant une interprétation harmonieuse et une intégration systémique, il importe de rappeler on ne peut plus clairement qu'il ne suffit pas de se conformer à une obligation ou aux prescriptions d'un traité pour que toutes les autres obligations soient réputées avoir été respectées, même si la première obligation ou le premier traité sont utiles pour interpréter ces autres obligations.

- G) Vanuatu rappelle avoir démontré dans son exposé écrit que certains aspects du comportement pertinent sont, en principe, incompatibles avec les exigences imposées par les règles conventionnelles et coutumières régissant pareil comportement. Les conséquences juridiques induites par ces violations sont définies, essentiellement, par les règles du droit international coutumier codifiées par la CDI dans ses articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.
- H) Certains participants avancent, dans leurs exposés écrits, que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris établissent, dans le contexte des changements climatiques, des obligations secondaires spéciales qui ont pour effet d'écarter les règles générales énoncées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Vanuatu tient ces arguments pour indéfendables pour les raisons suivantes : premièrement, les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite s'appliquent au manquement à toute obligation primaire, à moins d'avoir été écartés expressément par une règle spéciale relative à la responsabilité de l'État ; or on ne trouve aucune règle de cette nature dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto ou l'accord de Paris ; deuxièmement, le libellé du dispositif de la résolution 77/276 reprend précisément, tant dans la version française que dans la version anglaise, la terminologie de l'article 42 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ; troisièmement, l'Assemblée générale a précisément employé le terme « conséquences juridiques », que la Cour a interprété dans sa jurisprudence comme évoquant la responsabilité de l'État ; quatrièmement, l'application des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État au comportement pertinent (les émissions anthropiques de gaz à effet de serre d'un État) a été expressément confirmée et reconnue par d'autres juridictions internationales et régionales.
- I) Les conséquences juridiques s'imposant aux États qui ont adopté le comportement pertinent incluent la cessation et la réparation. La cessation est essentielle, mais elle n'est pas suffisante. Il doit aussi être spécifiquement tenu compte des dommages déjà causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, et de tous les effets néfastes qui leur sont associés. Vanuatu rappelle qu'il a démontré dans son exposé écrit que des conséquences juridiques supplémentaires s'imposent à l'ensemble des États et organisations internationales compte tenu de la nature *erga omnes* ou impérative des droits et obligations violés.
- J) L'une des conséquences juridiques qu'induit, pour l'État qui s'y livre, le comportement pertinent est l'obligation d'en cesser au moins trois des principales manifestations. L'énumération qui suit n'est pas exhaustive, mais illustre les violations résultant de certaines actions ou omissions continues particulièrement flagrantes de la part de l'État en cause : a) *mettre fin à l'octroi de subventions au secteur des énergies fossiles*, action continue d'organes ou d'entités habilités à exercer des prérogatives de puissance publique ; il convient de réduire radicalement ces subventions pour interrompre l'aide apportée à la production et à la consommation de la principale source d'émissions anthropiques de GES ; b) *mettre fin aux politiques encourageant le développement de la production de combustibles fossiles*, action continue qui lui est attribuable ; et c) plus généralement, *mettre fin, ainsi que le requiert le droit international, à son inaction, notamment à la sous-régulation des émissions de GES par les personnes publiques ou privées relevant de sa juridiction ou de son contrôle*, en redressant de toute urgence le niveau d'ambition et d'action dans le domaine de l'atténuation des changements climatiques, de

l'adaptation et du financement, conformément à ses obligations internationales. Si l'obligation qui s'impose aux États responsables en matière de cessation revêt ainsi un caractère urgent, strict et global, c'est parce que ces mêmes États ont accumulé des retards en matière d'action climatique, fait preuve d'un faible niveau d'ambition en ce qui concerne la réduction des émissions de GES et maintenu de fait les plans concrets qu'ils avaient adoptés pour développer l'extraction et l'utilisation de combustibles fossiles.

- K) Conséquence juridique connexe, les États responsables doivent procéder à des aménagements de leurs politiques et à des réformes réglementaires et législatives, en tant que moyens de garantir la non-répétition. À cet effet, les États doivent aussi empêcher les personnes morales et autres acteurs non étatiques relevant de leur juridiction de causer des dommages (supplémentaires) au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.
- L) S'agissant de la réparation, l'analyse des exposés écrits révèle l'existence d'un large consensus sur l'importance et la faisabilité de la restitution dans le contexte des changements climatiques, notamment pour les petits États insulaires en développement et autres États particulièrement vulnérables. Nombreux sont les participants qui préconisent une interprétation large de la restitution englobant : *a)* la préservation et le maintien de la reconnaissance de la souveraineté, du statut d'État, du territoire et des espaces maritimes des petits États insulaires en développement et des États côtiers, en tant que moyen de restitution ; *b)* l'appui à la restauration de l'environnement et des mesures d'adaptation dans les États lésés, spécialement atteints ou particulièrement vulnérables ; *c)* des changements structurels et systémiques visant à remédier aux causes profondes des changements climatiques et à l'effet disproportionné sur lesdits États lésés, spécialement atteints ou particulièrement vulnérables. Vanuatu invite respectueusement la Cour à confirmer la justesse de cette interprétation et à fournir ainsi aux États des indications détaillées pour faire face, conformément au droit international, aux conséquences profondes des changements climatiques.
- M) La restitution est aussi importante dans le contexte des changements climatiques et des droits de l'homme, où elle impose aux États responsables la révision et, au besoin, l'adoption de cadres politiques et juridiques internes. Elle requiert que soient reconnus et clarifiés les droits et obligations opposables en justice, lesquels recouvrent des droits procéduraux en matière d'accès à la justice environnementale et des protections systématiques pour les personnes déplacées en conséquence de phénomènes climatiques. Ces mesures de réparation structurelles sont essentielles dès lors qu'il s'agit de remédier aux violations des droits de l'homme complexes et lourdes de conséquences résultant du comportement pertinent, et de garantir le respect, par les États, de leurs obligations en droit international. En exécutant de telles mesures, les États peuvent s'employer non seulement à atténuer les effets des changements climatiques, mais également à sauvegarder les droits et la dignité de ceux qui en sont les principales victimes.
- N) S'agissant de l'indemnisation, Vanuatu soutient que celle-ci est due à la fois au titre de la règle prévoyant l'obligation primaire et énoncée dans une gamme de traités, et de la règle secondaire relative à la responsabilité de l'État en cas de violation. Le régime juridique de l'indemnisation due, dans le contexte des changements climatiques, par les États qui se sont livrés au comportement pertinent doit tenir compte à la fois des obligations primaires et des règles secondaires en matière de responsabilité de l'État. Il doit permettre de garantir une véritable indemnisation et un dédommagement adéquat, au-delà des engagements en matière de financement de l'action climatique. Si la détermination du montant de l'indemnité lui-même peut être complexe, il existe un socle solide de précédents et principes juridiques établis dans lesquels puiser des réponses aux questions qu'elle soulève. Vanuatu invite la Cour à affirmer la nature duale des obligations applicables en matière de financement de l'action climatique et à adopter, s'agissant de l'indemnisation, une démarche globale couvrant à la fois le respect des engagements pris et la réparation des dommages résultant de violations du droit international.

O) S'agissant de la satisfaction en tant que forme de réparation du préjudice découlant du comportement pertinent, Vanuatu estime qu'elle représente un moyen unique de s'attaquer aux dimensions morale, historique et structurelle de la crise. Elle ne saurait se substituer aux formes matérielles de réparation, mais elle joue un rôle crucial s'agissant de rétablir la dignité, de favoriser la compréhension et de jeter les bases d'une coopération climatique globale plus équitable. En tant qu'elle implique la reconnaissance des injustices historiques et des engagements en faveur de réformes structurelles, la satisfaction a un rôle important à jouer pour que la lutte contre la crise climatique puisse être menée dans une optique qui soit juste et globale. Vanuatu invite la Cour à préciser les formes que doit prendre la satisfaction dans le présent contexte.

Respectueusement,

Le 15 août 2024.

L'ambassadeur, représentant de
la République de Vanuatu,
(Signé) S. Exc. M. Georges MANIURI.

ATTESTATION

Je certifie que les documents annexés aux présentes observations sont conformes aux originaux.

Le 15 août 2024.

L'ambassadeur, représentant de
la République de Vanuatu,
(*Signé*) S. Exc. M. Georges MANIURI.

LISTE DES SOURCES

[Pour la liste des sources, veuillez consulter la pièce originale.]
